

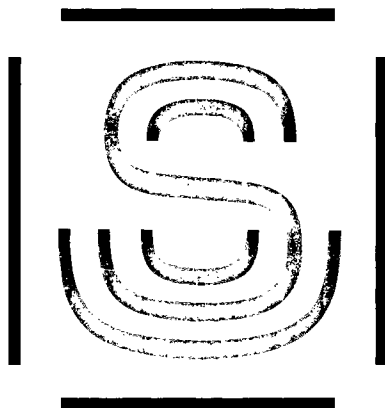
LE SENAT

ISSN 1240 8417

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 20 – SAMEDI 15 MARS 1997

SESSION ORDINAIRE 1996-1997



SOMMAIRE

Affaires économiques	3219
Affaires étrangères	3235
Affaires sociales	3243
Finances	3253
Lois	3267
Missions communes d'information	3325
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	3343
Programme de travail pour la semaine du 17 au 22 mars 1997	3357

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	3225
• <i>Agriculture - Santé - Qualité sanitaire des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale (Pjl n° 224).</i>	
- Audition de M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation	3219
• <i>Traités et Conventions - Transports - Accord France - Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la construction et l'exploitation de la section internationale d'une ligne ferroviaire à grande vitesse (Pjl n° 201)</i>	
- Examen du rapport pour avis	3226
• <i>Aménagement du territoire - Routes - Politique d'investissement dans le domaine des infrastructures routières</i>	
- Examen du rapport d'information	3230
• <i>Industrie - Emploi - Politique de restructuration de l'industrie automobile</i>	
- Audition de M. Louis Schweitzer, président-directeur général de Renault SA.....	3233
 Affaires étrangères	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	3235
• <i>Traités et conventions - Organisation des Nations unies - Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (Pjl n° 246)</i>	
- Examen du rapport.....	3235

• <i>Traités et Conventions - Convention France - Gouvernement de la République du Sénégal (Pjl n°248)</i>	
- Examen du rapport.....	3238
• <i>Traités et Conventions - Transports - Accord France - Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la construction et l'exploitation de la section internationale d'une ligne ferroviaire à grande vitesse (Pjl n° 201)</i>	
- Examen du rapport.....	3240

Affaires sociales

• <i>Industrie - Emploi - Politique de restructuration de l'industrie automobile</i>	
- Audition de M. Louis Schweitzer, président-directeur général de Renault SA.....	3243

Finances

• <i>Nomination de rapporteur.....</i>	3265
• <i>Industrie :</i>	
- Audition de M. Serge Dassault, président de Dassault Aviation, accompagné de M. Charles Edelstenne, vice-président, chargé des affaires économiques et financières et de M. Bruno Revellin-Falcoz, vice-président, chargé des affaires techniques, de la recherche et de la coopération.....	3253
- Audition de M. Serge Tchuruk, président d'Alcatel-Alsthom.....	3258
• <i>Comptabilité - Réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière (Pjl n° 189)</i>	
- Examen du rapport pour avis en deuxième lecture.....	3264
• <i>Collectivités territoriales - Code des juridictions financières</i>	
- Echange de vues et décision de principe de créer un groupe de travail commun avec la commission des lois.....	3265

Lois

	Pages
• <i>Décès d'un sénateur - M. François Giacobbi</i>	
- Eloge funèbre	3267
• <i>Collectivités territoriales - Code des juridictions financières - Modification du code des juridictions financières et compétences des chambres régionales des comptes (Ppl n° 229)</i>	
- Echange de vues sur une éventuelle demande de saisine pour avis.....	3272
- Echange de vues et décision de principe de créer un groupe de travail commun avec la commission des finances.....	3272
• <i>Immigration (Pjl n° 236)</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3267
- Examen des amendements	3272
• <i>Elections - Renouvellement des conseillers généraux et régionaux (Pjl n° 241)</i>	
- Examen du rapport.....	3267
• <i>Justice - Réforme de la procédure criminelle (Pjl n°192)</i>	
- Ouverture des auditions en présence de M. René Monory, Président du Sénat	3284
- Auditions de :	
M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice .	3285
MM. Georges Fenech, président de l'Association professionnelle des magistrats, Valéry Turcey, secrétaire général de l'Union syndicale de la magistrature et Jean-Pierre Boucher, président du Syndicat de la magistrature	3296
Me Bernard Vatier, bâtonnier du Barreau de Paris, Me Christophe Ricour, président de la Conférence des bâtonniers, Me Philippe Leleu, président du Conseil national des barreaux et Me Hervé Temime, président de l'Association des avocats pénalistes	3302
MM. Jean-François Burgelin, procureur général près la Cour de cassation et Christian Le Gunehec, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation	3308
M. Pierre Copie, président de l'Association des anciens jurés du Nord	3313

MM. Henri-Claude Le Gall, conseiller à la Cour de cassation, vice-président de l'Association nationale des praticiens des Cours d'assises, Dominique Riboulleau, conseiller à la Cour d'appel de Pau, président de la Cour d'assises des Landes, Claude Soulier, greffier en chef, Eric Enquebecq, avocat général à la Cour d'appel de Caen, avocat général à la cour d'assises du Calvados et Mme Marie-Agnès Credoz, président de la Cour d'assises du Doubs	3315
M. Jean-François Deniau, député, président du Haut Comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle	3321

Mission commune d'information sur l'entrée dans la société de l'information

- Audition de M. Richard Bion, chargé de mission pour les nouvelles technologies et les systèmes d'information au commissariat à la réforme de l'Etat.....	3325
- Audition d'une délégation du syndicat de l'industrie des technologies de l'information conduite par M. Gilles Rague-neau, Vice-Président	3329

Mission commune d'information sur la place et le rôle des femmes dans la vie publique

- Audition de M. Lionel Jospin, premier secrétaire du Parti socialiste.....	3335
---	------

Délégation du Sénat pour l'Union Européenne

• <i>Transports - Royaume-Uni</i>	
- Audition de M. John Swift, régulateur britannique du rail	3343

Programme de travail des commissions, missions communes d'information, délégations et offices pour la semaine du 17 au 22 mars 1997	3357
--	-------------

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 11 mars 1997 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a entendu **M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur le projet de loi n° 224 (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **qualité sanitaire des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.**

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation a rappelé que ce texte était en préparation depuis longtemps, les pouvoirs publics ayant perçu bien avant l'apparition de telle ou telle crise -notamment celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)- l'importance que revêtaient l'hygiène, la qualité et la sécurité des produits, et la nécessité d'un renforcement des contrôles sur toute la chaîne alimentaire.

Il a constaté que les produits alimentaires étaient de plus en plus transformés et donc manipulés par un plus grand nombre d'intervenants, observant par ailleurs que les enjeux économiques de l'industrie agro-alimentaire étaient considérables et s'inscrivaient désormais dans un cadre international. Il a souligné combien il importait de maîtriser les techniques nouvelles de production, notamment sur le plan de la salubrité.

Il a fait valoir qu'afin de garantir un haut niveau de sécurité alimentaire, il convenait à la fois de mieux évaluer les risques, de fixer les règles permettant la maîtrise de ces risques et d'assurer le contrôle de leur application.

En ce qui concerne l'évaluation des risques, **M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation**, a indiqué que la crise de l'ESB avait démontré le besoin d'une expertise scientifique

pluridisciplinaire, et précisé que si le Comité Dormont mis en place à l'occasion de cette crise avait parfaitement joué son rôle, d'autres comités, s'appuyant sur les grands organismes de recherche, conseillaient les pouvoirs publics, accomplissant un remarquable travail d'expertise.

En ce qui concerne les règles nécessaires à la maîtrise des risques, il a observé que l'industrialisation de la transformation et la mondialisation des échanges étaient à l'origine de nouveaux dangers, et qu'il fallait donc substituer des normes à l'empirisme qui prédominait auparavant. Il a cependant souligné que la France disposait déjà, en matière d'hygiène, d'un ensemble législatif et réglementaire important, donnant aux services de l'Etat la possibilité d'intervenir et de prendre des sanctions lorsqu'un problème se posait. Il a en outre estimé qu'il fallait faire davantage appel à la compétence et à la responsabilité des professionnels.

En ce qui concerne le contrôle, **M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation**, a rappelé que son ministère disposait des services vétérinaires et des services de la protection des végétaux, et précisé que les services des douanes, de la santé et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) intervenaient également en ce domaine. Il a estimé que les bilans effectués par ces différents services montraient que la surveillance exercée était très rigoureuse. Il a, par ailleurs, insisté sur le fait que la France n'avait de leçon à recevoir de personne en matière d'hygiène -notamment pas des Etats-Unis d'Amérique, souvent cités en exemple- et fait valoir que l'exportation des produits français sur tous les continents attestait de la qualité sanitaire de notre alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, a cependant reconnu que le dispositif actuel devait être adapté au contexte nouveau. En effet, il a indiqué que les filières étaient de plus en plus longues et qu'il fallait intervenir à tous les stades

de celles-ci. Il a ajouté que la rapidité de circulation des produits nécessitait de prendre en urgence les mesures administratives indispensables, pour éviter la commercialisation de produits impropres à la consommation. Enfin, il a considéré que les produits étant de plus en plus mélangés, il était impératif de leur appliquer les mêmes règles, qu'ils soient d'origine animale ou d'origine végétale.

Répondant à **M. Jean François-Poncet, président**, qui l'interrogeait sur l'absence de dispositions relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) dans ce projet de loi, le ministre a estimé que la question des OGM aurait été abordée différemment sans la crise de l'ESB. Soulignant que le Gouvernement s'était constamment appuyé, en la matière, sur l'avis des scientifiques, il a précisé que le maïs transgénique, d'après les informations qu'il avait obtenues, ne comportait de risque sanitaire ni pour l'homme ni pour l'animal, et ne posait pas de problème de dissémination, le maïs n'existant pas à l'état naturel et sa pollinisation étant de très courte durée. Il a reconnu que l'interdiction temporaire de mise en culture de ces semences ne pouvait être que provisoire, mais que le Gouvernement souhaitait demander une étude à l'Académie des sciences. Il a insisté sur la nécessité de procéder, sur toutes ces questions, dans la transparence et l'information totale du consommateur.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, a en outre indiqué, **M. Jean François-Poncet, président**, ayant insisté sur les effets néfastes de la multiplication du nombre de lois, que les OGM pourraient faire l'objet de dispositions législatives lors de la seconde lecture de ce projet de loi.

M. Marcel Deneux, rapporteur, a souhaité soulever plusieurs questions : après avoir sollicité des précisions sur le financement des frais d'analyse et de consignation en cas de résultat négatif, il a évoqué le problème des autocontrôles, mentionnés à l'article 9 du projet de loi. Il a ensuite demandé des informations complémentaires sur le contenu des mesures administratives et judiciaires, et

s'est interrogé sur le bien-fondé des peines envisagées par le projet de loi à l'encontre des personnes morales, coupables d'infractions au titre de l'article 359-5 du code rural. Il a conclu ses propos en évoquant, tout d'abord, la participation de vétérinaires libéraux sous mandat sanitaire aux fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, puis les moyens humains et budgétaires prévus pour assurer le renforcement de ces contrôles et, enfin, la difficulté de la surveillance quant à l'utilisation de matières premières consacrées à l'alimentation du bétail.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, a précisé qu'en cas de résultat négatif d'une analyse, les intéressés pouvaient, en utilisant les voies de recours existantes, demander une indemnisation pour les dommages subis. A propos des autocontrôles, il a rappelé que ceux-ci ne s'appliquaient qu'aux producteurs effectuant des ventes directes. Il a ensuite souligné que les mesures de police administrative ne se substituaient en aucun cas à celles envisageables en cas d'opérations de police judiciaire, mais qu'elles étaient indispensables afin de préserver rapidement la santé des consommateurs. Il a, par ailleurs, indiqué que la distinction des peines applicables entre personne morale et personne physique était un principe général.

Puis, il a tenu à souligner la qualité des vétérinaires sous mandat sanitaire dont la présence sur le terrain était indispensable afin que les contrôles s'effectuent dans de bonnes conditions. Il a rappelé que les vétérinaires sous mandat sanitaire agissaient pour le compte de l'administration mais qu'ils ne pouvaient en aucun cas relever les infractions ni appliquer les mesures de police. Il a précisé que le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation disposait pour 1997 de quarante-cinq postes de vétérinaires inspecteurs et de cinq postes de contrôleurs des végétaux.

Confirmant les propos de M. Marcel Deneux, rapporteur, **M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture**,

de la pêche et de l'alimentation, a rappelé la qualité et la multiplicité des contrôles effectués par le corps des vétérinaires inspecteurs des services du ministère de l'agriculture.

Un débat s'est ensuite ouvert sur le problème de l'alimentation du bétail auquel ont participé **MM. Marcel Deneux, rapporteur, et Jean Huchon** .

M. Jean-Paul Emorine a souligné l'importance de ce projet de loi non seulement pour la santé humaine et animale, mais aussi pour l'image des produits français, dans un contexte de mondialisation croissante des échanges agricoles. Il a souhaité que se développent des systèmes de certification à l'instar de ce qui se faisait dans le secteur de la viande bovine. Il a précisé qu'une cohérence devait être recherchée entre la certification des élevages et la recherche de qualité, tant au niveau de la transformation qu'au niveau de la distribution. Il a, enfin, émis l'idée que se créent des comités de suivi regroupant à la fois les consommateurs et les agriculteurs, et ce dans chaque département.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, n'a pas caché les difficultés à instaurer un suivi des produits tout au long de la chaîne alimentaire. Il a reconnu qu'en matière de certification, il était plus opportun d'inciter les opérateurs à agir que de les contraindre. Rappelant que l'opinion publique était très sensible au signe distinctif de qualité, il a indiqué que la loi d'orientation agricole pourrait être le réceptacle de ces nouvelles dispositions.

Répondant à **M. Jean Huchon** qui s'interrogeait sur la faiblesse des contrôles des produits d'importation, le ministre a reconnu la nécessité de renforcer les contrôles aux frontières, tout en indiquant la difficulté grandissante à interdire certaines substances difficilement décelables. Il a considéré que la meilleure réponse possible à ces problèmes de contrôle de produits à l'importation consistait à

combiner une " traçabilité " effective et un étiquetage réel des produits.

M. Désiré Debavelaere a souhaité que se développent des cahiers des charges concertés au sein de chaque filière. Il a ensuite émis l'idée d'une modulation du montant des aides en fonction de l'adhésion ou non à ce cahier des charges, ce système pouvant se concevoir au niveau régional.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, a considéré qu'une telle formule rencontrerait un certain nombre de réticences de la part des producteurs.

Répondant à **M. Jean Pourchet** qui l'interrogeait sur l'estive, le ministre a indiqué que ce problème était à l'étude.

En réponse à **M. Félix Leyzour**, **M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation**, a rappelé que les fabricants d'aliments composés avaient l'obligation d'indiquer dans leurs produits la présence de farine d'origine animale.

A **M. Marcel Deneux, rapporteur**, le ministre a indiqué que la question de l'obligation d'un contrôle systématique, dans le cadre de l'article 48 du projet de loi, nécessitait un examen attentif de la part des services de son ministère.

M. Alphonse Arzel ayant évoqué la difficulté à remonter les filières de production lors d'une contamination par salmonellose, **M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation**, a souligné que ce projet de loi devait permettre, dans de tels cas, davantage de transparence.

Répondant à **M. Marcel Deneux, rapporteur**, le ministre a indiqué que ce projet de loi ne touchait pas aux compétences des services des douanes, de la santé et de la DGCCRF.

Après avoir rappelé qu'il ne souhaitait pas mélanger au sein d'une même institution les problèmes de médicaments et ceux touchant aux aliments, **M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation**, s'est prononcé en faveur de la création d'un organisme de veille pluridisciplinaire et interministériel, conçu comme " tête de réseau " en matière de surveillance sanitaire. Il s'est montré, cependant, très réservé sur le cumul au sein d'une même organisation de missions d'évaluation et de mission de contrôle. Il a conclu son propos en précisant qu'un projet de loi devrait intervenir dans les prochains mois sur ce sujet.

Mercredi 12 mars 1997 - Présidence de M. Jean Huchon, vice-président. - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de M. Jean-Jacques Robert**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 2983 (AN) de M. Gérard Larrat** relative à l'activité de **mandataire en vente de véhicules automobiles neufs**.

Elle a ensuite procédé à la **nomination de :**

- **M. Jean-Paul Emin**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 220 (1996-1997) de M. Jean-Luc Bécart** et plusieurs de ses collègues tendant à frapper de nullité d'ordre public toute clause de mutation immobilière exonérant les **exploitants de mines de leur responsabilité** en matière de dommages liés à leur activité minière ;

- **M. Francis Grignon**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de résolution n° 221 (1996-1997) de M. Claude Billard** et plusieurs de ses collègues tendant à créer une **commission d'enquête** sur les effets des **aides publiques** dans le secteur du **cycle** ;

- **M. Henri Revol**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de résolution n° 237 (1996-1997) de M. Claude Billard** et plusieurs de ses collègues sur la **proposition de directive du Conseil** concernant des règles communes pour le **marché intérieur du gaz naturel (E-211)**.

Puis, la commission a procédé à l'examen du **rapport pour avis de M. Roland Courteau sur le projet de loi n° 201 (1996-1997)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'**approbation de l'accord** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement du **Royaume d'Espagne** concernant la **construction et l'exploitation** de la section internationale d'une **ligne ferroviaire à grande vitesse** entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne).

M. Roland Courteau, rapporteur, a d'abord rappelé que l'accord dit de " Madrid ", signé le 10 octobre 1995, avait abouti à la décision de créer et d'exploiter une " section internationale ", entre Perpignan et Figueras, d'une ligne TGV à écartement européen entre la France et l'Espagne. L'accord, a-t-il poursuivi, implique la construction de 26,6 kilomètres de lignes nouvelles entre Le Perthus et Perpignan et presque autant du côté espagnol. La réalisation de la section devrait être effectuée par concession à une ou plusieurs sociétés, le reste de la liaison restant du ressort de chaque Etat.

M. Roland Courteau, rapporteur, a indiqué que l'accord instituait une commission intergouvernementale comprenant sept membres du côté français et sept membres du côté espagnol, afin de piloter les études nécessaires à la création de la concession.

Le rapporteur a aussi relevé qu'une pénalité était prévue à l'encontre de l'Etat qui ne serait pas en mesure d'achever les travaux aux échéances prévues.

M. Roland Courteau, rapporteur, a souligné l'insertion du projet dans la logique européenne. Il a précisé que trois types de nouvelles dessertes devraient être mises en oeuvre, dès la réalisation du tronçon Perpignan-la frontière et développées lors de la future mise en place du projet complet Montpellier-Perpignan :

- une desserte de long parcours national et international depuis les gares de Montpellier, Béziers, Narbonne,

Carcassonne et Perpignan vers la Catalogne, Genève, le Nord de la France et le Bénélux ;

- des TGV directs au départ de Carcassonne, Perpignan, Narbonne, Béziers, Montpellier et Nîmes vers l'Ile-de-France ;

- une desserte interrégionale reliant les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Le rapporteur a indiqué que des gains de temps significatifs étaient attendus de l'ensemble de ces nouvelles dessertes.

Puis **M. Roland Courteau, rapporteur**, a déclaré que l'examen des flux actuels de transport à travers la frontière dans les deux sens faisait apparaître la part modeste qu'occupe le transport ferroviaire avec 3,8 % des voyageurs contre 32 %, par exemple, pour le transport par autocar. L'analyse du trafic de marchandises en tonnage (4,5 %) confirme, a-t-il ajouté, la modestie de la part du fer dans le trafic, (2 millions de tonnes contre 26 millions de tonnes pour la route et 20 millions de tonnes pour la mer).

Après avoir mentionné les prévisions de trafic en 2002 (mise en service du TGV Barcelone-Perpignan), en 2005 (mise en service des TGV Lyon-Turin et Madrid-Barcelone) et en 2010 (mise en service de la ligne Perpignan-Montpellier), le rapporteur a déclaré que l'accord devrait avoir pour effet de rééquilibrer les différents modes de transport tant en ce qui concerne le trafic voyageurs que le trafic fret (5 à 6 millions de tonnes selon les estimations).

M. Roland Courteau, rapporteur, a observé qu'avec le lien fixe transmanche et le TGV-Nord actuellement existants, auxquels s'ajouteront les futurs TGV " Est-européen " et " Lyon-Turin ", la section internationale Perpignan-Figueras devrait constituer un des cinq noeuds du maillage ferroviaire intereuropéen.

Le rapporteur a insisté sur la nécessité d'envisager le projet plus global qui consistera en la création d'une ligne TGV de Montpellier au Perthus se poursuivant par la ligne Le Perthus-Barcelone-Madrid-Séville. Ces nouvelles liaisons, a-t-il poursuivi, rapprocheront le marché européen des forces industrielle, viticole et agricole du Languedoc-Roussillon et de la région Midi-Pyrénées.

Le rapporteur a encore déclaré qu'en divisant par deux les temps de parcours depuis l'Europe du Nord, l'effet TGV devrait avoir un impact considérable en matière de tourisme et dans d'autres domaines pour le Languedoc-Roussillon et pour la région Midi-Pyrénées.

Evoquant enfin le coût de l'investissement, **M. Roland Courteau, rapporteur**, a précisé qu'il serait de l'ordre de 4 milliards de francs, à hauteur d'un milliard de francs pour la partie espagnole et de quelque 3 milliards de francs pour la partie française. Il a relevé que cet investissement serait supporté par la société concessionnaire, qui devrait recourir pour 3 milliards de francs au marché de capitaux, et bénéficierait, pour le reste, de subventions des Etats concernés et de l'Union européenne.

D'autre part, a-t-il ajouté, la ligne actuelle de Montpellier à Perpignan nécessitera des travaux de l'ordre de 550 millions de francs afin que le trafic supplémentaire généré par la nouvelle ligne soit supporté dans de bonnes conditions.

M. Roland Courteau, rapporteur, a observé que la création d'une ligne à grande vitesse entre Montpellier et Perpignan nécessiterait, quant à elle, environ 15 milliards de francs et comporterait des retombées significatives en termes d'emplois (13.000 emplois chaque année sur cinq ans).

Après avoir salué la conclusion d'un accord qui contribue à renforcer les liens traditionnels d'amitié entre la France et l'Espagne, **M. Roland Courteau, rapporteur**, a estimé que le futur équipement constituerait un puis-

sant moyen d'aménagement du territoire et de développement économique dans le Sud de la France.

Il a néanmoins souhaité que le Gouvernement apporte des précisions sur un certain nombre de points :

- le niveau de la contribution de l'Etat à la réalisation de la section internationale concédée ;

- les modalités de fonctionnement de la future concession ;

- les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le calendrier et les modalités financières de la réalisation de la future ligne à grande vitesse de bout en bout de Montpellier jusqu'à Perpignan ;

- l'impact de la réforme portant création de réseau ferré français (RFF) sur l'application de l'accord.

M. Roland Courteau, rapporteur, a proposé à la commission de donner un avis favorable à l'approbation de l'accord international.

M. François Gerbaud a d'abord estimé que l'accord international était partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire non seulement en France mais aussi en Europe. Il s'est ensuite interrogé sur les moyens de mieux impliquer l'Etat dans le financement du projet. Il s'est enfin demandé si la mise en circulation des trains dits " pendulaires " et la réforme de la SNCF ne rendaient pas nécessaire un réexamen de l'accord international.

M. Bernard Dussaut a demandé s'il existait un calendrier pour la création d'une liaison TGV entre la France et l'Espagne par la façade atlantique.

M. Rémi Herment s'est inquiété du recours éventuel au financement par les collectivités locales d'une partie des études préalables ou de l'investissement lui-même. Il a ensuite demandé si le projet avait suscité des réactions de la part des mouvements écologistes.

M. Fernand Tardy s'est interrogé sur le mode de fonctionnement de la future concession.

M. Philippe François a rappelé la participation des collectivités locales au financement du TGV " Est-européen " et s'est demandé si la SNCF avait procédé à des études de rentabilité du projet.

Enfin, **M. Jean-Pierre Vial** a souligné, à son tour, la nécessité de prendre en compte l'existence des trains " pendulaires " dans les réflexions sur la mise en oeuvre de l'accord.

En réponse, **M. Roland Courteau, rapporteur**, a notamment déclaré que les questions concernant les aspects techniques, financiers et juridiques de la future concession seraient examinées par un groupement européen d'intérêt économique binational sous la surveillance de la commission intergouvernementale. Il a ajouté que la SNCF avait procédé à une très large concertation sur le terrain avant de définir le tracé de la nouvelle ligne et qu'elle avait jugé que la liaison serait rentable surtout après l'achèvement du projet global.

Puis sur proposition de **M. Roland Courteau, rapporteur**, la commission a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

La commission a enfin examiné le rapport d'information de **M. Jean Boyer** sur la politique d'investissement dans le domaine des infrastructures routières.

Après avoir rappelé le nom des personnalités qui avaient participé aux deux journées d'audition des 18 et 19 février dernier, **M. Jean Boyer, rapporteur**, a estimé que trois enseignements pouvaient, dans un premier temps, être tirés du débat :

- la route occupe aujourd'hui une position largement prédominante (80 % pour le trafic de voyageurs et 90 % pour le fret) et sa part ne cesse de se renforcer au détriment des autres modes de transport ;

- les grands choix géographiques sont d'ores et déjà effectués sur la base du principe défini par la loi du 4 février 1995 selon lequel aucune partie du territoire

français ne devra être située en 2015 à plus de 50 kilomètres ou de 45 minutes en automobile soit d'une autoroute, soit d'une gare TGV. A cet égard, il a insisté sur l'importance qu'il convient d'accorder au raccordement des petites communes rurales aux grands axes, c'est-à-dire à ce que l'on appelle le " maillage " du territoire.

Après avoir évoqué les solutions au problème de la congestion de certaines zones urbaines (des itinéraires routiers alternatifs et des contournements routiers), **M. Jean Boyer, rapporteur**, a rappelé les quatre grands axes géographiques prioritaires : le renforcement de l'axe Nord-Sud, la mise en place d'un axe sud-européen de la Catalogne au Nord de l'Italie couvrant tout l'arc méditerranéen, le raccordement de l'Espagne au territoire national, enfin la création de grands axes Ouest-Est pour relier la façade Manche-Atlantique aux axes européens ;

- en troisième lieu, le rapporteur a mis l'accent sur l'investissement financier que nécessitera le futur schéma directeur routier (140 milliards de francs par exemple sur la période 1993-2003 pour le seul réseau autoroutier concédé). Cette situation, a-t-il ajouté, implique deux types de solution : un effort d'économie sur les coûts (développement des réseaux à " 2 fois 2 voies ") et le lancement d'un emprunt national de financement du réseau routier et autoroutier non concédé.

En conclusion, **M. Jean Boyer, rapporteur**, s'est demandé s'il ne serait pas opportun de saisir l'office parlementaire d'évaluation des politiques publiques, dont il a rappelé la composition, le mode de saisine et les attributions, sur la politique routière en France. L'office, a-t-il poursuivi, pourrait fournir des études sur le coût total et l'impact, notamment en termes d'emplois et d'aménagement du territoire, des décisions d'investissement de la politique routière.

M. Jean Boyer, rapporteur, a enfin jugé indispensable que le débat sur la politique routière puisse se poursuivre au Sénat. Il a indiqué qu'il consulterait le président

de la commission sur le choix de la structure la plus appropriée pour prolonger cette réflexion.

M. François Gerbaud, a insisté sur la nécessité, pour les sénateurs intéressés par cette question, de travailler en " symbiose " avec les services de l'Etat. Il a ensuite plaidé pour la création au sein de la commission d'un groupe de travail qui réfléchirait notamment sur le futur schéma directeur et les futurs contrats de plan. Il a enfin rappelé l'existence du réseau de routes nationales secondaires transféré aux départements en 1971 et qui ne bénéficie plus des subventions de fonctionnement promises par l'Etat.

M. Francis Grignon a exprimé le souhait que le futur groupe de travail réfléchisse sur les moyens de construire " autrement ", c'est-à-dire à moindre coût, les autoroutes et de mieux associer les petites entreprises à ces opérations.

M. Louis Moinard s'est demandé si l'on ne pourrait pas créer un réseau de routes départementales concédées.

M. Fernand Tardy a observé, à titre d'exemple, que l'axe secondaire Grenoble-Nice était saturé durant la période estivale, tout en se demandant si les usagers accepteraient la solution de la route départementale à péage.

M. Jean Huchon, président, a relevé, quant à lui, que le système de la concession divisait en moyenne par quatre le temps nécessaire à la réalisation des grands investissements dans le domaine routier.

Après une nouvelle intervention de **M. François Gerbaud**, qui a souhaité un réexamen du code des marchés publics dans l'optique d'une protection des petites entreprises locales, **M. Jean Boyer, rapporteur**, a exprimé son accord avec les différents orateurs et a appelé de ses vœux la création d'un groupe de travail qui réfléchirait sur les grands choix de la politique routière.

La commission a décidé que le compte rendu des auditions de la commission serait publié sous la forme d'un rapport du Sénat.

Jeudi 13 mars 1997 - Présidence commune de M. Jean François-Poncet, président, et de M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

- La commission, conjointement avec les membres de la commission des affaires sociales, a procédé à l'**audition de M. Louis Schweitzer, président-directeur général de Renault, sur la politique de restructuration conduite par l'entreprise Renault.**

Le compte-rendu de cette audition figure à la rubrique " affaires sociales " .

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE
ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 12 mars 1997 - Présidence de M. Jean Clouet, vice-président - La commission a d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs** sur des projets de loi en cours d'examen par l'Assemblée nationale. Elle a désigné :

- **Mme Paulette Brisepierre comme rapporteur** sur les **projets de loi n° 3391** (AN, 10^e législature), autorisant la **ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention** entre la **Communauté européenne et ses Etats membres**, d'une part, et le **groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique**, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), et **n° 3392** (AN, 10^e législature), autorisant la **ratification du protocole à la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres**, d'une part, et le **groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part** (dite convention ACP-CE de Lomé), à la suite de l'adhésion de la **république d'Autriche, de la république de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne** ;

- **M. Jacques Habert comme rapporteur sur le projet de loi n° 3393** (AN, 10^e législature) autorisant la **ratification de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est** (ensemble quatre annexes et deux appendices).

Puis la commission a **examiné le rapport de M. Pierre Biarnès sur le projet de loi n° 246** (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la **ratification de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays grave-**

ment touchés par la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique.

M. Pierre Biarnès, rapporteur, a d'abord rappelé que la désertification, qui touchait le quart de la surface émergée du globe et près de 900 millions de personnes, concernait surtout le continent africain dont le territoire est constitué, à hauteur de 66 %, de déserts ou de zones arides.

Après avoir observé que le phénomène procédait de l'addition de zones de destruction disséminées, le rapporteur a souligné la gravité des conséquences du phénomène : l'érosion des terres, la dépendance alimentaire et les mouvements de migration qui lui sont liés. Il a relevé que la dégradation des terres résultait, d'une part, du réchauffement climatique et surtout, d'autre part, de l'activité de l'homme : l'accroissement démographique et l'intensification des cultures et de l'élevage ont en effet remis en cause l'équilibre de l'écosystème.

M. Pierre Biarnès a ensuite présenté le dispositif de la convention qui, a-t-il souligné, se limitait à poser des principes généraux peu contraignants. Il a rappelé que la décision d'élaborer ce texte, signé à Paris le 15 octobre 1994, avait été prise lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, réunie à Rio en 1992.

M. Pierre Biarnès s'est réjoui que la lutte contre la désertification, qui ne suscitait jusqu'à présent que des programmes d'action et de recommandations internationales, fit désormais l'objet d'un cadre contractuel. Il a relevé que les pays signataires du traité, concernés par la dégradation des terres, étaient tenus d'élaborer des programmes d'action nationaux établis au terme d'une large consultation. Il a cependant relevé que la convention ne prévoyait aucun mécanisme financier nouveau pour soutenir la lutte contre la désertification.

Après avoir évoqué le dispositif institutionnel prévu par la convention (une conférence des parties, un secréta-

riat permanent, un comité de la science et de la technologie), **M. Pierre Biarnès** a observé que la première conférence des parties, qui devrait se réunir à Rome en septembre 1997, déciderait des modalités pratiques de la mise en place institutionnelle.

M. Pierre Biarnès, rapporteur, a souligné en conclusion que, si la convention des Nations unies paraissait manquer d'ambition, la volonté de pragmatisme qui l'inspirait pouvait, à terme, constituer un élément de progrès. Cependant, dans un contexte caractérisé par un désengagement des bailleurs de fonds vis-à-vis du continent africain, notre pays avait, selon **M. Pierre Biarnès**, un rôle éminent à jouer pour veiller au maintien de la mobilisation internationale autour de la lutte contre la désertification. Il a alors invité la commission à approuver le présent projet de loi.

A la suite de l'exposé du rapporteur, **M. André Dulait** s'est demandé si des ressources nouvelles seraient consacrées à la lutte contre la désertification dans le cadre des instances des Nations unies et s'est inquiété, dans cette hypothèse, de l'attitude des Etats-Unis dont les arriérés de paiement à l'égard des Nations unies demeuraient très importants.

M. Pierre Biarnès, tout en partageant l'observation de **M. André Dulait** sur les retards de paiement américains, a précisé que le mécanisme mondial prévu par la convention n'avait d'autre vocation que d' " accroître l'efficacité des mécanismes financiers existants " et ne prévoyait donc aucune ressource nouvelle.

M. Jacques Habert a souhaité savoir si la convention des Nations unies contenait des directives pratiques en matière de lutte contre la désertification dont la mise en oeuvre pourrait incomber à des organes des Nations unies tels que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le rapporteur a indiqué que le présent accord posait essentiellement des exigences de principe sans que les moyens financiers disponibles soient

à la mesure du problème de la dégradation des terres. Il a cependant relevé que la lutte contre la désertification dépassait les seules considérations financières et revêtait une dimension sociale et politique à travers l'évolution des modes de culture et la remise en cause des pouvoirs traditionnels qu'elle impliquait. A cet égard il a observé que l'accord proposé, dans son «évanescence», faisait preuve d'un certain réalisme.

M. Jean Clouet s'est interrogé sur l'importance du phénomène de la désertification à travers le monde. **M. Pierre Biarnès** lui a répondu que l'Afrique constituait le principal continent affecté par cette menace. Il a insisté en particulier sur le caractère cumulatif du processus de désertification où trois facteurs apparaissaient étroitement liés : un poids démographique excessif, la fragilisation des terres et l'exode rural.

La commission a alors **approuvé le projet de loi** qui lui était soumis.

La commission a ensuite **examiné le rapport de M. Serge Vinçon** sur le **projet de loi n° 248** (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, **autorisant l'approbation de la convention** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation et au séjour des personnes.

M. Serge Vinçon, rapporteur, a tout d'abord relevé que la convention franco-sénégalaise du 1er août 1995 s'inscrivait dans un ensemble de conventions négociées depuis 1991 afin d'assurer la conformité entre, d'une part, le régime juridique de la circulation des personnes entre la France et de nombreux pays d'Afrique subsaharienne et, d'autre part, les engagements souscrits par la France dans le cadre de la convention d'application des accords de Schengen.

Le rapporteur a également souligné que cette série d'accords relatifs à la circulation et au séjour des per-

sonnes était indépendante des récents développements de la législation française sur l'immigration.

Abordant ensuite le contenu des stipulations de la convention franco-sénégalaise du 1^{er} août 1995, **M. Serge Vinçon** a fait observer que cet accord posait le principe de l'exigence de visa pour les longs séjours comme pour les séjours touristiques, alors que la convention du 29 mars 1974 précédemment en vigueur ne prévoyait de visa que pour les séjours de plus de trois mois.

Puis **M. Serge Vinçon** a indiqué que la convention du 1^{er} août 1995 avait permis d'actualiser les références aux titres de séjour en vigueur dans les deux pays, et renvoyait ainsi, s'agissant de la législation française, aux titres de séjour d'un an renouvelables puis, à partir de trois ans de séjour régulier et ininterrompu sur le territoire de l'autre partie, à une carte de résident valable dix ans.

Le rapporteur a enfin insisté sur l'obligation souscrite par les deux parties de fixer des droits et taxes afférents aux divers titres de séjour à un «taux raisonnable» : **M. Serge Vinçon** a estimé que cette stipulation pourrait constituer une garantie opportune pour les Français résidant au Sénégal, se référant sur ce point à la décision prise en 1996 par le Gouvernement camerounais de porter les taxes sur les titres de séjour à des montants manifestement excessifs.

M. Serge Vinçon a alors conclu favorablement à l'approbation de la convention franco-sénégalaise du 1^{er} août 1995 relative à la circulation et au séjour des personnes.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Pierre Biarnès** a fait observer que, si la convention franco-sénégalaise du 1^{er} août 1995 appartenait à une série d'accords raisonnables et justifiés, la pratique administrative française de délivrance des visas conduisait parfois, essentiellement en raison du manque de personnels dans nos postes consulaires, à de regrettables incidents qui nuisent

à l'image de la France à l'étranger et, tout particulièrement, en Afrique.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, **approuvé le projet de loi** qui lui était soumis.

La commission a enfin procédé à l'**examen du rapport de M. André Rouvière sur le projet de loi n° 201 (1996-1997)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'**approbation de l'accord** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement du **Royaume d'Espagne** concernant la **construction et l'exploitation de la section internationale d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne** (façade méditerranéenne).

M. André Rouvière, rapporteur, a indiqué que cet accord, signé lors du sommet franco-espagnol de Madrid le 10 octobre 1995, constituait l'aboutissement de discussions engagées dès 1992 par les deux gouvernements en vue de réaliser une liaison ferroviaire à grande vitesse entre Montpellier et Barcelone.

Après avoir rappelé l'intensité des relations économiques entre la France et l'Espagne, il a souligné la nécessité impérieuse d'améliorer les communications transpyrénéennes, indispensables à l'intégration de la péninsule ibérique dans l'ensemble européen. Il a estimé que la modernisation des infrastructures était particulièrement nécessaire dans le domaine ferroviaire en raison du double handicap résultant de la différence d'écartement entre voies françaises et voies espagnoles et de l'inadaptation du réseau espagnol.

Le rapporteur a rappelé que le train à grande vitesse (TGV) reliait déjà Paris à Valence. Il a évoqué les travaux en cours ou projetés entre Valence et Montpellier en regrettant vivement l'incertitude persistante sur le calendrier de réalisation de la section Montpellier-Perpignan. Il a souligné les conséquences néfastes de cette situation sur les populations de la zone traversée par la future ligne, les

terrains étant actuellement gelés en l'attente des décisions de l'Etat.

M. André Rouvière, rapporteur, a ensuite présenté l'accord franco-espagnol du 10 octobre 1995 qui concerne plus spécifiquement la section internationale de la ligne à grande vitesse Montpellier-Barcelone, qui comportera 52,7 kilomètres entre Perpignan et Figueras. Il a souligné que cette ligne à grande vitesse, d'écartement européen standard, serait conçue pour un trafic mixte voyageurs et marchandises, ce qui constituait une innovation particulièrement intéressante au regard de la protection de l'environnement et de la limitation de la circulation routière. Il a précisé que, dans le cadre de l'accord, les Etats prenaient l'engagement d'autoriser la construction et l'exploitation de la ligne par un concessionnaire, de mener à bien l'ensemble des procédures juridiques et administratives nécessaires et de réaliser les travaux garantissant le raccordement de cette section au réseau européen afin d'assurer la continuité de la liaison Montpellier-Barcelone. Il a observé à ce sujet que si, pour la France, ce dernier engagement n'impliquait que le raccordement de la section internationale à la ligne actuelle à Perpignan, il imposait en revanche à l'Espagne d'assurer en même temps la construction de la section internationale et celle d'une ligne nouvelle à grande vitesse de 120 kilomètres entre Figueras et Barcelone.

M. André Rouvière a indiqué que l'accord mettait en place une commission intergouvernementale chargée de poursuivre les études techniques et financières et de lancer la mise en concession du projet. Il a noté que la présidence de cette commission serait attribuée tous les ans alternativement à la France et à l'Espagne. Il a précisé que le coût de la section internationale était évalué à 4 milliards de F, dont 2,9 milliards de F pour la partie française, des fonds européens et une participation des Etats et des collectivités locales étant envisagés.

Après avoir souligné les gains de temps considérables qui résulteraient de la liaison à grande vitesse

Montpellier-Barcelone, dont l'achèvement est prévu à l'horizon 2004, le rapporteur a mis en évidence l'importance de cette liaison pour les régions traversées et pour les échanges franco-espagnols. Il a également rappelé sa forte dimension européenne, qui lui a valu d'être retenue parmi les 14 projets d'infrastructure prioritaires de l'Union. Il a en conséquence invité la commission à émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

A la suite de l'exposé du rapporteur, **M. André Dulait** s'est interrogé sur les conditions de circulation du trafic marchandises sur la nouvelle voie et sur les intentions de l'Espagne quant à la prolongation de la ligne au-delà de Barcelone.

M. Jean Clouet a observé que des TGV postaux circulaient déjà sur les lignes françaises.

M. André Rouvière, rapporteur, a précisé que la ligne nouvelle serait vraisemblablement utilisée de jour pour les voyageurs et de nuit pour les marchandises. Il a par ailleurs indiqué que l'Espagne avait d'ores et déjà engagé des travaux au-delà de Barcelone, en direction de Madrid.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur **approuvé le projet de loi** qui lui était soumis.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 13 mars 1997 - Présidence commune de M. Jean-Pierre Fourcade, président et de M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du plan - Les commissions ont procédé à l'**audition de M. Louis Schweitzer**, président directeur général de Renault SA, sur la **politique de restructuration conduite par l'entreprise Renault**.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a ouvert la séance en soulignant l'actualité du problème de la restructuration de l'industrie automobile. Il a rappelé que cette audition, commune avec la commission des affaires économiques et du plan, était organisée à la demande de M. Louis Schweitzer, pour clarifier le débat suscité par la fermeture de l'usine de Vilvoorde, en Belgique.

Dans son propos liminaire, **M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du plan**, a souhaité que M. Louis Schweitzer puisse, lors de son audition, aborder quatre points : l'influence éventuelle de préoccupations nationales sur le choix de la fermeture d'une usine à l'étranger ; le calendrier prévisionnel du redressement des comptes de Renault ; le caractère optimal de la taille de l'entreprise au regard de l'impératif de développement en dehors du territoire national ; enfin, l'évolution du paysage automobile européen.

M. Louis Schweitzer a souhaité remettre en perspective la décision de fermeture de l'usine belge de Vilvoorde en précisant les modalités de la décision et son insertion dans la stratégie de l'entreprise Renault.

M. Louis Schweitzer a estimé que Renault souffrait de la dispersion et de la taille insuffisante de ses unités de

production. Celles-ci peuvent produire en moyenne 125.000 véhicules par an contre 200.000 pour les usines concurrentes.

Citant les fermetures ou cessions de sites en France, en Espagne ou au Portugal, qui ont été effectuées depuis 1991, **M. Louis Schweitzer** a insisté sur la nécessité pour Renault d'une concentration de son outil industriel en Europe et d'une augmentation des volumes de production de manière à pouvoir mieux rentabiliser les investissements. Il a indiqué, sur ce point, que la dispersion des sites industriels de Renault était source de complexité et de coûts supplémentaires, notamment pour les équipements, les processus de fabrication et la logistique. A cet égard, **M. Louis Schweitzer** a précisé que le modèle qui succédera à la Clio sera produit sur trois sites seulement contre cinq pour cette dernière.

Il a tenu à souligner que ce mouvement de concentration ne pouvait pas être assimilé à une volonté de délocalisation, aucune implantation nouvelle hors d'Europe ne devant approvisionner le marché européen.

Le président de Renault a justifié sa décision par la nécessité de préparer l'entreprise à l'ouverture totale du marché automobile européen à l'horizon de l'an 2000. Il a indiqué que Renault entendait désormais dédier chacune de ses usines françaises, espagnoles et slovène à des segments de gamme particuliers. L'usine de Vilvoorde ne pouvait s'inscrire dans cette stratégie de concentration. D'une dimension insuffisante, située dans un environnement urbain qui ne permettait pas d'envisager son extension, elle ne disposait pas de capacités d'emboutissage et demandait des investissements importants pour être mise aux normes dans le domaine de l'environnement.

M. Louis Schweitzer a révélé que la direction de l'entreprise de Vilvoorde avait informé les salariés des graves difficultés propres au site lors d'un arrêt de chaîne en décembre 1996. Il leur avait été notamment précisé à cette occasion que les coûts salariaux y étaient de 30 %

supérieurs à ceux de l'usine de Douai, ce qui entraînait un surcoût annuel de 250 millions de francs français et que le temps passé par chaque ouvrier sur un véhicule y était de 15 % supérieur à celui des ouvriers de Douai.

M. Louis Schweitzer a déclaré ne pas avoir insisté sur cet aspect du problème pour justifier sa décision au motif que les économies attendues de la fermeture du site de Vilvoorde, estimées à 850 millions de francs français, étaient sans commune mesure avec celles qu'aurait pu permettre une amélioration de la productivité. Il a précisé que cette restructuration était devenue inéluctable dans un contexte de guerre des prix durable qui réduisait les marges et donnait un avantage décisif aux producteurs les plus importants. Il a indiqué que cette décision s'inscrivait dans le cadre d'un plan de réduction du coût de chaque véhicule de 3.000 francs français qui devait permettre une reconquête du client et des parts de marché et que l'effort à fournir de la part de Renault était d'autant plus important que la branche automobile était déjà déficitaire en 1995 avant que le résultat global de l'entreprise ne devienne gravement déficitaire en 1996.

M. Louis Schweitzer a tenu à préciser que le choix de la fermeture de l'usine de Vilvoorde était sa décision, celle de la direction de Renault et qu'elle reposait uniquement sur une analyse de stratégie industrielle. Conscient du traumatisme créé dans l'esprit des salariés concernés, il a tenu à rappeler les trois préoccupations qui avaient accompagné l'annonce de la décision : l'information préalable des autorités belges compétentes, un souci de loyauté qui commandait un discours de vérité et le respect de la législation belge et des règles de droit communautaire.

M. Louis Schweitzer a précisé, à cet égard, que Renault s'était conformé à la directive européenne relative au comité de groupe européen, transcrite en droit français, qui prévoit une procédure d'information et de dialogue et non une consultation préalable ; il a tenu à déclarer que la législation belge imposait l'information sans délai du conseil d'entreprise dès lors qu'une décision de fermeture

était prise et que cette formalité avait été accomplie le 27 février. Il a réaffirmé qu'il était le seul à qui la responsabilité d'une telle décision pouvait incomber et a considéré qu'il ne lui semblait pas concevable de prétendre la faire partager aux syndicats.

M. Louis Schweitzer a souhaité, en revanche, une concertation très large pour négocier les conséquences de la décision, grâce, le cas échéant, à une reprise de l'usine ou à travers des reconversions. Il a annoncé, dans cette perspective, vouloir rencontrer au plus tôt les membres du conseil d'établissement et les représentants syndicaux belges.

M. Louis Schweitzer a tenu à souligner que l'avenir de Renault reposait dans la poursuite de sa stratégie d'identification de la marque à travers l'innovation qu'illustrent des modèles comme la Scenic, l'Espace et la Twingo, et l'accent mis sur la recherche de la qualité. Il a déclaré que la réduction des coûts devait s'accompagner d'une présence renforcée sur les marchés européens afin d'exploiter des économies d'échelles propres à la production de volumes importants.

Mais, prenant acte de la maturité des marchés d'Europe occidentale et de la difficulté d'y accroître ses parts, il a considéré que l'essentiel de la croissance de la firme Renault se ferait en Europe centrale, en Amérique latine (Brésil, Argentine), au Proche-Orient (Turquie) et dans le sud-est asiatique (Malaisie).

M. Louis Schweitzer a précisé que la conquête de ces marchés éloignés nécessitait une production locale que justifiaient, notamment, des droits de douane prohibitifs dans certains pays comme le Brésil.

M. Louis Schweitzer a tenu à conclure son intervention en réaffirmant que la taille de Renault n'était pas un handicap rédhibitoire compte tenu de la qualité de ses produits et sa capacité d'innovation. Il a estimé toutefois que l'entreprise devait poursuivre ses efforts d'adaptation au nouveau contexte marqué par l'exacerbation de la concu-

rence dans le cadre d'une production automobile de plus en plus mondialisée.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est tout d'abord enquis de la situation financière du groupe. **M. Marcel-Pierre Cléach** s'est interrogé sur la situation particulière de l'usine du Mans ainsi que sur les perspectives de Renault sur les futurs grands marchés tels que la Chine.

En réponse, **M. Louis Schweitzer** a indiqué qu'il n'avait pas démenti les informations données par la presse selon lesquelles Renault enregistrerait pour 1996 une perte de l'ordre de 5 milliards de francs, et précisé que ce montant incluait le provisionnement des coûts de restructuration. Il a ensuite indiqué qu'aucun des deux sites de mécanique de Renault (Le Mans et Cléon) ne faisait l'objet d'une quelconque remise en cause. Il a enfin relevé que la persistance de nombreuses difficultés administratives expliquait la présence encore faible de Renault en Chine, mais que la régie fournissait un effort important en direction de l'Amérique latine. Il a ajouté que le marché brésilien représentait actuellement un million de véhicules particuliers et celui de l'Argentine 400.000 véhicules particuliers (le volume du marché chinois étant actuellement inférieur à celui du marché argentin).

M. Louis Schweitzer a encore insisté sur la nécessité pour Renault d'asseoir ses investissements extérieurs sur une base européenne solide comme l'ont démontré les échecs mexicains et américains.

M. Jean-François Le Grand a demandé si Renault aurait pris la décision de fermer l'usine de Vilvoorde si les normes sociales européennes avaient été harmonisées. Il a ensuite jugé quelque peu disproportionnée la différence entre le surcoût (250 millions de francs) de l'usine de Vilvoorde et l'économie attendue par le groupe de l'opération (850 millions de francs).

En réponse, **M. Louis Schweitzer** a déclaré que la décision de fermer l'usine belge de Vilvoorde, n'était pas

une décision de délocalisation, et, par conséquent, n'était nullement fondée sur des différences de normes sociales. Il a marqué sa préoccupation, à cet égard, devant les faibles coûts salariaux de l'Europe centrale (six fois moins élevés en République tchèque qu'en France par exemple) et s'est inquiété des conséquences qui risquaient de découler, à terme, de cette situation pour les implantations industrielles européennes.

M. Louis Schweitzer a ensuite estimé que tous les sites de Renault étaient désormais d'une taille appropriée pour faire face à toute éventuelle augmentation de la demande sur tel ou tel de ses produits.

Il a, en outre, précisé à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, que le "débit" moyen d'une usine de montage automobile était de 200.000 véhicules par an pour une usine "mono-flux" (une chaîne de montage) et de 350.000 véhicules par an pour une usine "bi-flux" (deux chaînes de montage).

M. Guy Fischer a estimé que la fermeture de l'usine de Vilvoorde et la suppression annoncée de 2.764 postes dans les différentes unités de production situées en France, faisaient peser de graves menaces sur l'avenir du groupe Renault. Il a ensuite regretté les restrictions financières affectant les activités de recherche et d'étude de l'entreprise en considérant qu'elles dénotaient un manque d'ambition, notamment dans le secteur du poids lourd. A cet égard, il a insisté sur l'importance du maintien de Renault Véhicules Industriels (RVI) au sein du groupe Renault et s'est inquiété de la situation du secteur du "poids lourd" dans la région lyonnaise.

M. Guy Fischer s'est aussi interrogé sur les perspectives du "projet de développement de transport urbain de voyageurs en site propre" avant de regretter la décision de Renault de recourir aux tribunaux pour mettre fin à la grève de l'établissement lyonnais RVI-Feuillat.

Après avoir réaffirmé sans ambiguïté le maintien de cette filiale au sein du groupe Renault, **M. Louis**

Schweitzer a déclaré que RVI disposait d'une totale autonomie de gestion mais qu'en échange, il ne devait compter que sur ses " propres forces " financières. RVI, a-t-il poursuivi, a pris l'engagement de renforcer sa coopération avec ses concurrents et ses fournisseurs et d'améliorer sa compétitivité. Il a souligné que le secteur du " poids lourd " devait prendre en compte des progrès techniques très rapides, après une longue période caractérisée par un marché " très national " et une technologie stable.

Il a ajouté que, comme chaque année depuis 1985, le groupe Renault avait prévu pour 1997 un plan social qui comportait notamment de nombreuses préretraites. Il a souligné que cette formule était généralement bien accueillie par les salariés de l'entreprise.

M. Louis Schweitzer a, en outre, déclaré que " le projet de développement de transport urbain de voyageurs en site propre " en était actuellement au stade des études préalables.

Il s'est, par ailleurs, déclaré un partisan très déterminé du dialogue social.

Mme Michelle Demessine a dénoncé ce qu'elle a qualifié de " stratégie d'ensemble du groupe Renault " dont les objectifs étaient, selon elle, de transformer le groupe Renault en un ensemble " d'unités d'assemblage de pièces ", de réduire drastiquement les effectifs et d'aggraver sans cesse les conditions de travail dans le cadre de la politique des flux tendus.

Après s'être inquiétée du sort du véhicule fabriqué à Villevorde, **Mme Michelle Demessine** a souligné que la filialisation d'un certain nombre d'usines Renault générerait une moins-value en taxe professionnelle pour les collectivités territoriales.

En réponse, **M. Louis Schweitzer** a relevé le vieillissement, en France comme en Europe ou même au Japon, du parc automobile. Il a souligné que l'augmentation ponctuelle de la durée quotidienne du travail avait pour contre-

partie une baisse du temps de travail sur l'année, et cela sans perte de salaire.

Après avoir indiqué que le " mieux travailler ensemble " constituait, à ses yeux, un principe d'organisation fondamental pour Renault, **M. Louis Schweitzer** a reconnu que la filialisation des usines de carrosserie -dont l'objectif est de mieux responsabiliser les unités de production- pouvait avoir un effet sur le montant de la taxe professionnelle.

M. Jacques Machet s'est ensuite enquis de la " flexibilité " dans le groupe Renault.

En réponse, **M. Louis Schweitzer** a souligné qu'il n'adhérait à ce concept qu'en ce qui concerne l'aménagement du temps de travail dans les unités de production.

Interrogé par **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, sur la pyramide des âges des salariés de Renault et les moyens dont disposait l'entreprise pour la rééquilibrer, **M. Louis Schweitzer** a précisé que l'âge moyen des agents de production de Renault était élevé (de 42 à 47 ans selon les sites) et que la pyramide des âges se caractérisait par le faible nombre des salariés de plus de 56 ans et de moins de 30 ou 35 ans. Il a constaté que le plan de six ans proposé au Gouvernement par les deux grands constructeurs, permettant des mises à la retraite assorties en contrepartie d'embauches de jeunes, n'avait pas été retenu et que, dans ces conditions, Renault restait à la recherche d'une solution.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques, a estimé que le président directeur général de Renault avait bien répondu aux interrogations des sénateurs. Il s'est ensuite enquis des perspectives à long terme de l'industrie automobile européenne, notamment face aux Etats-Unis et au Japon. Il a, par ailleurs, fait observer que les concurrents européens de Renault étaient généralement tous devenus des constructeurs " généralistes ".

En réponse, **M. Louis Schweitzer** a déclaré que Renault pourrait s'inspirer de l'exemple de Chrysler qui a su se maintenir sur un marché dominé par deux grands constructeurs (Ford et General Motors) en misant sur l'originalité de ses produits.

M. Louis Schweitzer a encore estimé que le problème pour un constructeur automobile, n'était plus celui de " l'effet de taille " mais celui du succès ou de l'échec commercial.

Après avoir relevé que les constructeurs automobiles japonais n'enregistraient pas tous de bons résultats, **M. Louis Schweitzer** a mis l'accent sur la nécessité, pour Renault, d'envisager un avenir mondial au-delà de l'Europe.

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 12 mars 1997 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de **M. Serge Dassault**, président de la société Dassault Aviation, accompagné de **M. Charles Edelstenne**, vice-président, chargé des affaires économiques et financières, et de **M. Bruno Revellin-Falcoz**, vice-président, chargé des affaires techniques, de la recherche et de la coopération, sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité.

M. Serge Dassault, après avoir détaillé les différentes participations du groupe Dassault Industries, a rappelé que l'entreprise Dassault Aviation était implantée sur 11 sites industriels en France, et possédait une filiale à Little Rock (Etats-Unis).

M. Serge Dassault a ensuite souligné que le chiffre d'affaires de l'entreprise, après avoir diminué en 1995, était remonté à 13 milliards de francs en 1996, et devrait s'établir à 19 milliards de francs en 1997, grâce à la livraison d'avions à Taïwan ; sur la totalité du chiffre d'affaires, une part de 55 à 60 % est réalisée à l'exportation grâce à l'aviation civile, la part du militaire étant en diminution en l'absence de commande importante. Les crédits consacrés par l'Etat au programme Rafale en 1996 se sont élevés à 700 millions de francs au lieu des 4 milliards de francs attendus.

M. Serge Dassault a rappelé que plus de 50 % du chiffre d'affaires des trente dernières années avaient été réalisés à l'exportation, cette part devant atteindre 66 % en 1998 ; il a également précisé que près de 90 % du

chiffre d'affaires Mirage 2000 était réalisé par des sous-traitants, fournisseurs ou coopérants.

M. Serge Dassault a ensuite précisé que le programme Mirage 2000-5 avait été lancé en 1984, la première commande étant intervenue en 1992, trois contrats étant conclus avec Taïwan, la France et le Qatar, pour un total de 110 avions, et une négociation étant actuellement en cours avec le Pakistan.

M. Serge Dassault a ensuite insisté sur la polyvalence de l'avion Rafale, et les économies considérables qu'il permettait de réaliser sur les frais de maintenance et de fonctionnement ; il a déploré les problèmes financiers qui conduisaient l'Etat à retarder le programme Rafale et amenaient à tort les clients potentiels à l'exportation à s'interroger sur la réalité du programme.

Evoquant les perspectives du marché mondial, **M. Serge Dassault** a rappelé qu'un cycle de renouvellement des avions allait s'amorcer à la fin des années 1990, ce qui représentait un marché potentiel de 2.500 à 3.000 avions, dont 10 % pourrait profiter à son entreprise ; les pays du Pacte de Varsovie, qui offrent des marchés importants, sont largement sollicités par les entreprises américaines qui proposent des facilités de crédit bien supérieures à celles de leurs concurrentes.

S'agissant des perspectives à court terme, **M. Serge Dassault** a identifié quatre pays acheteurs potentiels : l'Arabie Saoudite, les Emirats, Singapour et la Corée ; en ce qui concerne la commande publique française, il a précisé que la loi de programmation avait abouti à différer à 2005 au lieu de 2002 la livraison du premier escadron, et qu'un accord avec la Direction générale de l'armement devrait aboutir à une commande pluriannuelle groupée de 48 avions, permettant une réduction de 10 % des prix, sachant que le coût de l'avion Rafale s'élevait à 220 millions de francs hors taxes.

S'agissant des avions d'affaires, **M. Serge Dassault** a rappelé que Dassault Aviation représentait près de 50 % du marché mondial de ce créneau.

A l'issue de cet exposé, un large débat s'est ouvert.

M. Alain Lambert, rapporteur général, s'est interrogé sur l'effet du volume des commandes sur les prix, sur l'impact de la concurrence américaine et sur les conséquences de l'absence de projet nouveau sur l'industrie et la recherche françaises.

M. Charles Edelstenne, vice-président chargé des affaires économiques et financières, a précisé que l'effet «volume» sur les prix était très important d'après une étude du Government Accounting Office (GAO) américain, une variation de plus de 50 % des quantités commandées induisant une variation de 30 à 40 % du prix unitaire ; il a estimé qu'avec un rythme de 0,25 avion fabriqué par mois, Dassault Aviation effectuait des cadences plus artisanales qu'industrielles.

M. Serge Dassault a rappelé que l'industrie aéronautique était considérée comme la première industrie nationale par les Etats-Unis qui menaient une politique d'exportations particulièrement agressive.

M. Bruno Revellin-Falcoz a précisé que l'avion Rafale était le résultat de 25 années d'études, alors que les crédits publics de recherche militaire étaient en diminution, en dépit de la nécessité de poursuivre la recherche et ses développements exploratoires.

Il a estimé que la diminution de l'effort de recherche militaire n'était nullement compensée par une progression des crédits de recherche civile.

M. Serge Dassault a rappelé que la totalité des dépenses induites par le programme Rafale, sur 20 ans, s'élevait à 157 milliards de francs hors taxes.

M. Maurice Blin, rapporteur spécial des crédits de la défense (crédits d'équipement), s'est interrogé sur la compétitivité d'un futur avion américain concurrent

du Rafale, sur les perspectives de l'industrie britannique d'armement, sur la synergie entre les branches militaires et civiles de Dassault aviation et sur les raisons de la lenteur de l'opération de fusion Dassault-Aérospatiale.

M. Serge Dassault a estimé que l'annonce d'un avion américain concurrent moins cher que le Rafale reposait sur une stratégie commerciale, qui consistait à avancer un prix à la commande, largement dépassé lors de la livraison, dans le cadre d'avenants et ne tenant pas compte de frais d'entretien importants.

M. Charles Edelstenne a ensuite rappelé que le programme américain JSF était très ambitieux, basé sur des avions différents produits en grande quantité avec des éléments communs.

M. Serge Dassault a ensuite reconnu la compétence de l'industrie aéronautique britannique, tout en soulignant qu'une coopération avec la Grande-Bretagne se voyait en partie privée de sens en l'absence de programme militaire nouveau.

M. Bruno Revellin-Falcoz a ensuite insisté sur l'osmose existant entre les branches militaire et civile de Dassault Aviation, les équipes étant communes aux deux départements.

M. Serge Dassault a ensuite reconnu que la fusion entre Dassault Aviation et l'Aérospatiale avait pris du retard, car le Gouvernement n'avait pas reconnu dans un premier temps la nécessité d'une privatisation simultanée à la fusion -l'Etat détenant 46 % de Dassault Aviation et 100 % de l'Aérospatiale- ; il a souligné que les fusions opérées aux Etats-Unis étaient plus faciles car elles concernaient des entreprises privées.

Mme Maryse Bergé-Lavigne s'est ensuite interrogée sur l'avenir du Mirage 2000-5, sur les doublons éventuels occasionnés par la fusion Dassault Aviation-Aérospatiale, et sur la logique de privatisation accompagnant la fusion.

M. Serge Dassault a précisé que les avions 2000-5 et Rafale n'entraient pas en concurrence, car ils avaient des caractéristiques et des possibilités différentes ; il a ensuite insisté sur la logique politique du projet de fusion, et sur les avantages présentés par l'entreprise qui en résulteraient face aux concurrents anglais et allemands déjà restructurés, tout en reconnaissant que l'absence de nouveaux programmes constituait un réel problème ; il a enfin souligné que la privatisation était à ses yeux l'accompagnement indispensable de la fusion, Dassault Aviation ne pouvant se satisfaire de détenir 20 % d'une société nationale.

M. Charles Edelstenne a estimé que des doublons pourraient apparaître à l'issue de la fusion, mais que la période de redémarrage actuelle de l'aviation civile devrait permettre d'éviter des conséquences sociales douloureuses.

Il a par ailleurs estimé que la valeur de la société issue de la fusion serait supérieure à la somme des valeurs des deux sociétés, et que le maintien des capacités des bureaux d'études nécessiterait l'adoption d'un programme de recherche et de démonstration.

M. Claude Belot s'est ensuite interrogé sur la limitation du marché de l'avion Mercure, et sur la nécessité de construire une aviation militaire européenne.

M. Serge Dassault a rappelé qu'à l'époque, Air France avait choisi de ne pas adopter l'avion Mercure, ce qui représentait un cas de figure difficilement imaginable à l'étranger. Il a estimé qu'une fusion à l'échelle européenne n'avait de sens que si elle accompagnait un projet d'avion commun.

Mme Marie-Claude Beaudeau s'est interrogée sur la logique de l'opération de fusion, sur ses conséquences sociales, et sur les raisons du retard de commande publique du Rafale.

M. Serge Dassault a précisé que les travaux menés en commun avec l'Aérospatiale concluaient à la mise en place d'un conseil de surveillance et d'un directoire, for-

mule adaptée à la taille de la future société ; il a insisté sur la nécessité de parvenir à la création d'une société fusionnée compétitive.

M. Michel Charasse a insisté sur les conséquences négatives des lois de programmation militaire sur le programme Rafale, et sur la supériorité de l'avion Rafale sur ses concurrents ; il s'est interrogé sur les avantages et inconvénients de la fusion pour l'entreprise Dassault Aviation et sur les intentions du Gouvernement en la matière.

M. Serge Dassault a estimé qu'un avantage important de la fusion serait la participation de la société Dassault Aviation à un éventail d'activités plus larges. Il a cité l'exemple des négociations de produits groupés menées par les anglo-saxons à l'exportation.

M. Bruno Revellin-Falcoz a ensuite insisté sur le pari industriel que représentait l'opération de fusion, qui permettrait de mieux répartir les risques par produits.

M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé sur la participation du groupe Aérospatiale à la privatisation de Thomson CSF, l'Etat semblant s'opposer à cette participation.

M. Serge Dassault a fait observer qu'Aérospatiale, une fois privatisée à l'issue de la fusion avec Dassault Aviation, pourrait reprendre l'initiative d'une telle participation.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord procédé à l'**audition** de **M. Serge Tchuruk**, président d'**Alcatel-Alsthom**, sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité.

M. Serge Tchuruk a indiqué que le groupe Alcatel-Alsthom, qui emploie 195.000 personnes sur 140 sites mondiaux, avait réalisé en 1996 un chiffre d'affaires de 165 milliards de francs, ce qui le rangeait parmi les cinq plus grands groupes français. Il a précisé que sa capitali-

sation boursière avoisinait 100 milliards de francs, après avoir connu une hausse récente du cours du titre.

Il a rappelé que le groupe, presque centenaire, avait pris son nom actuel, dans les années 80, après la fusion de la Compagnie Générale d'Electricité (CGE) avec la branche télécommunications d'ITT, et qu'il exerçait ses activités dans quatre domaines principaux : les télécommunications où ses 70 milliards de francs de chiffre d'affaires annuels le rangent parmi les trois premiers opérateurs mondiaux dans un marché en évolution rapide (croissance de 5 à 10 % par an) ; les câbles où il détient le premier rang mondial avec 40 milliards de francs de chiffre d'affaires ; l'ingénierie qui emploie 30.000 personnes ; et enfin GEC-Alsthom qui fabrique des équipements pour les secteurs de l'énergie et des transports.

M. Serge Tchuruk a ensuite rappelé que la forte dégradation de la rentabilité d'Alcatel-Alsthom entre 1992 et 1995, année qui avait connu un résultat net négatif, tenait à des raisons multiples parmi lesquelles on pouvait citer l'inadaptation de l'organisation et de la productivité du groupe aux évolutions technologiques, à la déflation des prix et à l'ouverture soudaine du marché des télécommunications, et surtout un programme d'acquisitions trop vaste dont certaines n'avaient pas toujours été réalisées au meilleur coût.

Le président d'Alcatel-Alsthom a cependant observé que le groupe s'était depuis engagé dans un programme de redressement énergétique qui se déclinait selon trois axes : un recentrage de la stratégie du groupe sur ses activités principales avec la cession de 14 milliards de francs d'actifs dans des secteurs tels que le multimédia ou l'exploitation de réseaux ; une réorganisation du fonctionnement de l'entreprise afin de l'adapter au jeu concurrentiel avec un allègement de l'effectif compensé par le recrutement de nouveaux ingénieurs ; une stratégie commerciale offensive couplée avec un développement technologique qui avait permis à Alcatel-Alsthom d'accroître de 20 % ses prises de commande en 1996,

notamment aux Etats-Unis où il avait enregistré des succès dans les technologies avancées.

A l'issue de ce bilan, **M. Serge Tchuruk** s'est déclaré confiant dans l'avenir en indiquant que le ratio endettement / fonds propres du groupe Alcatel-Alsthom avait été inférieur à 35 % en 1996.

Abordant le sujet de la privatisation de Thomson-CSF, **M. Serge Tchuruk** a estimé qu'il était de l'intérêt de l'entreprise Thomson d'appartenir au secteur privé pour faire face à la concurrence dans un marché ouvert. Trois autres raisons justifient par ailleurs la privatisation rapide de l'entreprise selon le président d'Alcatel-Alsthom : la dimension stratégique de l'électronique, qui rentre désormais pour 60 % dans la valeur des fabrications militaires ; cet élément prendra dans l'avenir une part croissante dans le budget de la défense ; enfin, l'électronique se caractérise par une dualité technologique très forte entre le secteur civil et le secteur militaire qui permet de nombreuses retombées d'un secteur à l'autre.

M. Serge Tchuruk a indiqué que dans ce cadre, le rapprochement entre Thomson-CSF et Alcatel-Alsthom présenterait de nombreux avantages au nombre desquels la forte complémentarité entre un groupe en grande partie civil et une entreprise aux deux tiers militaire et la transparence technologique entre les deux secteurs, qui devraient permettre de substantielles économies d'échelle. Il a rappelé à ce titre qu'Alcatel-Alsthom réalisait 8 milliards de chiffre d'affaires dans l'électronique de défense et l'espace et qu'il était le deuxième producteur mondial de satellites en charges utiles (télécommunications militaires). Il a enfin souligné que Thomson-CSF pourrait tirer parti de la très forte implantation commerciale d'Alcatel-Alsthom à l'étranger.

M. Serge Tchuruk a ensuite insisté sur la nécessité de restructurer le tissu industriel national avant de nouer des alliances avec les partenaires européens. Il a ajouté que ce souci avait été à l'origine du rapprochement entre

Alcatel-Alsthom et Dassault Electronique, l'association avec l'Aérospatiale étant encore subordonnée à l'accord des pouvoirs publics. Il a indiqué que la proposition commune des deux groupes consistait à renforcer Thomson-CSF par apports d'actifs : espace et défense en provenance d'Alcatel-Alsthom, radars en provenance de Dassault Electronique, et, le cas échéant, radars et missiles en provenance d'Aérospatiale.

A l'issue de tels apports, **M. Serge Tchuruk** a souligné que Thomson-CSF réaliserait 60 milliards de chiffre d'affaires contre 36 aujourd'hui et détiendrait des positions mondiales ou européennes de premier plan, que ce soit dans le domaine des télécommunications militaires (position de leader mondial), dans le domaine des C3I (communication, commandement, information), dans celui des radars et des contre-mesures (position de leader européen) ou dans celui des satellites (position de leader européen devant Matra Marconi Space). Il a ajouté qu'une telle structuration du tissu industriel de la défense constituerait la synthèse de ce qui avait été vainement négocié depuis dix ans par tous les acteurs français et faciliterait la négociation d'alliances futures avec les partenaires européens.

Enfin, **M. Serge Tchuruk** a déclaré que dans le schéma proposé par Alcatel-Alsthom et Dassault Electronique, Thomson-CSF garderait sa spécificité en demeurant coté en bourse, les deux actionnaires principaux étant majoritaires.

M. Serge Tchuruk, président d'Alcatel-Alsthom, a ensuite répondu aux questions de **M. Alain Lambert, rapporteur général**, sur le cahier des charges pour la privatisation de Thomson-CSF, les alliances nationales ou européennes envisagées par Alcatel-Alsthom, la meilleure chronologie pour la restructuration des industries de défense et la situation de compétitivité, notamment fiscale, des entreprises françaises.

Il a ainsi indiqué qu'Alcatel-Alsthom était intéressé par les six domaines d'action de Thomson-CSF définis par le cahier des charges dans la mesure où il souhaitait préserver l'intégrité de Thomson-CSF et où chacun des domaines présentait des technologies proches de celles d'Alcatel-Alsthom ou de Dassault Electronique. Il a ensuite dressé un portrait du paysage européen en matière d'électronique de défense en insistant sur la nécessité de constituer au moins deux pôles concurrents pour préserver la concurrence et ménager les susceptibilités nationales.

Après avoir noté le début d'une fuite des cerveaux de Thomson-CSF chez ses concurrents et souligné que l'incertitude dans laquelle le groupe se trouvait depuis plus d'un an nuisait à sa stratégie de croissance externe, **M. Serge Tchuruk** a estimé qu'il était urgent de procéder à la privatisation de Thomson selon le calendrier envisagé. Il a souligné que dans le cas d'une vente à Alcatel-Alsthom, la position majoritaire du groupe dans le capital de Thomson-CSF supprimerait toute éventualité d'OPA.

Evoquant l'entretien qu'il avait eu avec **M. Jean-Luc Lagardère**, président du Groupe Matra-Hachette, **M. Serge Tchuruk** a indiqué qu'un regroupement des deux concurrents pour la reprise de Thomson-CSF était impossible compte tenu de la subordination de la position de M. Lagardère à l'accord de ses partenaires européens, GEC-Marconi et British Aerospace.

Enfin, au sujet de la compétitivité fiscale, **M. Serge Tchuruk** a fait valoir que le maintien de groupes français dans la course technologique mondiale était essentiel car il conditionnait la survie de plusieurs dizaines de milliers d'emplois. Mais il a indiqué que la France présentait à cet égard de nombreuses lourdeurs face à ses concurrents notamment américains.

Interrogé par **M. François Trucy**, rapporteur spécial des crédits de la défense (dépenses de fonctionnement), **M. Serge Tchuruk** a indiqué que l'addition des 8

milliards de francs de crédits consacrés à la recherche et au développement par Thomson-CSF et des 16 milliards de francs qu'Alcatel-Alsthom destinait aux mêmes dépenses constituait une force de frappe tout à fait déterminante. Il s'est par ailleurs félicité du rôle tout à fait précieusement que remplissaient les conseillers militaires auprès des ambassades françaises à l'étranger.

A la question de **M. Philippe Marini** sur le rôle de l'euro dans le cadre de la compétition européenne et mondiale, **M. Serge Tchuruk** a répondu que la future monnaie européenne devrait être un contrepoids au rôle dominant du dollar et couperait court au rôle nuisible des fluctuations monétaires.

Répondant à **M. Claude Belot**, le président d'Alcatel-Alsthom a indiqué que la branche multimédia de Thomson n'était pas concernée par la privatisation de Thomson-CSF dès lors que le Gouvernement avait pris la décision de vendre Thomson SA «par appartements».

Puis **M. Paul Loridant** a souhaité savoir si le personnel d'Alcatel-Alsthom se sentait concerné par les restructurations du groupe et quel avenir serait réservé à la branche spatiale. **M. Serge Tchuruk** a indiqué que le personnel d'Alcatel-Alsthom s'était réjoui de la revalorisation de 50 % du cours de l'action en bourse. Il a cependant déploré le manque d'informations transmises en interne comme en externe au sujet des projets antérieurs du groupe et a insisté sur la transparence qui caractérisait désormais l'offre d'Alcatel-Alsthom à l'égard de Thomson-CSF.

S'agissant du spatial, **M. Serge Tchuruk** a indiqué qu'il constituait un élément déterminant de l'évolution technologique en matière de détection, de positionnement, de repérage ciblé et de téléphonie mobile mais qu'il demeurerait le maillon faible de Thomson-CSF. Il a souligné à cet égard que la réunion avec Alcatel-Alsthom dont la position est forte en matière de charges utiles et, le cas échéant, avec le platformiste Aérospatiale pouvait consti-

tuer un atout significatif dans un marché en croissance de 5 à 6 % par an.

Répondant aux questions de **M. René Ballayer**, le président d'Alcatel-Alsthom a loué le sérieux de la commission de la privatisation et a indiqué que la forte capitalisation du groupe Alcatel-Alsthom était due non seulement à la bonne santé des marchés mais aussi à la crédibilité du programme de redressement entrepris et à la hausse de 20 % des prises de commande. Il a ajouté que l'appréciation du dollar était un élément favorable mais difficilement chiffrable.

Interrogé par **M. Jean-Pierre Masseret**, le président d'Alcatel-Alsthom a plaidé pour la revalorisation de la fonction politique et insisté sur le rôle déterminant des hommes politiques pour encourager, motiver et soutenir la créativité et l'esprit d'entreprise.

Enfin, répondant au **président Christian Poncelet**, **M. Serge Tchuruk** a considéré qu'un report de l'euro serait très dommageable. S'agissant de l'impact de la vente de Thomson-CSF à Alcatel-Alsthom sur les effectifs salariés, il a estimé qu'il serait nul puisque le schéma proposé prévoyait une juxtaposition des deux entreprises qui agissent dans des secteurs connexes.

Puis, la commission a procédé à l'**examen du rapport pour avis de M. Philippe Marini** en vue de la **deuxième lecture du projet de loi n° 189 (1996-1997) portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière.**

M. Philippe Marini, rapporteur pour avis, est tout d'abord revenu sur l'économie générale du projet, rappelant notamment que la commission ne s'était saisie pour avis que de la partie du texte relative à la réglementation comptable.

Le rapporteur pour avis a ensuite expliqué que l'Assemblée nationale s'était pour l'essentiel ralliée aux positions du Sénat, à l'exception de la possibilité pour les sociétés d'adopter des règles comptables étrangères et

internationalement reconnues, sur laquelle sa position était plus restrictive.

La commission a ensuite examiné les articles restant en discussion.

Elle a émis un avis favorable à l'adoption de l'article 1er.

A l'article 2, elle a adopté un amendement tendant à préciser que le représentant de la Cour de cassation nommé au Comité de la réglementation comptable n'était pas nécessairement un conseiller.

Elle a émis un avis favorable à l'adoption de l'article 3.

A l'article 6, la commission a adopté un amendement tendant à assouplir les possibilités de dérogation à l'application des règles nationales en matière de comptes consolidés.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'adoption de l'article 7.

Enfin, la commission a désigné **M. Jacques Oudin** comme **rapporteur** sur la **proposition de loi n° 229** (1996-1997) de M. Patrice Gérard tendant à **modifier le code des juridictions financières** afin de préciser les compétences des chambres régionales des comptes.

A cet égard, le **président Christian Poncelet** a indiqué à la commission qu'il avait été saisi par M. Jacques Larché, président de la commission des lois, d'une proposition de constitution d'un groupe de travail commun aux deux commissions. Ce groupe aurait pour mission de réfléchir au délicat problème du tracé de la frontière entre les contrôles de régularité et d'opportunité et de proposer des solutions équilibrées.

La commission a alors **approuvé le principe de la création d'une telle instance** et a donné mandat à son président pour définir avec son homologue de la commission des lois les perspectives et les modalités de ce groupe de travail.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 11 mars 1997 - Présidence de M. Jacques Larché, président. **M. Jacques Larché, président**, a tout d'abord tenu à rendre hommage à M. François Giacobbi, sénateur de Haute-Corse, vice-président de la commission des Lois, décédé le vendredi 7 mars 1997. La commission a observé une minute de silence.

La commission a ensuite procédé à la désignation de **candidats** pour faire partie de l'éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à l'immigration.

Ont été nommés comme **candidats titulaires** : **MM. Jacques Larché, Paul Masson, Jean-Jacques Hyst, Paul Girod, Lucien Lanier, Guy Allouche, Robert Pagès** et comme **candidats suppléants** : **MM. Robert Badinter, Philippe de Bourgoing, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Georges Othily et M. Jean-Pierre Schosteck.**

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Christian Bonnet**, à l'examen du **projet de loi n° 241 (1996-1997) relatif à la date du prochain renouvellement des conseillers généraux et à la réunion de plein droit suivant le prochain renouvellement des conseillers régionaux.**

M. Christian Bonnet, rapporteur, a exposé que le calendrier électoral de 1998 s'annonçait exceptionnellement chargé, puisqu'il comprenait le renouvellement de la série A du Sénat en septembre et, en mars, trois élections :

les législatives, les régionales et le renouvellement de la moitié des conseils généraux.

Il a estimé que la concomitance de trois scrutins le même mois confronterait les municipalités à des complications matérielles et risquait de provoquer une certaine confusion dans l'esprit des électeurs.

Il a indiqué que pour prévenir ces inconvénients, le Gouvernement proposait de reporter l'élection cantonale de mars à juin 1998, le texte demeurant en cela " un texte de calendrier " de portée strictement limitée et ne proposant aucune modification de fond dans d'autres domaines, par exemple un changement du mode de scrutin régional, sur lequel un consensus ne s'était pas dégagé.

Le rapporteur a rappelé que dans la pratique électorale française, le déplacement de certaines échéances électorales pour éviter la concomitance de plusieurs scrutins n'avait rien d'exceptionnel, citant pour exemple le report des cantonales en 1967, 1973 et 1988, ou le report des municipales en 1995.

Il a également résumé la jurisprudence du Conseil constitutionnel en cette matière, reposant sur quelques principes désormais bien établis :

- le législateur est fondé à modifier librement les règles relatives au régime électoral des assemblées locales, sous réserve de respecter les dispositions et les principes de valeur constitutionnelle ;

- au nombre de ces principes, figurent notamment l'exercice du droit de suffrage selon une périodicité raisonnable ainsi que le caractère exceptionnel et pour une durée limitée de la prorogation des mandats ;

- les choix opérés par le législateur ne doivent pas être manifestement inappropriés aux objectifs qu'il s'est fixés, en l'occurrence celui d'éviter la concomitance de plusieurs élections.

Après avoir jugé inenvisageable de décaler les élections législatives et sénatoriales, il a récapitulé plusieurs

des arguments avancés en faveur du maintien des régionales le même mois que les législatives, notamment le précédent de 1986 et le degré de politisation des élections régionales proche de celui des législatives, tenant au rôle déterminant des partis politiques dans la composition des listes.

Il a souligné qu'au contraire, les cantonales étaient des élections de proximité, où les enjeux locaux et la personnalité des candidats prenaient le pas sur les appartenances politiques. Il a par ailleurs fait valoir que le renouvellement des conseils généraux n'intéressait que la moitié du corps électoral, son report ayant donc des effets plus limités que celui des régionales.

Le rapporteur n'a pas vu d'objection de principe au choix du mois de juin, considérant cependant que d'autres formules -octobre, par exemple- auraient été juridiquement possibles. Il a toutefois rappelé que selon le Conseil d'Etat, un report en octobre pouvait poser un problème constitutionnel, le Gouvernement ayant finalement préféré ne pas courir ce risque.

Le rapporteur a enfin précisé que les deux autres articles du projet de loi étaient des mesures de conséquence portant :

- pour l'article 2, sur les modalités dérogatoires de mise en oeuvre, lors des prochaines cantonales, des règles prévues en matière de collecte des fonds et de dépenses en vue de la campagne électorale ;

- pour l'article 3, sur la date de la réunion de plein droit des conseils régionaux suivant leur renouvellement, décalée du premier vendredi au deuxième mardi suivant l'élection de façon à éviter une interférence entre la désignation des présidents des nouvelles assemblées régionales et la campagne en vue du second tour des législatives.

Le rapporteur a conclu à l'adoption sans modification du projet de loi dans la portée limitée qui était la sienne.

M. Guy Allouche a jugé que si cette portée était effectivement limitée en droit, elle était néanmoins politiquement non négligeable.

Il a par ailleurs rappelé qu'une réflexion sur la législation sur le financement des campagnes électorales était en cours à l'Assemblée nationale, n'excluant pas qu'il soit nécessaire d'en tirer les conséquences dans le présent projet de loi, pour peu qu'elle débouche sur une modification législative avant la tenue des prochaines élections.

Il s'est interrogé sur les motifs du choix d'un report des cantonales plutôt que des régionales, le précédent de 1986 devant être relativisé dans la mesure où les législatives, à cette époque, étaient, comme les régionales, à la représentation proportionnelle à un seul tour. A cet égard, il a évoqué les réticences suscitées, en son temps, par le regroupement des régionales et des cantonales, au motif que les premières étaient à la représentation proportionnelle à un tour, les secondes au scrutin majoritaire à deux tours.

Il a craint que le " couplage " entre les régionales et les législatives n'occulte totalement le débat régional, l'organisation des cantonales en juin -c'est-à-dire à la veille de la coupe du monde de football- pouvant également avoir des conséquences préjudiciables à cette élection, en particulier un abstentionnisme accru alors que le taux de participation y était déjà traditionnellement médiocre.

Globalement, il a néanmoins considéré que tous ces problèmes étaient avant tout l'affaire de la majorité.

Il a enfin souhaité connaître la raison précise du report de la première réunion de droit des conseils régionaux, qui lui semblait ainsi devoir tomber le jour de l'installation de la nouvelle Assemblée nationale, demandant en outre si, à la connaissance du président ou du rapporteur, le Gouvernement envisageait de déclarer l'urgence sur le projet de loi.

M. Jacques Larché, président, a répondu qu'il n'avait à ce jour aucune information sur les intentions du

Gouvernement. Il a par ailleurs noté que l'abstentionnisme aux élections cantonales était élevé dans les zones urbaines car le canton n'avait aucune réalité dans l'esprit de leurs habitants, à la différence des zones rurales.

MM. Jean-Claude Peyronnet et Jacques Mahéas ont partagé les interrogations de **M. Guy Allouche** sur l'incidence d'une éventuelle modification des règles de financement des campagnes électorales d'ici aux prochaines élections cantonales.

M. Jacques Mahéas a également craint que la ventilation des dépenses de campagne d'un candidat à la fois aux législatives et aux régionales ne se révèle en définitive très difficile lors de l'établissement des comptes de campagne.

Il a enfin jugé souhaitable que le Gouvernement indique dès à présent les dates précises envisagées en mars 1998 pour les élections régionales et les deux tours des élections législatives.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a répondu que le report des cantonales entraînait somme toute moins de perturbation, le renouvellement des conseils généraux intéressant seulement la moitié des cantons. Il a également relevé qu'en dépit d'un taux moyen d'abstentions assez élevé, la participation aux cantonales était forte lorsque les enjeux locaux étaient importants, ou lors des cantonales partielles.

Tout en jugeant nécessaire une simplification de la législation sur les comptes de campagne, il a constaté que le projet de loi n'avait pas traité cette matière mais qu'il appartiendrait à l'Assemblée nationale, le cas échéant, de prendre les initiatives qu'elle jugerait souhaitable.

Il a enfin fait observer que la nouvelle Assemblée nationale entrerait en fonction le premier mardi d'avril -en pratique, le 7 avril 1998- c'est-à-dire après la désignation des présidents des conseils régionaux.

Après les interventions de **MM. Paul Girod et Daniel Hoeffel**, la commission, sur la proposition du rapporteur, **a approuvé sans modification l'ensemble du projet de loi.**

Puis la commission a procédé à un **échange de vues** sur une éventuelle demande de **saisine pour avis** et éventuellement **nomination d'un rapporteur** pour avis sur la **proposition de loi n° 229 (1996-1997)** de M. Patrice Gélard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le **code des juridictions financières** afin de préciser les compétences des **chambres régionales des comptes.**

A l'issue d'un débat auquel ont participé **MM. Patrice Gélard, Michel Dreyfus-Schmidt, Daniel Hoeffel, Christian Bonnet, Pierre Fauchon, Guy Allouche, Paul Girod, José Balarello, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyst et Jean-Pierre Schosteck, M. Jacques Larché, président**, a indiqué qu'il prendrait l'attache de **M. Christian Poncelet, président de la commission des finances**, afin d'envisager les perspectives de la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs au contrôle des comptes des collectivités locales.

Enfin, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Paul Masson**, à l'examen des **amendements au projet de loi n° 236 (1996-1997)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures relatives à **l'immigration.**

La commission a donné un avis défavorable :

- à la motion n° 1, présentée par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité ;

- à la motion n° 2 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à opposer la question préalable ;

- à la motion n° 5, présentée par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant au renvoi à la commission ;

Avant l'article premier, la commission a donné un avis défavorable aux amendements suivants présentés par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen :

- amendement n° 6, tendant à abroger la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité ;

- amendement n° 7, tendant à abroger la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ;

- amendement n° 8, tendant à abroger la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993, portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil ;

- amendement n° 9, tendant à abroger la loi n° 93-992 du 10 août 1993, relative aux contrôles et vérifications d'identité ;

- amendement n° 10, tendant à abroger la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 pour la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

- amendement n° 11, tendant à abroger la loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

- amendement n° 12, tendant à mentionner les principes fondamentaux que la législation se doit de respecter et de protéger ;

- amendement n° 13, tendant à annuler les dettes des pays les moins avancés ;

- amendement n° 14, tendant à instituer une taxation spécifique des délocalisations d'entreprises dans un pays extérieur à l'Union européenne ;

- amendement n° 15, tendant à prévoir un rapport du Gouvernement au Parlement sur la généralisation de l'annulation de la dette des pays les moins avancés.

A l'article premier (aménagement du régime du certificat d'hébergement), après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a donné un avis défavorable aux amendements de suppression n° 16, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, n° 59, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, et ainsi que l'amendement n° 17, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à abroger l'article 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Après les interventions de **M. Michel Dreyfus-Schmidt, M. Jacques Larché, président, et M. Paul Masson, rapporteur**, la commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 18 de M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à fixer un délai de trente jours pour le visa du certificat d'hébergement par le représentant de l'État dans le département.

Puis, la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 19, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à exclure de l'obligation du certificat d'hébergement les ascendants, descendants, frères et soeurs ainsi que le conjoint de l'hébergeant ;

- à l'amendement n° 20, présenté par les mêmes auteurs, tendant à substituer, parmi les motifs de refus du visa du certificat d'hébergement, le but lucratif à l'absence de conditions normales d'hébergement ;

- à l'amendement n° 21, présenté par les mêmes auteurs, tendant à prévoir des critères relatifs à la durée du séjour, à la durée du visa ou à la qualité de la personne hébergée.

Après les interventions de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche et Paul Masson, rapporteur**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 60, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à supprimer le motif du détournement de procédure tiré des demandes antérieures de l'hébergeant et à l'amendement n° 22 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, ayant le même objet.

La commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 61, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, ayant pour objet de préciser que les dispositions de l'article premier ne donneraient pas lieu à la constitution d'un fichier des hébergeants ;

- à l'amendement n° 62, présenté par les mêmes auteurs, tendant à préciser que, passé un délai de quatre semaines à compter de la demande de visa du certificat d'hébergement, le visa serait réputé accordé ;

- à l'amendement n° 23, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à fixer un délai d'un mois pour la délivrance ou le refus du visa du certificat d'hébergement ;

- à l'amendement n° 24, présenté par les mêmes auteurs, tendant à préciser qu'en l'absence de réponse du représentant de l'Etat passé un délai de quatre semaines, le visa serait réputé accordé ;

- à l'amendement n° 25, présenté par les mêmes auteurs, prévoyant une procédure juridictionnelle dans des délais abrégés pour les recours contre un refus de visa du certificat d'hébergement ;

- et à l'amendement n° 63, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés ayant le même objet.

Après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 65, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à supprimer le paiement d'une taxe de cent francs au profit de l'office des migrations internationales.

La commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 26, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à supprimer l'obligation pour l'étranger hébergé de remettre le certificat d'hébergement dont il a bénéficié aux services de police lors de sa sortie du territoire, et à l'amendement n° 64 présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés ayant le même objet ;

- à l'amendement n° 27, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à interdire la conservation des doubles des certificats d'hébergement après la date de leur expiration ainsi que la constitution d'un fichier manuel ou informatisé par les préfetures ou les services de police à la frontière.

Après l'article premier, et après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 66, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, et à l'amendement n° 89, présenté par Mme Joëlle Dusseau, tendant à préciser que le certificat d'hébergement ne serait pas exigible si l'urgence d'un événement familial le commandait.

La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 88, présenté par Mme Joëlle Dusseau, ayant pour objet de prohiber la constitution d'un fichier informatisé à partir des certificats d'hébergement.

A l'article 3 (retenue du passeport ou du document de voyage, visite sommaire des véhicules dans la bande de Schengen, empreintes digitales), la commission a donné un avis défavorable aux amendements de suppression n° 28, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, et n° 67, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés.

La commission a également donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 29 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, ayant pour objet de supprimer la possibilité de retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière,

- et à l'amendement n° 30, présenté par les mêmes auteurs, tendant à prévoir des garanties dans le cadre de cette procédure.

La commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 31 présenté par les mêmes auteurs ayant pour objet de supprimer les dispositions relatives aux visites sommaires de véhicules.

La commission a par ailleurs souhaité entendre le Gouvernement sur les amendements n°s 94 et 95 présentés par M. Georges Othily tendant à préciser les conditions des visites sommaires de véhicules dans le département de la Guyane.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 32 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen et à l'amendement n° 90 de Mme Joëlle Dusseau, supprimant la possibilité de mémoriser les empreintes digitales de certains ressortissants étrangers.

A l'article 4 (élargissement des cas d'attribution de plein droit de la carte de séjour temporaire), après les interventions de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Guy**

Allouche, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 68, présenté par **M. Guy Allouche** et tendant à faire bénéficier de plein droit, sous réserve que leur présence ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public, les étrangers protégés contre une mesure d'éloignement du territoire.

La commission a également donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 33, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à faire bénéficier les étrangers visés par l'article 4 du projet de loi d'une carte de résident ;

- à l'amendement n° 69, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, ayant pour objet de supprimer la condition de durée du mariage pour le conjoint étranger d'un Français ;

- à l'amendement n° 34, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à réduire à six mois la durée de mariage exigée pour ce conjoint ;

- à l'amendement n° 35 des mêmes auteurs, ayant pour objet de supprimer la condition de régularité d'entrée exigée dudit conjoint ;

- à l'amendement n° 36 des mêmes auteurs, tendant à faire bénéficier d'une carte de séjour temporaire de plein droit l'étranger concubin d'un français.

Après les interventions de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Masson, rapporteur, et Jacques Larché, président**, la commission a également décidé de donner un avis défavorable :

- à l'amendement n° 70 présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés tendant, pour le parent d'un enfant français, à supprimer la condition d'âge de l'enfant et à rendre alternatifs la condition d'exercice de l'autorité parentale ou le fait de subvenir aux besoins de l'enfant ;

- à l'amendement n° 37, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à accorder une carte de séjour temporaire de plein droit aux étrangers parents d'enfants français âgés de moins de dix-huit ans.

La commission a par ailleurs donné un avis défavorable aux amendements n° 39, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen et n° 72, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, ayant tous deux pour objet de faire bénéficier de la carte de séjour temporaire de plein droit les étrangers gravement malades qui ont entrepris un traitement en France.

Puis la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 40, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, relatif aux conditions de délivrance d'une carte de séjour temporaire de plein droit au conjoint et aux enfants mineurs d'un apatride ;

- à l'amendement n° 71, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à accorder la carte de séjour temporaire au père ou à la mère d'un enfant né en France qui y a sa résidence effective.

Après l'article 4, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 41, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, subordonnant la non-délivrance de plein droit de la carte de résident à la condition que la présence de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

A l'article 4 bis (renouvellement de plein droit de la carte de résident), la commission a donné un avis défavorable aux amendements de suppression n° 42, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, n° 73, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés et n° 91, présenté par Mme Joëlle Dusseau.

Après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 74, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 4 bis et après l'intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 43, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à modifier les dispositions sanctionnant l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour d'un étranger en situation irrégulière ;

- à l'amendement n° 75, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à limiter aux personnes poursuivant un but lucratif l'application des sanctions de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers en France ;

- à l'amendement n° 76, présenté par les mêmes auteurs, tendant, par analogie avec les dispositions du code pénal relatives au recel de malfaiteurs, à prévoir des exceptions à l'application de ces sanctions pour certains membres de la famille de l'étranger ;

- à l'amendement n° 96 des mêmes auteurs tendant à rétablir la commission du séjour des étrangers.

Avant l'article 6 bis, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 44 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à aligner sur la nouvelle durée de la rétention administrative le délai, aujourd'hui de vingt-quatre heures, pendant lequel l'étranger pouvait former un recours devant le juge administratif contre la mesure de reconduite à la frontière.

A l'article 6 bis (modification de la liste des étrangers protégés contre une mesure d'éloignement), sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement qui, outre une clarification formelle de cet article,

protégerait contre une mesure de reconduite à la frontière l'étranger atteint d'une pathologie grave nécessitant la poursuite d'un traitement médical.

Dans ces conditions, elle a considéré comme satisfaits par son propre amendement les amendements n°s 45 et 46, présentés par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

La commission a en outre donné un avis défavorable à l'amendement n° 77, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à viser les étrangers résidant en France atteints d'une pathologie grave nécessitant un traitement médical qui n'a pas encore pu être administré.

Avant l'article 6 ter, la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 47, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à réduire à un an la durée de présence en France exigée d'un étranger pour le bénéfice de la procédure du regroupement familial ;

- à l'amendement n° 48, présenté par les mêmes auteurs, tendant à supprimer l'obligation pour les personnes susceptibles de bénéficier de cette procédure de retourner dans leur pays d'origine si elles résidaient en France ;

- l'amendement n° 49, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, supprimant l'obligation pour l'étranger installé en France de faire venir en une seule fois l'ensemble des membres de sa famille au titre du regroupement familial ;

- à l'amendement n° 50, présenté par les mêmes auteurs, supprimant le dispositif de contrôle par le ministère public des mariages concernant un étranger.

Après l'article 7, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 51, présenté par les mêmes auteurs, tendant à rendre applicable la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 aux personnes victimes de l'action de certains groupes politiques et à prévoir l'attribution du droit d'asile à ces personnes.

Après les interventions de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Paul Masson, rapporteur**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 78, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, ayant pour objet d'ouvrir le bénéfice du statut du réfugié politique aux personnes victimes de persécutions par un groupe autonome sans lien officiel avec un Etat.

La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 52, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, prévoyant la convocation systématique du demandeur du statut de réfugié pour un entretien approfondi.

A l'article 8 (rétention administrative), la commission a donné un avis défavorable aux amendements de suppression n° 54, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, n° 79, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, et n° 92, présenté par Mme Joëlle Dusseau.

La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 80, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à permettre, comme pour la garde à vue, que l'étranger placé en rétention puisse, à l'expiration d'un délai de vingt heures, communiquer avec un avocat.

La commission a en outre considéré comme satisfait par son amendement n° 4, l'amendement n° 81, présenté par les mêmes auteurs.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 82, présenté par les mêmes auteurs, supprimant la possibilité pour le procureur de la République de demander au Premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer suspensif le recours contre l'ordon-

nance du président du tribunal de grande instance lorsqu'il lui apparaîtrait que l'intéressé ne disposerait pas de garanties de représentation effectives.

Après l'article 8, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 83, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, ayant pour objet de porter de 24 à 48 heures le délai de recours contre un arrêté de reconduite à la frontière.

Après l'article 9 bis, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 84, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, ayant pour objet de rétablir la motivation du refus de visa d'entrée en France.

A l'article 10 (visites et contrôles d'identité dans les lieux professionnels dans le cadre de la lutte contre le travail illégal), la commission a donné un avis défavorable aux amendements de suppression n° 55, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, n° 85, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, et n° 93, présenté par Mme Joëlle Dusseau.

La commission a par ailleurs donné un avis défavorable à l'amendement n° 86, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à mettre sous le contrôle du président du tribunal de grande instance les prérogatives confiées aux officiers de police judiciaire.

Après l'article 10, la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 56, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, tendant à permettre la participation des ressortissants étrangers résidant en France depuis cinq ans aux élections des représentants au Parlement européen ;

- à l'amendement n° 57, présenté par les mêmes auteurs, ouvrant le droit de vote aux élections municipales

aux ressortissants étrangers résidant en France depuis cinq ans et âgés d'au moins 18 ans ;

- et à l'amendement n° 58, présenté par les mêmes auteurs, ayant pour objet de suspendre jusqu'à la date de promulgation de la présente loi les reconduites à la frontière ordonnées dans le cadre de la législation actuelle.

Enfin, après un échange de vues auquel ont participé **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, président, et Paul Masson, rapporteur**, la commission, sous réserve d'entendre les explications du Gouvernement, a décidé de ne pas être défavorable à l'amendement n° 87, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à reporter au 1er janvier 1999 la date d'entrée en vigueur de l'article 8 bis.

Mercredi 12 mars 1997 - Présidence de M. Jacques Larché, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Jean-Marie Girault**, à des auditions sur le **projet de loi n° 192 (1996-1997) portant réforme de la procédure criminelle**.

M. Jacques Larché, président, a rappelé que l'instauration de l'appel en matière criminelle avait été votée en première lecture à l'unanimité à l'Assemblée nationale et que le débat qui s'ouvrirait au Sénat permettrait, par-delà le principe du double degré de juridiction, de rechercher les réponses aux questions essentielles demeurant en suspens.

M. René Monory, président du Sénat, a marqué l'importance de ce débat et a salué le travail effectué par la commission des lois, notamment sur le projet de loi relatif à l'immigration et pour la préparation du projet de loi relatif aux cours d'assises.

Il s'est félicité de la prise en compte dans les textes définitifs du Parlement des amendements proposés par la commission et votés par le Sénat.

Il a indiqué que la préparation de ce projet de loi avait été précédée de nombreuses réflexions, notamment celles de la commission présidée par M. Jean-François Deniau, et qu'elles aboutissaient à la mise en cohérence du droit français avec la convention européenne des droits de l'Homme.

Il s'est réjoui de l'organisation des auditions publiques permettant une ouverture du Sénat vers l'extérieur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a rappelé que son expérience d'avocat l'avait souvent conduit à participer à des procès d'assises. Il a souligné que cette réforme s'accomplissait en-dehors de toute passion, après deux siècles pendant lesquels les juridictions avaient rendu les décisions les plus graves sans appel et, le plus souvent, sans que l'opinion publique ne s'en émeuve.

Il s'est félicité de voir en l'occurrence le débat parlementaire précéder le débat de société, contrairement à ce qui avait pu se produire lors de l'abolition de la peine de mort ou de l'adoption de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse. Il a constaté que le principe de la réforme suscitait une quasi-unanimité, notamment depuis que le projet prévoyait la participation de jurés aux premier et deuxième degrés de juridiction.

Il a estimé que restaient à examiner principalement trois problèmes : la motivation de la décision, l'âge des jurés et les moyens de mise en oeuvre de la réforme.

Sur la motivation, il a marqué son interrogation sur l'intime conviction, qui pourrait lui apparaître parfois comme la meilleure motivation, et a soulevé la question du délai d'intervention de la motivation et de son contenu.

Sur les moyens de la réforme, il s'est déclaré partisan d'un renforcement des moyens de la justice, pour favoriser l'émergence de jurisprudences caractéristiques de l'adaptabilité de l'autorité judiciaire.

La commission a tout d'abord entendu **M. Jacques Toubon, Garde des sceaux, ministre de la justice**.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice, a considéré que le projet de loi revêtait une importance historique puisqu'il recomposait entièrement l'architecture de notre procédure pénale en matière de jugement des crimes, architecture inchangée, pour l'essentiel, depuis la Révolution française.

Depuis près de deux siècles, a-t-il indiqué, les personnes accusées d'avoir commis un crime ont été jugées par des cours d'assises composées de magistrats professionnels et d'un jury populaire dont les décisions n'ont pas à être motivées et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Il a précisé que cette procédure avait fait l'objet de nombreuses critiques dont la principale était qu'il était totalement paradoxal, voire insoutenable, qu'une personne condamnée pour un délit ou pour certaines contraventions pût demander le réexamen de son affaire alors que ce droit n'existait pas pour les crimes, qui constituaient pourtant les infractions les plus graves pour la société et pour les victimes, et les plus sévèrement réprimées à l'encontre de leurs auteurs.

Il a présenté l'économie générale du projet de loi destiné à créer dans notre organisation judiciaire une nouvelle juridiction, le tribunal d'assises à ressort départemental, composée de trois magistrats et de cinq jurés dont les décisions pourraient faire l'objet d'un appel par le condamné comme par le ministère public devant une cour d'assises d'appel composée, comme le sont actuellement les cours d'assises, de trois magistrats et de neuf jurés.

Il a estimé que cette réforme faisait désormais l'objet d'un large consensus grâce à la longue concertation qui avait précédé son élaboration.

Il a centré son propos sur les trois interrogations de M. Jean-Marie Girault, rapporteur.

Sur l'âge des jurés, il a rappelé que le projet de loi proposait d'abaisser de 23 à 18 ans l'âge minimum requis pour être juré. Il a indiqué que cette proposition résultait de sa volonté personnelle, dans une période d'interroga-

tion sur la crise de la justice et d'une certaine défiance de l'opinion publique, de renforcer les liens entre le " peuple citoyen " et l'institution judiciaire.

Il a considéré que cet abaissement découlait de la même logique que celle qui l'avait conduit à prévoir l'intervention du jury aux deux stades de la procédure.

Il a exposé les quatre raisons qui l'avaient persuadé de la nécessité d'une évolution :

- la poursuite de la démocratisation du jury, c'est-à-dire son identification à l'ensemble de la population, concrétisée depuis la loi du 28 janvier 1978 par le tirage au sort sur les listes électorales, le législateur ayant alors abandonné la conception d'un jury formé de " sages " ;

- l'apport pouvant résulter, au sein d'un jury collégial dont les membres étaient transformés par la fonction qui leur est dévolue, d'une personne âgée de 18 à 23 ans ;

- la volonté que la justice soit mieux entendue, mieux perçue, mieux comprise alors qu'aujourd'hui la justice lui paraissait avoir une image négative, en tout cas lointaine ; aussi a-t-il estimé que la participation des jurés dès l'âge de 18 ans au jugement des affaires criminelles serait une manière de marquer que la justice n'était pas seulement faite pour ceux qui la subissent mais pour tous et que tous pourraient y participer ;

- la logique de la procédure criminelle, dont il a indiqué qu'il s'agissait d'une justice, contrairement à l'essentiel de la justice civile et pénale, dans laquelle l'accusé était jugé par ses " pairs " ; ainsi a-t-il souligné que les jeunes adultes, étant dès 18 ans des justiciables des juridictions d'assises dans les mêmes conditions que les adultes plus âgés, devaient pouvoir aussi en être membres.

Il a exprimé le souhait d'éviter une querelle à l'instar de celle provoquée par l'abaissement de la majorité électorale à 18 ans en 1974. Il a insisté sur la nécessité de faire en sorte que la justice aussi bien en tant qu'institution que

processus social de régulation, appartienne davantage à tous les Français. Il a marqué que le projet de loi constituait un “ signe très fort et très volontaire ” à l’adresse de ceux qui étaient majeurs à tous égards, y compris sur le plan pénal.

Il a indiqué ne voir aucun motif en faveur de leur exclusion compte tenu des autres enjeux civils, pénaux et électoraux pour lesquels ils étaient par ailleurs considérés comme citoyens sans aucune limite.

Sur la motivation des décisions des juridictions d’assises, **M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice**, après être convenu que la motivation n’était pas juridiquement liée avec l’institution d’un second degré, a précisé que, dans son esprit, le principe de l’appel et celui de la motivation avaient pour objet commun de faire que la justice d’assises soit plus explicite, plus transparente et mieux comprise, à tout le moins autant que les autres tribunaux qui expliquent, eux, les “ raisons ” de la décision et du quantum de la peine. Il lui est apparu que cette question prenait une acuité particulière dans une époque d’intense médiatisation. Il a souhaité ne pas garder à l’égard du peuple “ le mystère du pourquoi de ces décisions ”.

Face aux plaintes exprimées à l’égard du langage inadapté et incompréhensible de la justice, il a estimé difficile d’admettre que ne soit pas expliqué le “ pourquoi ” de la condamnation ou de l’acquittement, et ce d’autant plus que depuis des années, le Sénat, notamment grâce aux travaux de la commission des lois, et tout particulièrement de la mission Jolibois-Fauchon sur les moyens de la justice, a mis en lumière la nécessité d’un effort pour mettre davantage le service public de la justice à la disposition de ses usagers.

Le garde des sceaux a considéré que le principe de transparence interdisait que l’on puisse se contenter des réponses aux questions posées à la cour d’assises qui pouvaient donner l’impression aux citoyens d’une justice

aveugle et omnipotente. Il a toutefois admis la nécessité de tenir compte de la spécificité de la procédure d'assises : présence d'une majorité de non-professionnels, respect des principes cardinaux de l'oralité et de continuité des débats.

Il a rappelé que le texte tel qu'il résultait du vote de l'Assemblée nationale prévoyait que les " raisons " pour lesquelles la juridiction avait été convaincue, devraient être mises en forme sur une feuille annexée à la feuille des questions, et reproduites dans le jugement ou dans l'arrêt ; cette feuille serait signée par le premier juré ou, en cas d'empêchement, par le juré suivant sur la liste. Il a précisé qu'à titre exceptionnel, si la complexité de l'affaire le justifiait, cette mise en forme serait réalisée dans le délai maximum de quinze jours après la décision.

En dehors de la nécessité vitale du principe, **M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice**, a estimé que les réticences face à l'exigence d'une motivation résultaient de deux malentendus qu'il souhaitait dissiper.

Sur le premier malentendu, qui consisterait à dire que la motivation serait contraire au principe de l'intime conviction, il a indiqué que ce principe n'était pas spécifique à la cour d'assises mais constituait un principe général de la procédure pénale qui n'interdisait pas la motivation des jugements du tribunal correctionnel, du tribunal de police mais aussi du tribunal de commerce ou du conseil des prud'hommes. Il s'est inscrit en faux contre l'opposition entre l'intime conviction et la motivation des jugements.

Sur le second malentendu, basé sur l'éventuelle impossibilité pratique de motiver les décisions d'assises, il a estimé qu'il reposait sur une confusion concernant l'objectif recherché, qui n'était pas de demander aux juridictions d'assises une motivation similaire à celle des autres juridictions. Il a indiqué qu'il ne devrait s'agir ni du résumé de la procédure, qui figurait dans la décision de mise en

accusation, ni d'une motivation juridique, qui découlait de la formulation des questions et des réponses, ni d'une démonstration mathématique, le principe restant celui de l'intime conviction. Il ne s'agirait pas, pour lui, de demander aux juridictions d'assises de faire de la " littérature " .

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice, a indiqué que dans le cas de condamnation, par exemple, les jugements rendus par les juridictions d'assises devraient simplement préciser que " les membres du tribunal (ou de la cour) d'assises ont été convaincus, par tels ou tels témoignages, telles ou telles constatations matérielles, les conclusions de telle ou telle expertise (etc...), que l'accusé avait commis tel ou tel fait " .

Il a estimé que cette motivation constituait un progrès évident et nécessaire puisqu'aujourd'hui, le condamné, la victime, l'opinion publique, la presse, ne savaient pas pourquoi une cour d'assises condamnait. Une telle motivation lui est apparu parfaitement conciliable avec la spécificité de la procédure d'assises, s'agissant d'une motivation simplifiée, d'une motivation *sui generis* pour laquelle l'Assemblée nationale avait donc retenu le terme de " raisons " .

Le garde des sceaux n'a toutefois pas exclu que le dispositif retenu par l'Assemblée nationale puisse être aménagé dans le sens d'une meilleure lisibilité et faisabilité. Ainsi s'est-il interrogé sur le réexamen du mécanisme de la " motivation différée " qui donnait un délai de quinze jours au président de la juridiction d'assises pour mettre en forme les raisons de la décision.

Il a insisté sur la nécessité de conserver une " motivation " en assises quelle que soit la dénomination qui lui serait donnée et, d'autre part, de mettre en place un système qui ne risquerait pas, en sens inverse, de paralyser, dans les affaires les plus graves et les plus complexes, le fonctionnement des juridictions.

Il a rappelé qu'en matière correctionnelle, le législateur avait prévu que les minutes des jugements pouvaient

être déposées au greffe dans les trois jours suivant la date à laquelle ils avaient été rendus. Il en a déduit que le code de procédure pénale distinguait donc d'ores et déjà l'existence d'une motivation, par essence concomitante à la décision, et la mise en forme de cette motivation qui pourrait intervenir, pour d'évidentes raisons matérielles, quelques jours plus tard. Dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une innovation totale, il a donc estimé qu'il n'y avait pas de raison de prévoir en matière criminelle un système plus rigide qu'en matière correctionnelle.

Il s'est déclaré ouvert à toutes les propositions constructives, dès lors qu'elles pourraient satisfaire l'objectif, recherché par la réforme, d'une plus grande transparence et compréhension des décisions.

Sur les moyens et la date d'entrée en vigueur de la réforme, **M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice**, a rappelé ce qu'il avait indiqué au Sénat lors du débat sur les moyens de la justice organisé en séance publique à l'issue des travaux de la mission d'information de la commission des lois. Il a donc précisé qu'une réforme de cette ampleur supposait des moyens nouveaux en magistrats, en fonctionnaires et en matériels et que la crédibilité de la justice nécessitait que cette réforme ne puisse entrer en vigueur avant que ces moyens ne soient réunis.

Il a cependant estimé qu'il y allait de la crédibilité du législateur que l'application d'une telle réforme, constituant une avancée considérable au regard des libertés individuelles et des droits de l'homme, ne soit pas trop longuement reportée par le Parlement.

Après consultation de l'ensemble des juridictions, il a évalué le coût de la réforme à 93 millions de francs correspondant à la création de 100 emplois de magistrats, de 40 emplois de greffiers, à l'indemnisation supplémentaire des jurés, au fonctionnement des cours d'assises d'appel et à des travaux immobiliers dans les juridictions où cela s'avérerait nécessaire.

Le garde des sceaux a indiqué que ces crédits ne pourraient être débloqués qu'une fois la réforme adoptée par le Parlement et que la fixation d'une date d'entrée en vigueur suffisamment proche était le préalable à l'inscription de nouveaux crédits dans les prochaines lois de finances. Il a donc souhaité que le Sénat retienne la date fixée par l'Assemblée nationale du 1er janvier 1999 afin que la réforme puisse être prise en compte par la loi de finances pour 1998, tout en laissant un délai suffisant pour préparer l'application des nouveaux textes, notamment en organisant un recrutement exceptionnel de magistrats permettant de disposer début 1999 de la centaine de magistrats nécessaires.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice, a conclu en estimant que cette modification historique de notre procédure pénale concernant les affaires les plus graves, pour lesquelles l'exigence de justice était la plus forte, constituait un incontestable progrès de nature à rendre notre système juridique totalement conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'Homme et, plus généralement, à celles d'un État de droit.

Le garde des sceaux a estimé que l'adoption de cette réforme constituait, pour chacun, un devoir de juriste et de citoyen qui contribuerait à renforcer le devoir d'adhésion des citoyens à l'égard de la justice rendue en leur nom.

M. Jacques Larché, président, a indiqué que les sénateurs étaient animés du souci de faire progresser au mieux ce projet sur lequel quelques questions essentielles demeuraient à régler.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a indiqué que si elle ne devait pas être opposée à la motivation, l'intime conviction pouvait être regardée comme la meilleure motivation. Il s'est préoccupé notamment de la motivation de l'acquiescement qui découlerait de l'absence de majorité qualifiée pour voter la condamnation.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice, a précisé que la motivation s'opposait au système archaïque des preuves légales dans lequel la loi détermine la force probante à attacher à chaque catégorie de preuves, tandis que les " raisons " permettraient d'expliquer pourquoi tel ou tel élément avait convaincu.

En réponse à **M. Robert Badinter**, le garde des sceaux a indiqué qu'il transmettrait au rapporteur un " modèle " du type de décision motivée qui pourrait être pris en fonction des dispositions votées par l'Assemblée nationale, ainsi que des précisions sur les modalités de la " motivation différée ".

Interrogé par **M. Pierre Fauchon** sur la contradiction intellectuelle entre la reconnaissance de la nécessité de la motivation d'une décision aussi grave et l'instauration d'un délai d'attente aussi long entre décision et motivation, le garde des sceaux a estimé que ce système correspondait à la pratique courante qui distinguait successivement le délibéré, la décision puis la rédaction du jugement.

Il a souligné que s'il pouvait apparaître préférable, au nom du principe de l'oralité, de ne pas apporter le dossier pendant le délibéré en salle de délibération, on pouvait envisager qu'il soit utilisé pour la mise en forme de la motivation. Il a rappelé que le principe de la continuité empêchait de suspendre le délibéré.

S'agissant de la " motivation différée ", **M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice**, a estimé possible de prévoir une trame de la motivation récapitulante, dans un style non littéraire, les éléments de preuve ayant convaincu les jurés. Cette trame serait signée par le premier juré, ou le suivant, et servirait de base à la motivation complète de la décision qui serait déposée au greffe dans les quinze jours, sans nouvelle intervention des jurés.

Il a surtout estimé souhaitable que les interrogations sur les modalités de la motivation ne conduisent pas à rui-

ner un principe qu'il a considéré comme l'un des aspects essentiels d'une réforme destinée à renforcer la confiance du public dans la justice en rendant celle-ci plus proche, plus compréhensible et plus transparente, alors que certaines discussions avaient fait scandale par le passé.

M. José Balarello a évoqué l'hypothèse dans laquelle l'appel des décisions du tribunal d'assises départemental pourrait être déféré à une cour d'assises dépendant du ressort d'une autre cour d'appel tant pour éviter une éventuelle crainte révérentielle, dans les cas où un conseiller de cour d'appel aurait présidé le tribunal départemental, que pour permettre de rééquilibrer la charge de travail entre les différentes cours d'appel. Il s'est également inquiété du dispositif prévu pour l'article 231-36 du code de procédure pénale qui conduirait à une remise en liberté automatique si le prévenu n'avait pas comparu quatre mois après la mise en accusation.

Sur le premier point, **M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice**, a indiqué que le tribunal départemental serait en principe composé de magistrats du tribunal de grande instance et que l'article 231-12 ne prévoyait la présidence par un conseiller de la cour d'appel qu'à titre supplétif et essentiellement transitoire pour permettre la mise en place du nouveau dispositif.

Sur le deuxième point, il a souligné que le projet de loi avait retenu la sanction la plus spectaculaire pour rendre effectif le délai prescrit, conformément à sa volonté de voir les délais moyens de jugement réduits de trois ans à dix-huit mois ; il a estimé que la réduction du délai séparant la clôture de l'instruction du premier jugement devrait permettre le respect de la règle imposée par l'article 231-36.

À propos de l'âge des jurés, **M. François Blaizot** s'est déclaré peu convaincu par l'argumentation fondée sur la nécessité de faire figurer dans le jury des jeunes ayant l'âge d'être soumis à la juridiction. Il a, en effet, estimé qu'un jeune juré apprécierait mal les motivations, le plus

souvent passionnelles, d'un crime, appréciation qui nécessite une connaissance des comportements humains et pathologiques. Il a indiqué qu'à ses yeux, l'âge de 23 ans n'était au demeurant pas non plus très avancé.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice, a estimé difficile d'établir de ce point de vue une différence en fonction des âges minimum envisagés à moins que le Sénat n'envisage de remonter la condition d'âge à 35 ans. Il a répété que si l'on avait la capacité à cet âge d'accomplir des actes d'une gravité extrême, on était également apte à participer à un jury. Il a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une proposition démagogique car, dans leur grande majorité, les jeunes de 18 à 23 ans ne souhaitaient pas assumer cette responsabilité, dont il a néanmoins considéré de l'intérêt général de la leur confier.

M. Jacques Larché, président, a estimé que la responsabilité de participer à l'élection d'un conseil municipal ne pouvait se comparer à celle de condamner un violeur.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice, a répondu que cette deuxième responsabilité lui apparaissait encore plus éducative que la première.

En réponse à **M. Michel Dreyfus-Schmidt** qui l'interrogeait sur l'éventualité de rabaisser à 18 ans l'éligibilité à l'Assemblée nationale, au Sénat ou à la Présidence de la République, le garde des sceaux s'y est déclaré personnellement favorable estimant que la détermination des conditions d'âge en matière d'éligibilité ne reposait sur aucun fondement physiologique.

M. Jacques Larché, président, a constaté qu'il y aurait matière à débat sur ce sujet lors de l'examen du projet de loi.

M. Christian Bonnet a fait état d'études sociologiques établissant que les individus deviendraient aujourd'hui de plus en plus vite adolescents et adultes de plus en plus tard.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice, a conclu en estimant que si l'on ne donnait les droits des adultes qu'à ceux qui n'étaient pas restés adolescents, le champ risquerait d'être très restreint.

Il a enfin marqué sa conviction d'engager une discussion approfondie et fructueuse avec le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

Puis, la commission a procédé à l'audition de **MM. Georges Fenech, président de l'Association Professionnelle des Magistrats (APM), Valéry Turcey, secrétaire général de l'Union Syndicale de la Magistrature (USM), et Jean-Pierre Boucher, président du Syndicat de la Magistrature (SM)**.

A titre liminaire, **M. Jacques Larché, président**, soulignant la situation d'asphyxie d'un grand nombre de cours d'appel, s'est interrogé sur la future affectation des 100 nouveaux magistrats dont le recrutement avait été annoncé par le Gouvernement.

M. Georges Fenech, après avoir fait valoir que la réforme proposée était à ses yeux la plus importante depuis l'abolition de la peine de mort, a exprimé trois motifs d'inquiétude face au texte adopté par l'Assemblée nationale.

En premier lieu, s'agissant de la composition de la juridiction criminelle, **M. Georges Fenech** a fait observer que la réduction à cinq du nombre des jurés aurait pour effet d'abaisser le rôle du jury par la création d'un " mini jury ". Il a souligné que la prise de décision à une majorité de six voix sur huit impliquerait le vote favorable d'un magistrat pour emporter la décision, ce qui lui paraissait aboutir à un déséquilibre.

M. Georges Fenech a en outre estimé que la question des moyens dont disposeraient les juridictions criminelles se posait, les mesures annoncées par le Gouvernement étant encore insuffisantes.

Puis, **M. Georges Fenech** a proposé de distinguer entre un “ circuit court ” et un “ circuit long ”. Il a suggéré que le “ circuit court ” puisse s’appliquer à tous les crimes punis d’une peine de 20 ans de réclusion maximum. Il a exposé que de tels crimes seraient jugés par des magistrats professionnels dans une formation renforcée de cinq magistrats avec une possibilité d’appel devant un jury populaire composé de neuf jurés.

Quant au “ circuit long ”, il s’appliquerait aux affaires punissables de 30 ans de réclusion ou de la réclusion à perpétuité. Il a indiqué que ces affaires pourraient être jugées par une formation de trois magistrats professionnels et de neuf jurés avec une possibilité d’appel devant une autre cour d’assises.

M. Georges Fenech s’est ensuite déclaré hostile à l’abaissement à 18 ans de l’âge minimum pour pouvoir être juré. Il a fait valoir que certains jeunes gens ne seraient pas aptes à exercer de telles fonctions et que la comparaison effectuée avec le droit de vote ne paraissait pas valable.

En outre, il a considéré qu’une telle disposition était inutile dans la mesure où existait d’ores et déjà un “ vivier ” important de personnes pouvant assumer les fonctions de juré et que les jeunes de 18 ans n’y étaient eux-mêmes pas favorables.

M. Jacques Larché, président, indiquant alors qu’il avait, à titre informel, consulté des jeunes de deux classes de terminale, a fait observer que sur un total de 219 réponses dans un cas et 323 réponses dans l’autre, respectivement 75 % et 76 % des jeunes interrogés avaient manifesté leur hostilité à cette proposition. Il a précisé que ces jeunes étaient plutôt favorables au maintien de l’âge de 23 ans prévu par le droit en vigueur.

M. Valéry Turcey a fait valoir que deux dispositions du projet de loi paraissaient choquantes.

En premier lieu, il a fait part de ses réserves à l’encontre de la disposition permettant à un avocat de rap-

peler le président de la cour d'assises à son devoir d'impartialité. Il a considéré qu'une telle disposition qui exposait un magistrat aux remontrances d'un avocat risquait d'être exploitée afin d'obtenir la cassation du jugement, alors que les magistrats étaient d'ores et déjà soumis par la loi à un certain nombre d'obligations précises.

En outre, il s'est interrogé sur la situation dans laquelle le président de la cour d'assises émettrait une opinion dans le sens de l'innocence de l'accusé, se demandant si dans ce cas le procureur général devrait également rappeler le président de la cour d'assises à son devoir d'impartialité.

M. Valéry Turcey a, par ailleurs, appelé l'attention sur le texte proposé pour l'article 231-150 du code de procédure pénale, faisant observer que la rédaction de cet article aboutissait à reconnaître un véritable droit de veto au premier juré pour la lecture du jugement.

M. Valéry Turcey a, par ailleurs, jugé nécessaire de prévoir des procédures permettant de juger vite et bien une personne dont la culpabilité n'était pas contestée y compris par lui-même. Il a rappelé que la procédure du plaider-coupable existait dans plusieurs pays.

En réponse à une question de **M. Jacques Larché, président**, qui rappelait les conditions de mise en oeuvre de la procédure du "plea bargaining", **M. Valéry Turcey** a fait observer qu'une procédure de ce type impliquait nécessairement que l'accusé en tire bénéfice. Il a souligné que celui-ci souhaitait en général pouvoir être jugé dans des délais rapides afin de bénéficier de toutes les possibilités de réduction de peine, ce que ne lui permettait pas le régime de la détention provisoire.

M. Valéry Turcey a enfin souligné la question, essentielle à ses yeux, des moyens de mise en oeuvre de la réforme.

Jugeant nécessaire de donner à la justice les moyens d'accomplir ses missions, il a considéré que la création de

100 postes supplémentaires de magistrats constituait un minimum.

M. Jean-Pierre Boucher, faisant part de son approbation de cette réforme, qu'il a jugée conforme aux principes fondamentaux et à la Convention européenne des droits de l'Homme, a estimé que la présence du jury était indispensable aux deux niveaux de justice criminelle.

M. Jean-Pierre Boucher a fait observer que le principe du caractère oral des débats devant la cour d'assises permettait l'existence d'une justice de qualité et facilitait, en outre, la valeur pédagogique de la justice pénale.

M. Jean-Pierre Boucher a considéré qu'il fallait éviter que le dossier puisse être utilisé pendant le délibéré.

Il a, en outre, estimé que le délibéré sur la décision à rendre devait être immédiat faute de quoi le rôle des magistrats professionnels se trouverait renforcé.

S'agissant de la question de la motivation, **M. Jean-Pierre Boucher** a fait valoir que des condamnations criminelles devaient être motivées et que cette motivation devait être réalisée au cours du délibéré. Cette motivation devrait reposer sur les éléments de fait, ce qui ne lui a pas semblé contraire à la règle de l'intime conviction, laquelle reposait nécessairement sur une interprétation des faits.

Puis, **M. Jean-Pierre Boucher** a fait part de deux réserves d'ordre général.

En premier lieu, il a jugé nécessaire de réviser le rôle du président du tribunal d'assises et de la cour d'assises.

En second lieu, tout en approuvant le recrutement exceptionnel de 100 magistrats, il a soulevé la question du nombre insuffisant de greffiers pour lesquels aucun concours n'était prévu en 1997 et en 1998 et le problème de l'équipement nécessaire des juridictions.

S'agissant enfin de l'âge des jurés, **M. Jean-Pierre Boucher** a indiqué que la réduction de cet âge à 18 ans ne soulevait pas d'objection de principe dans la mesure où il

n'y avait pas de critère objectif autre que l'âge de la majorité.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, s'est alors interrogé sur la motivation des décisions d'acquiescement et sur la minorité de blocage qui permettrait d'obtenir une telle décision.

En réponse, **M. Georges Fenech** a estimé que le parallélisme des formes devait être respecté, le procureur général pouvant, le cas échéant, faire appel de la décision.

Il a fait valoir que la motivation d'une décision prise par huit personnes était invraisemblable. Il a, en outre, émis des réserves sur l'idée d'une motivation d'une décision rendue en matière de crimes contre l'humanité par des jurés non professionnels.

M. Jean-Pierre Boucher, tout en admettant que dans des affaires complexes la motivation pourrait être plus longue à établir, a néanmoins fait valoir qu'il existait des raisons précises qui fondaient les réponses aux différentes questions posées à la formation de jugement et que, dans ces conditions, la décision d'acquiescement pouvait être motivée.

S'agissant d'un acquiescement obtenu par un minorité de trois jurés sur huit, **M. Jean-Pierre Boucher** a considéré qu'il appartiendrait à ces jurés de préparer la motivation de la décision.

M. Valéry Turcey a également jugé souhaitable la motivation des décisions d'acquiescement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a alors souhaité avoir des précisions sur la répartition des cent nouveaux magistrats entre le siège et le parquet et s'est demandé si les magistrats affectés aux juridictions criminelles seraient choisis parmi les nouveaux magistrats. Il s'est par ailleurs interrogé sur le choix des greffiers qui seraient nécessaires dans ces juridictions. Il s'est en outre demandé s'il était bien nécessaire de continuer à poser des questions à la for-

mation de jugement dès lors que celle-ci devrait motiver sa décision.

Enfin, faisant référence à la discussion du projet de loi sur l'immigration, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est ironiquement interrogé sur la possibilité d'un appel suspensif de la part du parquet en cas d'acquiescement.

M. Guy Allouche a souhaité avoir des précisions sur la proposition de créer un " circuit court " de jugement dans lequel un jury populaire n'interviendrait pas.

En réponse, **M. Georges Fenech**, réaffirmant que l'existence d'un jury composé de cinq personnes aurait pour effet d'affaiblir le rôle des jurés a considéré qu'il était surtout essentiel de maintenir une formation de neuf jurés en appel.

En réponse à une question de **M. Jacques Larché, président**, **M. Georges Fenech** a précisé que pour les affaires pouvant donner lieu à une condamnation à une peine d'emprisonnement de 30 ans ou à la réclusion perpétuelle, la compétence juridictionnelle serait directement exercée par la cour d'assises.

M. Valéry Turcey a estimé que les cent magistrats supplémentaires devraient être affectés à la formation du siège au niveau soit de la cour d'assises soit des tribunaux d'assises. Il a considéré qu'environ 30 magistrats seraient parallèlement nécessaires pour renforcer la formation du parquet. Il a en outre regretté que les recrutements nécessaires n'aient pas encore été réalisés.

S'agissant de la liste de questions posées à la formation de jugement, **M. Valéry Turcey** a fait valoir que sa disparition pourrait être envisagée si la motivation était rédigée comme pour les jugements rendus par les tribunaux correctionnels.

Estimant néanmoins qu'une période transitoire devrait être prévue, **M. Valéry Turcey** a considéré que cette liste de questions n'était pas inutile dans la mesure

où elle pouvait servir de base à la motivation de la décision.

Enfin, il a estimé qu'une procédure d'appel suspensif pour les décisions d'acquiescement était concevable.

M. Jean-Pierre Boucher a indiqué que les 100 magistrats supplémentaires devraient être affectés au siège et émis des réserves sur l'idée selon laquelle le parquet pourrait faire face à la réforme sans effectif supplémentaire. Il a par ailleurs estimé que des magistrats expérimentés devraient être affectés dans les juridictions criminelles.

S'agissant de la liste de questions soumises à la formation de jugement, **M. Jean-Pierre Boucher** a fait valoir qu'elle pourrait constituer une aide précieuse à la réflexion, une " pré-formalisation " de la motivation et une orientation de la réflexion des jurés.

Estimant qu'il était préférable de maintenir cette procédure, **M. Jean-Pierre Boucher** a relevé qu'elle n'était pas en contradiction avec le principe de la motivation qui pourrait être effectuée question par question.

M. Jean-Pierre Boucher s'est déclaré opposé à toute mesure conférant un caractère suspensif à l'appel contre une décision d'acquiescement, notamment à l'initiative exclusive du parquet.

La commission a ensuite procédé à l'audition des représentants des avocats : **Me Bernard Vatier, bâtonnier du Barreau de Paris, Maître Christophe Ricour, président de la Conférence des bâtonniers, Me Philippe Leleu, président du Conseil national des barreaux, et Me Hervé Temime, président de l'Association des avocats pénalistes.**

Me Bernard Vatier a fait part des quatre préoccupations essentielles du Barreau de Paris à l'égard du projet de loi, concernant l'obligation de motivation, le nombre des jurés, l'âge minimum des jurés et l'appel.

Il a tout d'abord considéré que l'obligation de motivation porterait atteinte à la souveraineté du jury populaire et au principe de l'intime conviction. Il a ajouté que la motivation n'avait guère de sens devant une cour d'assises, appelée par définition à juger des crimes graves, mais juridiquement simples, où les jurés devaient apprécier des faits et se prononcer sur la culpabilité. A cet égard, il a souligné qu'un juré pouvait parfaitement être juge sans devoir être juriste.

Il a également fait valoir que la motivation laisserait l'essentiel de la responsabilité à celui qui serait chargé de sa rédaction et qu'elle impliquerait de surcroît de remettre le dossier au jury, avec le risque que s'instaure en son sein un nouveau débat dont l'accusé serait absent, au détriment des droits de la défense.

Sur le nombre des jurés, **Me Bernard Vatier** a estimé que le chiffre " sept " représentait une formule idéale permettant la meilleure expression de la volonté populaire, impératif indispensable au sein d'une cour d'assises représentant, en définitive, le seul lieu où pouvait s'exprimer la conscience publique.

Il a vu dans le débat sur l'âge minimum des jurés une difficulté de principe mais aussi une fausse question, l'argument selon lequel la citoyenneté serait indivisible dès l'âge de 18 ans lui paraissant " un peu rapide ".

En fait, il a estimé qu'il existait des degrés dans la citoyenneté, 18 ans étant l'âge auquel un individu peut se juger lui-même -d'où sa responsabilité pénale- mais sans pour autant pouvoir juger les autres, surtout sur des sujets aussi graves qu'un crime.

De même qu'il existait des âges variables d'éligibilité aux différents mandats politiques, il a jugé souhaitable qu'il y eût un âge minimum particulier d'accès à la fonction de juré, le retour à 23 ans lui paraissant souhaitable.

Il a par ailleurs fait observer que faire siéger plusieurs jours, voire plusieurs semaines, des jeunes gens scolarisés

ou poursuivant des études universitaires risquait de leur poser de nombreuses difficultés pratiques.

Enfin, **Me Bernard Vatier** a jugé préférable qu'en cas d'acquiescement, le parquet ne puisse pas faire appel.

Me Christophe Ricour a approuvé l'économie générale du projet de loi mais a émis quelques réserves sur l'obligation de motivation.

Il n'a pas rejeté le principe même de la motivation, compte tenu de l'importance des décisions prises en matière criminelle, mais a estimé qu'il pouvait avoir de lourdes conséquences sur le fonctionnement et les modalités de délibération des cours d'assises. Aussi a-t-il indiqué que la Conférence des bâtonniers était très hostile à une obligation de motivation telle qu'on l'entendait ordinairement dans les jugements correctionnels.

Il a craint qu'une telle obligation, avec les délais de rédaction qu'elle impliquerait, ne change radicalement la nature du débat au sein du jury et ne confère un rôle trop important aux magistrats professionnels, avec le risque d'une dénaturation de la décision du jury, qui deviendrait " une sorte d'alibi ". Il a également considéré que la motivation imposerait de remettre le dossier au jury, en totale contradiction avec l'oralité et le caractère contradictoire des débats.

Pour surmonter ces difficultés, **Me Christophe Ricour** a préconisé d'améliorer le système actuel des questions, tant en nombre qu'en précision, ou de s'en tenir à une motivation succincte, suffisante dans un procès criminel tant pour l'accusé lui-même que, le cas échéant, pour la juridiction de second degré pour peu qu'elle souhaite s'intéresser aux motivations de la décision rendue en première instance.

Il a ajouté qu'attaché à l'unité de temps du procès criminel, il ne lui semblait pas possible de laisser 8 à 15 jours au jury pour rédiger ses motivations.

Il a par ailleurs déclaré qu'il resterait attentif aux moyens nouveaux accordés à la justice, faisant néanmoins confiance au Parlement à cet égard.

Sur l'appel, enfin, **Me Christophe Ricour** a souhaité qu'en l'absence d'un délai impératif pour rendre sa décision, la cour d'assises ne ralentisse le jugement définitif des affaires criminelles, qu'on s'efforçait d'accélérer durant la première phase devant le tribunal d'assises.

Me Philippe Leleu a souligné que, dans son ensemble, la profession avait bien accueilli la réforme envisagée et que, pour sa part, le Conseil national des barreaux proposait quatre amendements au texte en discussion, dont, pour mémoire, l'enregistrement sonore des débats, mesure qui avait déjà été approuvée par l'Assemblée nationale.

Il a préconisé, tant pour les tribunaux que pour les cours d'assises :

- que le dossier ne soit pas confié au jury lors de la délibération, quitte à ce qu'il s'y réfère à titre exceptionnel et si cela se révélait absolument indispensable, en présence dans ce cas de toutes les parties afin de préserver le caractère contradictoire de la procédure ;

- que soit supprimé le délai de 15 jours pour la mise en forme des motivations, le délibéré devant être immédiat et la décision devant se limiter à un inventaire séance tenante des raisons ayant emporté le jugement ;

- que les exceptions tirées d'une nullité concernant la procédure suivie devant le tribunal d'assises soient recevables devant la cour d'assises quand bien même elles n'auraient pas fait l'objet d'un incident contentieux.

Me Hervé Temime a constaté que, fait exceptionnel, le projet de réforme avait réuni un consensus, voire l'unanimité, en particulier sur le principe d'un double degré de juridiction criminelle.

Il a estimé que la consécration du principe d'un jury dans les deux degrés de juridiction constituait un acquis essentiel.

Il a également considéré que la composition proposée pour le jury de premier degré -5 jurés et 3 magistrats professionnels- était équilibrée la décision défavorable étant prise par 6 voix sur 8, soit une proportion légèrement supérieure aux deux tiers.

En revanche, il a souhaité qu'en appel, la décision soit prise à un coefficient de majorité équivalent, soit 9 voix sur 12, et non pas à 8 voix sur 12 qui représentaient une majorité légèrement inférieure à celle exigée en première instance. Il a estimé à cet égard qu'élever la majorité qualifiée requise en appel représentait la meilleure garantie du respect du principe selon lequel le doute doit bénéficier à l'accusé.

Sur l'âge minimum des jurés, **Me Hervé Temime** a reconnu qu'il était quasiment impossible d'avancer des raisons déterminantes pour ou contre tel ou tel âge, la conception de chacun étant fondée sur une sorte d'intime conviction, toujours difficile à justifier. Il s'est néanmoins déclaré fermement partisan du maintien de l'âge minimum à 23 ans, convaincu que tous ceux qui fréquentaient régulièrement les cours d'assises devaient partager son point de vue. Sans chercher à argumenter cette position, il a estimé que 23 ans représentait déjà un âge à peine suffisant pour comprendre et assumer tous les enjeux et la gravité des décisions d'une cour d'assises. En définitive, il a considéré que si tous les arguments méritaient d'être discutés, le mieux était de laisser en l'état le texte actuel.

Il a toutefois jugé que le problème essentiel posé par le texte résidait dans l'obligation de motivation, proposant quant à lui de la supprimer sans, là encore, pouvoir argumenter précisément cette position. Il a souligné qu'elle traduisait un sentiment unanime des adhérents de son association, toutes tendances et toutes sensibilités confondues.

Il a estimé que la motivation représenterait un faux progrès n'apportant rien et se révélant inconciliable avec le principe d'intime conviction.

Il a réfuté la thèse de Me Bernard Vatier selon laquelle la cour d'assises n'aurait à connaître que d'affaires graves mais juridiquement simples, évoquant la complexité des points de droit relatifs à certains crimes, les empoisonnements par exemple. Pour autant, il a considéré que la motivation comporterait de nombreux inconvénients -le délai de rédaction, la remise du dossier au jury, etc... - qui ruinerait l'oralité et, en définitive, le principe même du jury.

Tout au plus, s'est-il déclaré prêt à admettre de diversifier et de préciser quelque peu le système des questions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait valoir certains avantages de l'obligation de motiver, qui imposerait peut-être aux jurés d'estimer les preuves plutôt que de se prononcer sur de simples impressions.

Me Christophe Ricour y a vu une raison supplémentaire pour améliorer le système des questions.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a rappelé que la décision de culpabilité ou d'acquiescement intervenait la première, le questionnement ne servant qu'à préciser les raisons ayant pu conduire à cette décision. Il s'est néanmoins déclaré perplexe sur la possibilité de motiver une décision d'acquiescement lorsque celle-ci serait obtenue simplement grâce à trois bulletins blancs.

Me Hervé Temime n'a rien vu de dirimant dans cette éventualité, la motivation indiquant dans ce cas qu'il y avait eu doute dans l'esprit du jury.

En revanche, il a craint que la motivation ne soit souvent qu'un simple résumé de la délibération, avec de surcroît le risque de trahir le secret de la délibération pour peu que la motivation soit parfaitement fidèle aux débats du jury.

Me Philippe Leleu a estimé que la question essentielle tournait autour de la conception qu'on avait du double degré de juridiction criminelle : soit deux procès distincts devant deux juridictions différentes et donc deux chances pour l'accusé, soit au contraire un véritable deuxième degré de juridiction prenant en compte les considérations de la première.

Me Bernard Vatier a souligné que l'obligation de motivation n'était qu'une règle de forme et qu'il serait très dommageable qu'un jury se voit empêché de prendre en toute liberté une décision pour la simple raison qu'il ne parviendrait pas à la motiver. Il a estimé qu'au contraire le jury devait demeurer libre de sa décision.

Il a par ailleurs craint que les magistrats professionnels, chargés de rédiger la motivation, se livrent à une sorte de " formatage " des décisions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a pris le contre-pied de cette approche, jugeant qu'au contraire un jury ne devait pas pouvoir prononcer une condamnation qu'il ne parviendrait pas à motiver précisément.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a noté que, statuant sur une même condamnation, chacun des jurés pouvait se prononcer sur la base de motivations très différentes les unes des autres. Aussi a-t-il craint que les jurés ne se retrouvent pas nécessairement dans une motivation rédigée de façon uniforme. Il a pareillement estimé que la signature de la décision motivée par le premier juré ne devait en rien faire présumer de sa décision propre.

Il a reconnu sa perplexité sur ce sujet, le débat sur la motivation ne lui paraissant pas clairement engagé.

La commission a ensuite entendu **M. Jean-François Burgelin, procureur général près la Cour de cassation**, et **M. Christian Le Gunehec, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation**.

M. Jean-François Burgelin a tout d'abord indiqué que la philosophie même du projet de loi ne pouvait

qu'être approuvée, qu'elle répondait aux nécessités contemporaines rappelées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a fait observer qu'elle emportait toutefois un certain nombre de conséquences, notamment l'allongement de la durée de la détention provisoire en raison du retard induit dans la création d'une nouvelle juridiction. Il a estimé que le taux de détention provisoire s'en trouverait accru au risque d'une nouvelle détérioration de l'image internationale de la justice française.

Il a également relevé que cet allongement se traduirait par un encombrement accru des maisons d'arrêt alors que celles-ci connaissent un taux d'occupation préoccupant.

Enfin, il a évoqué l'accroissement de la charge de travail des magistrats, des greffiers et des fonctionnaires de justice si des personnels nouveaux n'étaient pas recrutés en quantité suffisante. Il a, en outre, souligné la difficulté pour certains palais de justice de trouver des locaux adaptés à la création des nouveaux tribunaux.

Evoquant ensuite l'abaissement de l'âge minimum des jurés de vingt-trois à dix-huit ans, **M. Jean-François Burgelin** a tout d'abord rappelé que, vue de l'étranger, la justice française était rendue par des magistrats très jeunes et qu'il était peut-être maladroite d'accentuer ce caractère. Il a par ailleurs estimé que des conversations avec des jurés montraient que la participation à une session de jurés d'assises pouvait être la cause d'un trouble et d'un traumatisme profonds et difficiles à assumer pour de jeunes majeurs. En conclusion, il a recommandé le maintien de la situation actuelle.

S'agissant de la motivation des décisions, **M. Jean-François Burgelin** a considéré qu'une contradiction fondamentale mettait en opposition le secret d'un vote justifié par l'intime conviction et la motivation de la décision. Il a par ailleurs craint que des désaccords entre le président et le premier des jurés n'empêchent la rédaction de la motivation. Il a également fait valoir que, grâce aux débats à

l'audience, le condamné savait les raisons pour lesquelles sa culpabilité avait été retenue. Il a en outre observé que le projet de loi retenait l'expression inhabituelle de " raisons " au lieu des " motifs " alors même que les définitions de ces deux termes montraient que la raison n'était pas moins exigeante que le motif.

Enfin, il a considéré que l'idée suggérée par certains de prévoir la préparation de canevas de décisions avant que les avocats ne se fussent exprimés était en contradiction avec les principes fondamentaux des droits de la défense.

M. Jean-François Burgelin a évoqué le nouvel article 231-78 que l'Assemblée nationale avait complété pour prévoir que l'avocat de l'accusé pouvait rappeler à tout moment au président qu'il ne devait pas manifester son opinion. Il a estimé que ces dispositions étaient inutiles en raison des obligations d'impartialité pesant sur le président et qu'elles avaient en outre l'inconvénient d'affaiblir la portée de cette obligation dans les autres juridictions. Il a par ailleurs considéré que si cette faculté de rappel devait être retenue, elle devrait au moins être étendue au parquet. En conclusion, il a fait valoir que ces dispositions introduisaient une suspicion à l'égard du président, estimant donc préférable de s'en tenir à la pratique actuelle permettant à l'avocat de faire prendre acte des propos du président par le greffier dans la perspective, le cas échéant, d'un pourvoi en cassation.

M. Christian Le Guhenec a indiqué qu'il souscrivait aux propos du procureur général, notamment sur l'interpellation du président par l'avocat de l'accusé.

Evoquant son expérience d'avocat d'assises dans les années 50, il a rappelé qu'il avait toujours pensé que le fonctionnement de la cour d'assises devrait être revu et qu'il conviendrait même de réfléchir au rôle du jury. Il a toutefois estimé que si le jury devait être maintenu, il n'était pas cohérent d'exiger qu'il motive ses décisions dans la mesure où, contrairement aux juges professionnels

qui statuent au nom du peuple français, les jurés sont le peuple qui juge et que sa qualité de souverain justifie qu'il n'ait pas à expliquer ses motivations.

Rappelant les termes de l'article 342 du code d'instruction criminelle de 1808 qui confiait au jury le soin de se prononcer en l'absence des magistrats sur la culpabilité, il a mentionné le texte alors affiché dans les lieux de délibéré disposant notamment que " la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus " et que la seule question que les intéressés devaient se poser était la suivante : " Avez-vous une intime conviction ? ".

M. Christian Le Gunehec a ensuite exposé que les arrêts d'assises faisaient d'ores et déjà l'objet d'une motivation. Il a évoqué à cet égard un arrêt du 30 avril 1996 dans lequel la chambre criminelle avait estimé que l'ensemble des réponses des jurés, reprises dans l'arrêt de condamnation, tenaient lieu de motifs. Il a souligné que le dispositif des questions satisfaisait aux exigences de procès juste et équitable posées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme dès lors que trois conditions étaient également respectées : l'information préalable sur les charges, le libre exercice des droits de la défense et la garantie de l'impartialité des juges. Il a signalé que cette jurisprudence s'inscrivait dans une longue tradition, illustrée notamment par un arrêt du 19 février 1897, par lequel la Cour de cassation avait cassé un jugement de cour d'assises pour contradiction de motifs à partir d'un moyen soulevé d'office.

Il a estimé qu'il convenait de ne pas aller au-delà des exigences actuelles, surtout si la motivation pouvait intervenir quinze jours après la décision elle-même. Il a en outre considéré qu'une motivation collégiale serait difficile à rédiger et que des risques de contradiction de motifs n'étaient pas à écarter alors même qu'une telle contradiction constituait par nature un motif de cassation. Il a par ailleurs craint des conflits entre le président et le premier

juré. Enfin il a observé que le législateur, expression du peuple souverain, n'avait pas à motiver son vote.

Evoquant ensuite la question de l'abaissement de l'âge minimum des jurés, il a rappelé qu'en 1972, alors qu'il était à la direction des affaires criminelles et des grâces, cet âge avait été fixé à vingt-trois ans dans un souci d'harmonie avec l'âge minimum retenu pour exercer les fonctions de magistrat. Il a indiqué que cet âge minimum avait été supprimé mais que les exigences de la formation empêchaient en pratique l'accès aux fonctions de magistrat avant l'âge de vingt-trois ans. En conclusion, il s'est déclaré plutôt partisan du maintien du droit en vigueur, les étudiants étant peu disponibles pour exercer des fonctions de juré.

M. Christian Le Gunehec a par ailleurs précisé qu'il souscrivait aux propositions formulées par Me Hervé Temime en faveur du passage de la majorité de défaveur de huit à neuf devant la cour d'assises.

S'interrogeant ensuite sur le nombre d'appels à envisager, il a estimé qu'il était difficile de l'évaluer. Il a toutefois signalé qu'à l'heure actuelle, les cours d'assises rendaient 2.000 à 3.000 décisions par an et que le pourcentage des pourvois en cassation s'établissait à 8 %, dont la moitié n'était pas soutenue, les condamnés préférant pouvoir bénéficier des réductions de peine. Il a précisé que les cassations ne représentaient qu'une dizaine d'arrêts par an.

M. Christian Bonnet a fait valoir que la société contemporaine favorisait les solutions complexes et tendait à privilégier la transparence alors même que celle-ci n'était pas toujours justifiée ainsi que le montraient les réticences formulées par les deux intervenants.

M. Pierre Fauchon a considéré que la question de la motivation constituait l'un des aspects les plus contestables du projet de loi et risquait, si elle était retenue, de se révéler inapplicable dans la pratique. De manière géné-

rale, il a considéré comme inacceptable que la motivation intervînt après la décision.

M. Jean-François Burgelin lui a rappelé que, de nombreuses audiences d'assises se terminant tard dans la soirée, il n'était pas rare que la décision fût rendue au milieu de la nuit. Il a considéré en conséquence qu'il n'était pas souhaitable qu'un président commence à rédiger immédiatement des motifs. Il s'est par ailleurs inquiété des conditions dans lesquelles le président pourrait rédiger ces motifs, alors même que le vote était secret.

M. Christian Le Gunehec a mis l'accent sur l'harmonisation des conditions de notification du jugement ou de l'arrêt au condamné afin d'éviter un doute sur le point de départ du délai d'appel et de pourvoi en cassation.

M. Jacques Larché, président, a constaté que nombre de débats portaient sur le bien-fondé de la motivation. Il a rappelé qu'il avait eu l'occasion de suggérer que la Cour de cassation s'inspirât des techniques utilisées par le Conseil d'Etat pour statuer sur la contradiction des motifs, le défaut de motifs ou l'insuffisance manifeste de motifs.

M. Christian Le Gunehec a précisé que les cassations pour violation de procédure étaient devenues très rares en raison de l'amélioration de la formation des présidents et des greffiers de cours d'assises.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Pierre Copie, président de l'Association des anciens jurés de la cour d'assises du Nord**.

M. Pierre Copie a précisé que son association rassemblait 500 anciens jurés et qu'une assemblée générale extraordinaire leur avait permis de formuler une opinion sur le projet de loi.

S'agissant tout d'abord de l'introduction d'un double degré de juridiction, il a indiqué que l'association y souscrivait très largement dès lors que les deux degrés de juridiction comporteraient un jury. Il a signalé à cet égard les

réticences initiales vis-à-vis de l'avant-projet de loi imaginé par le garde des sceaux substituant des échevins aux jurés. Enfin, il a marqué son désaccord à l'égard de la proposition formulée par l'Association professionnelle des magistrats de réserver la procédure avec jury aux crimes les plus graves dans la mesure où elle conduisait à opérer une présélection entre les prévenus.

M. Pierre Copie a par ailleurs souhaité attirer l'attention sur les risques s'attachant à la disposition prévoyant la remise en liberté du prévenu faute de comparution dans les quatre mois. Evoquant une affaire récente dans le Nord, il a appelé à la plus grande vigilance afin d'éviter qu'un individu dangereux ne soit remis en liberté pour les raisons de pure procédure.

Evoquant ensuite l'abaissement de l'âge minimum des jurés, **M. Pierre Copie** a indiqué que les membres de son association y étaient défavorables, estimant, au vu de leur expérience de jurés, que leurs enfants ou petits-enfants récemment majeurs seraient plongés dans une ambiance difficile à supporter et confrontés à des décisions particulièrement douloureuses à prendre.

Il a par ailleurs signalé qu'une enquête réalisée auprès des lycées du département du Nord montrait qu'à 80 ou 85 %, les majeurs de dix-huit ne se sentaient pas suffisamment mûrs pour assumer de telles responsabilités et qu'ils estimaient avoir d'autres priorités, scolaires, universitaires ou professionnelles. De manière plus générale, il a estimé que les désistements seraient probablement très élevés parmi les plus jeunes tirés au sort.

Abordant ensuite la question de la motivation des décisions, il a exposé que les anciens jurés avaient dans un premier temps estimé qu'elle était en contradiction avec un vote secret émis en âme et conscience puis, au fil de la discussion, en étaient venus à considérer qu'une motivation succincte correspondant aux réponses apportées aux questions posées pouvait être envisagée. Il a toutefois insisté sur la difficulté d'assurer le respect du secret du

délibéré dès lors que le principe de la motivation serait, en l'état, retenu. Il a estimé que le déroulement du délibéré s'en trouverait probablement rendu plus difficile.

M. Jacques Larché, président, a remercié **M. Pierre Copie** pour le témoignage qu'il avait accepté d'apporter à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait observer que les deux enquêtes réalisées à l'initiative de la commission auprès de jeunes de deux lycées montraient que ceux-ci ne pensaient pas pouvoir exercer les fonctions de juré à dix-huit ans mais qu'en revanche, ils étaient majoritaires à considérer qu'à l'âge de vingt, vingt-et-un ou vingt-deux ans, ils en seraient capables.

Il a par ailleurs souhaité savoir si la suppression du secret du vote aurait pour effet de limiter la liberté d'appréciation des jurés. **M. Pierre Copie** lui a indiqué que les personnes tirées au sort qui ne se désistaient pas, exerçaient leur fonction de juré en se sentant très généralement investies d'une mission importante qu'elles étaient soucieuses d'exercer en toute indépendance.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu **M. Henri-Claude Le Gall**, conseiller à la Cour de cassation, vice-président de l'Association nationale des praticiens des cours d'assises, **M. Dominique Riboulleau**, conseiller à la cour d'appel de Pau, président de la cour d'assises des Landes, **M. Claude Soulier**, greffier en chef, **M. Eric Enquebecq**, avocat général à la cour d'appel de Caen, avocat général à la cour d'assises du Calvados, et **Mme Marie-Agnès Credoz**, président de la cour d'assises du Doubs.

M. Henri-Claude Le Gall a indiqué que son association était favorable à l'instauration d'un double degré de juridiction en matière criminelle. Il a cependant estimé nécessaire de prendre en considération l'impératif de ne pas allonger une procédure comprenant déjà une phase préparatoire, avec l'intervention possible de la chambre

d'accusation, et le fait que les cours d'assises siégeaient actuellement de façon intermittente.

Il a rappelé que le premier projet de réforme envisagé par la Chancellerie tendait à instaurer une juridiction de premier degré permanente et composée de magistrats professionnels, ce qui devait permettre la rédaction de décisions motivées au vu du dossier et des débats, et une possibilité d'appel devant la juridiction criminelle dont la composition demeurait inchangée.

Il a exprimé sa préférence pour ce premier projet en estimant que le projet soumis au Parlement présentait le double inconvénient d'alourdir la procédure avec une motivation difficilement compatible avec un vote secret " en conscience " des jurés et de porter atteinte au principe du contradictoire par la mise à la disposition des jurés du dossier au cours du délibéré.

Se référant à un article de doctrine de M. Henri Angevin paru dans la Revue de Droit Pénal, il s'est interrogé sur le caractère réaliste de l'exigence de motivation en évoquant les trois hypothèses de préparation de sa rédaction : soit par anticipation, soit en cours de délibéré, soit de façon différée dans un délai de quinze jours suivant le délibéré. Il a, à nouveau, souligné une contradiction entre cette exigence et le caractère secret du vote des jurés.

Après avoir rappelé que le code de Brumaire An IV avait fixé à 30 ans l'âge minimum pour être juré, abaissé en 1972 à 23 ans, soit l'âge requis pour être candidat à la députation, il s'est déclaré défavorable au choix de l'âge de 18 ans qui ne reposait pas sur une véritable justification.

Il a en outre considéré qu'un simple enregistrement sonore des débats ne constituait pas une mesure techniquement adaptée à des débats susceptibles d'être houleux, car il serait alors impossible d'identifier les différents intervenants.

Tout en s'interrogeant sur les moyens mis à la disposition des juridictions pour la mise en oeuvre de ces innova-

tions, il a indiqué qu'un enregistrement audiovisuel serait préférable.

M. Dominique Riboulleau s'est à son tour déclaré défavorable à l'abaissement à 18 ans de l'âge requis pour être juré.

Il s'est interrogé sur les incidences pratiques de l'instauration d'un double degré de juridiction, en particulier pour les juridictions de taille petite ou moyenne. Il a estimé qu'une telle mesure nécessiterait la création de 100 postes de magistrats du siège et de 150 postes de greffiers, les 40 postes de greffiers annoncés étant jugés insuffisants. Il a considéré que cela impliquerait la réalisation d'infrastructures nouvelles et que l'exigence d'un enregistrement sonore des débats aurait un coût non négligeable.

M. Dominique Riboulleau a considéré que la juridiction d'appel serait fréquemment appelée à siéger, à l'initiative soit du ministère public, soit du condamné en première instance, et que la désignation de 35 jurés titulaires pour la liste de session et de 10 jurés suppléants risquait de se révéler insuffisante.

Concernant la référence à la notion de " situation maritale notoire ", motif d'incompatibilité pour les jurés ou les témoins, il a souligné qu'elle serait difficile à appréhender et, partant, susceptible de générer des contentieux.

Il s'est déclaré défavorable à l'enregistrement sonore des débats, techniquement inapproprié, et s'est interrogé sur les modalités du contrôle sur la transcription des interventions.

Il a considéré inadmissible la faculté offerte au seul avocat de l'accusé de rappeler à tout moment au président son devoir d'impartialité dans la conduite des débats.

S'agissant de la motivation des décisions, il a estimé qu'elle serait techniquement malaisée, soit qu'une motivation stéréotypée soit inutile, voire sanctionnée par la Cour de cassation, soit qu'une motivation a posteriori soit inadaptée.

Il a souligné que la faculté ouverte aux avocats et au ministère public d'interroger directement l'accusé ou toute personne appelée à la barre constituait une amorce de procédure accusatoire susceptible de nuire à la sérénité des débats. Il a rappelé que si cela correspondait à une pratique communément admise, le président pouvait actuellement revenir à une application stricte des règles de procédure en cas de dérive.

Constatant que l'accusé pouvait s'exprimer directement, contrairement à la partie civile représentée par son avocat, il a suggéré que cette dernière puisse intervenir à la barre. Il a estimé qu'une telle mesure serait en cohérence avec la possibilité offerte à la partie civile de décider si le procès devait se dérouler publiquement ou à huis clos.

M. Claude Soulier a estimé que la mise en oeuvre de la réforme nécessiterait la réalisation préalable de nouvelles infrastructures ainsi que des aménagements des locaux existants pour procéder à l'enregistrement des débats. Se référant aux procès Barbie à Lyon, Touvier à Versailles et Papon à Bordeaux, il a souligné que ces aménagements seraient très onéreux.

Considérant que les 40 postes de greffiers annoncés par le garde des sceaux seraient insuffisants, qu'il s'agisse de créations ou, a fortiori, de redéploiements, il a précisé que les tâches incombant aux greffiers étaient déjà lourdes et qu'il était exclu de leur demander de veiller aux manipulations requises pour l'enregistrement des débats. Il a estimé nécessaire de prévoir des appariteurs. La création de 150 postes de greffiers lui est apparue constituer un minimum.

En réponse à **M. Robert Badinter**, il a précisé que le greffier ne devrait pas intervenir dans la rédaction de la motivation des décisions, tâche incombant nécessairement à un magistrat.

Sur une intervention de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, **M. Dominique Riboulleau** a rappelé que la convocation des jurés, actuellement effectuée par les pré-

fets, incomberait désormais aux greffiers et que leur charge de travail serait également accrue par la nécessité induite par le double degré de juridiction d'établir des procès-verbaux plus nombreux.

M. Claude Soulier a cependant estimé que les tâches supplémentaires confiées aux greffiers par le projet de loi pourraient être compensées par l'informatisation des cours d'assises, qu'il a jugée très performante dans les juridictions parisiennes.

M. Eric Enquebecq a tout d'abord évoqué le problème de l'âge minimum requis pour être juré. A cet égard, il a fait valoir que l'évolution de la nature du contentieux des cours d'assises, composé à Caen pour plus de 80 % d'affaires de moeurs, nécessitait pour les jurés une expérience de la vie que l'on a rarement à 18 ans.

A propos de la motivation, il a émis les mêmes réserves que ses collègues. Il a fait observer que les principes de l'intime conviction et du secret du délibéré apparaissaient contradictoires avec l'exigence d'une motivation. En outre, il s'est interrogé sur l'intérêt d'une motivation rendue plusieurs jours après la décision.

Considérant que la motivation résultait des réponses apportées aux questions posées au jury, il s'est prononcé en faveur soit d'une absence totale de motivation, soit d'une motivation limitée à la première instance et destinée à permettre au condamné de connaître les motifs de la décision prise à son égard. Une motivation des décisions des cours d'assises d'appel ne lui a pas paru s'imposer.

Abordant ensuite certains points plus techniques, il a souhaité une simplification de la procédure de serment des témoins et a fait part de sa perplexité devant la disposition prévoyant que le dossier serait emporté dans la salle du délibéré. Sur ce point, il a fait observer qu'aucune disposition ne permettait aux parties de s'assurer que le dossier ne serait consulté que pour vérifier des éléments évoqués au cours des débats. Compte tenu des risques

techniques liés à l'enregistrement, il s'est déclaré partisan d'une sténotypie des débats.

Après avoir admis la possibilité d'un rappel à l'ordre du président par l'avocat de la défense, il a considéré que la lecture préalable du jugement de première instance devant la cour d'assises d'appel serait susceptible de créer un préjugé dans l'esprit du jury.

Enfin, au sujet du nombre des magistrats du parquet supplémentaires qui devraient être recrutés pour assurer la mise en oeuvre de la réforme, il a noté que le problème du renforcement des effectifs se poserait uniquement dans les départements où se trouvait une cour d'appel, dans la mesure où, dans les autres départements, les parquetiers de l'actuelle cour d'assises pourraient être affectés au futur tribunal d'assises. A titre d'exemple, il a estimé qu'il faudrait prévoir deux ou trois postes supplémentaires pour le ressort de Caen.

Mme Marie-Agnès Credo a considéré que l'on aurait dû mettre en application depuis longtemps le principe du double degré de juridiction, rappelant que la France avait ratifié en 1989 le protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle s'est présentée comme un " ardent défenseur des jurés " et a constaté que ceux-ci posaient toujours des questions pertinentes même si l'infailibilité du jury ne constituait pas à ses yeux un principe intangible. Elle a cependant déclaré qu'elle n'aurait pas été hostile à un système de " cours d'assises tournantes ".

A propos de la proportionnalité des votes, elle a souhaité que pour les décisions défavorables à l'accusé une majorité des trois quarts soit requise aux deux niveaux de juridiction.

Attachée au principe de l'oralité des débats, elle s'est interrogée sur la disposition prévoyant que le dossier serait amené dans la salle du délibéré.

Elle s'est déclarée favorable à une sténotypie des débats.

Par ailleurs, elle a contesté le fait que l'ordonnance de prise de corps puisse désormais concerner les personnes renvoyées pour délits connexes et a fait observer qu'aucun délai n'était prévu pour le jugement en cour d'assises d'appel.

Elle s'est déclarée opposée à l'abaissement à 18 ans de l'âge minimal des jurés, manifestant le souci de protéger les jeunes des affaires sordides évoquées en cour d'assises. La fixation de cet âge minimal à 21 ans lui est toutefois apparue envisageable.

Elle a jugé inadéquate l'exigence d'une motivation des décisions qui, selon elle, pouvaient résulter de motifs très différents, voire contradictoires, et qui pourraient -si elles étaient motivées- être influencées par la médiatisation de certaines affaires. En revanche, elle s'est déclarée favorable à une extension des questions posées au jury, souhaitant notamment que l'on rétablisse l'obligation de poser la question relative aux causes d'irresponsabilité.

Enfin, elle a estimé indispensable de prévoir une formation obligatoire des présidents de cours d'assises, constatant que les formations actuellement dispensées à la Cour de cassation et à l'École nationale de la magistrature n'étaient pas suffisantes. Elle s'est prononcée en faveur du maintien de l'article 353 du code de procédure pénale, relatif à l'adresse faite aux jurés, dont le texte lui a paru constituer un élément essentiel de la solennité des débats d'assises.

M. Eric Enquebecq a, pour sa part, ajouté qu'il conviendrait de ne plus permettre à l'accusé de se désister de l'appel de son jugement après une mise en demeure qui serait effectuée au moment de la notification de la date d'audience de la cour d'assises d'appel.

La commission a enfin entendu **M. Jean-François Deniau, député, président du Haut Comité consulta-**

tif sur la procédure de jugement en matière criminelle.

Au sujet de l'âge minimal des jurés, il a tout d'abord considéré qu'il faudrait prendre en compte l'âge exigé pour l'éligibilité à une fonction plutôt que l'âge du droit de vote.

Abordant ensuite la question fondamentale du double degré de juridiction, il a estimé que l'institution d'un second degré permettrait de " faire officiellement ce que fait honteusement la Cour de cassation ". Il s'est interrogé sur l'existence actuelle de deux degrés de juridiction pour les affaires qui ne sont pas graves -les délits et les contraventions- et d'un seul degré pour les affaires qui le sont -les crimes-.

Rappelant que le Haut Comité qu'il avait présidé s'était longuement interrogé sur la nature du jury populaire : il a considéré que celui-ci, pour être populaire, n'était pas nécessairement infaillible et que l'organisation d'un second degré de juridiction relevait de la logique et pas seulement des exigences du droit international.

A propos du tirage au sort des jurés, il a indiqué que le Haut Comité avait écarté l'idée de faire du jury un rassemblement d'experts, tout en admettant la nécessité d'une " petite vérification " du président pour éviter, par exemple, la participation d'un juré ne comprenant pas, ou difficilement, le français, ou d'un juré sourd-muet.

M. Jean-François Deniau a relevé que le principe de l'échevinage n'avait pas été critiqué au sein du Haut Comité, sous la réserve que le jury populaire ne puisse à aucun niveau être mis en minorité et, qu'après avoir étudié toutes les hypothèses possibles, il avait jugé nécessaire la présence de jurés au premier comme au second degré de juridiction.

Il a estimé qu'un système de " cours d'assises tournantes ", inspiré de l'exemple de l'Italie, aurait l'inconvénient de renforcer le caractère aléatoire des décisions et l'effet de " loterie ". Il a expliqué qu'en conséquence le

Haut Comité avait essayé de prévoir une gradation entre les deux degrés de juridiction, fondée sur trois éléments :

- la compétence géographique (le département pour le premier degré et le ressort de la cour d'appel pour le second degré) ;
- un grade ou une ancienneté plus élevés des magistrats en appel ;
- un nombre supérieur de jurés au second degré.

Il a jugé nécessaire l'exigence d'une motivation des décisions au premier degré de juridiction car celle-ci lui est apparue se situer " dans la logique de l'appel " et être indispensable à la lisibilité de la procédure. Il a cependant admis les inconvénients que pourrait susciter la motivation, d'une part, en termes de délais après la publicité du jugement et, d'autre part, en raison du risque que les jurés se déclarent en désaccord avec cette motivation lorsqu'ils en prendraient connaissance. Afin de pallier ces inconvénients, il a suggéré que les questions posées au jury soient affinées le plus possible.

Enfin, il a indiqué qu'il avait formulé des propositions pour réduire les délais de jugement, pour améliorer la police des débats de manière à éviter les débordements médiatiques à la sortie de la salle d'audience, pour améliorer le traitement des victimes et des associations de victimes, pour faciliter le changement de domicile, voire de nom, des condamnés dans les petites villes où tout le monde se connaît et, enfin, de permettre, le cas échéant, une indemnisation rapide après la révision d'un procès.

A l'issue de cet exposé, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a déclaré qu'il avait l'intention de publier en annexe du rapport de la commission le rapport établi par le Haut Comité présidé par M. Jean-François Deniau, lequel a approuvé cette proposition.

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION
SUR L'ENTRÉE DANS LA SOCIÉTÉ
DE L'INFORMATION**

Mercredi 12 mars 1997 - Présidence de M. Pierre Laffitte, président. La mission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Richard Bion, chargé de mission pour les nouvelles technologies et les systèmes d'information au commissariat à la réforme de l'Etat.**

Dans un exposé introductif, **M. Richard Bion** a rappelé les étapes de l'informatisation des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat :

- dans le cadre du plan calcul, le Gouvernement a imposé, entre 1966 et 1984, la création de commissions de l'informatique dans chaque ministère ;

- de 1984 à 1986 ont été mises en place des commissions de l'informatique et de la bureautique dans chaque ministère, ainsi que des schémas directeurs et des conventions de développement permettant le suivi des choix effectués ;

- de 1986 à 1995, le comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration (CIBA) a confirmé la nécessité pour chaque ministère de réaliser un schéma directeur. Chaque ministère était, et reste, responsable de son informatisation.

- en 1992, le rapport Fontaine a évalué l'informatique de l'Etat ;

- en 1994, le CIBA a élaboré une circulaire sur les schémas directeurs ;

- en septembre 1995, le comité interministériel pour la réforme de l'Etat a été créé ainsi que le commissariat à la réforme de l'Etat. Le CIBA a parallèlement été supprimé.

Le comité interministériel est chargé d'animer et de coordonner les actions des administrations en matière de systèmes d'information, dans le cadre des schémas directeurs existants.

Le commissariat est quant à lui chargé de veiller à la prise en compte par les administrations des conséquences des nouvelles technologies de l'information sur leur fonctionnement et leur organisation ;

- enfin, en 1996, une circulaire a prévu la remise à jour des schémas directeurs d'ici la mi-1997 en fonction des décisions prises par ailleurs en ce qui concerne la réorganisation des administrations centrales. Un comité technique a été mis en place afin de valider les schémas directeurs modifiés. Trois schémas ont à ce jour été examinés. Dans le cadre ainsi défini, les liaisons entre les administrations centrales et les services déconcentrés ainsi que les organismes sous tutelle ont fait l'objet d'un examen particulier afin de renforcer la circulation de l'information et les conditions d'exercice de la tutelle.

M. Richard Bion a poursuivi son exposé en présentant des informations sur l'informatisation des administrations.

Il existe actuellement, en dehors du ministère de la défense, 28 structures informatiques dans les administrations centrales (8 au ministère des finances), qui représentent un coût annuel de 5 milliards de francs, et nécessitent la conclusion de 1.000 marchés informatiques par an. La valeur du parc installé est de 15 milliards de francs. 13.700 informaticiens, dont la moitié en poste au ministère de l'économie et des finances, participent au fonctionnement de ces systèmes. Enfin, les budgets, en diminution depuis cinq ans, se décomposent ainsi :

- 41 % pour l'achat des matériels ;
- 18 % pour l'entretien ;
- 12 % pour les télécommunications ;
- 12 % pour l'achat de logiciels et de progiciels ;

- 12 % pour les prestations de services ;
- 2 % pour la formation ;
- 3 % de frais divers.

Les administrations n'ont pas encore pris totalement la mesure de l'évolution des métiers impliqués.

En ce qui concerne les matériels, il existe actuellement quelque 110 grands systèmes, dont le nombre diminuera au profit de la mini-informatique. De nombreux micro-ordinateurs (un tiers sur un total de 250.000) ne sont pas encore en réseau. Il existe, en moyenne, à l'heure actuelle un micro-ordinateur pour deux agents.

Les gains de productivité et d'efficacité résultant de l'effort d'informatisation n'ont pas été chiffrés.

M. Richard Bion a indiqué par ailleurs que l'informatisation n'avait pas conduit à l'adaptation des procédures et de l'organisation administrative et que les gisements d'information gérés par l'administration n'avaient pas été valorisés. Le commissariat à la réforme de l'Etat appuie le renouvellement des schémas directeurs, qui va prendre du retard en raison de la nécessité de tenir compte des mesures en voie d'élaboration pour la réforme des structures des administrations centrales. Il a aussi été décidé de mettre en place des plans de développement des systèmes d'information au niveau territorial. Enfin, des applications informatiques nouvelles devront être mises en oeuvre spécialement en ce qui concerne la gestion financière et budgétaire et la gestion des personnels. De façon générale, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication devra être accru à tous les niveaux des administrations centrales et déconcentrées.

Revenant sur le renouvellement des schémas directeurs, **M. Richard Bion** a précisé que ceux-ci devraient préciser la politique d'utilisation des nouvelles technologies de l'information, que leur champ d'application devait être bien identifié, qu'ils devaient mettre en place de véri-

tables systèmes d'information et prévoir une meilleure gestion du gisement d'information afin de faciliter l'évaluation des politiques publiques et la tutelle des organismes rattachés.

En ce qui concerne les systèmes d'information territoriaux, **M. Richard Bion** a précisé que les services déconcentrés de l'Etat devaient communiquer entre eux.

A une question du **président Pierre Laffitte** sur la nécessité de passer d'une structuration hiérarchique des administrations à une structuration par objectifs, à la suite de l'utilisation des nouvelles technologies dans les relations avec les usagers, **M. Richard Bion** a répondu qu'une prise de conscience était en cours, spécialement dans les services déconcentrés.

De nombreuses initiatives ont été prises en matière d'accueil, de même que des serveurs d'information ont été mis en place, sur lesquels des obstacles juridiques restreignent la diffusion des textes législatifs et réglementaires. Il existe aussi des " maisons des services publics " pour lesquelles le commissariat souhaite financer des expérimentations avec les crédits inscrits au fonds de réforme de l'Etat. Un guide devra ultérieurement être élaboré sur les technologies disponibles dans ce domaine.

A une question du **président Pierre Laffitte**, **M. Richard Bion** a répondu que les préfets pouvaient proposer le financement de projets élaborés en partenariat avec les collectivités locales.

A une question de **M. Alain Joyandet**, il a répondu par ailleurs que les " maisons des services publics " devaient s'appuyer, chaque fois que possible, sur les implantations de l'Etat existantes et pouvaient couvrir une très large gamme de services aux administrés.

Il a enfin indiqué à **M. Franck Sérusclat** que ces expériences pouvaient favoriser la revitalisation de certaines petites communes dépourvues de ressources.

La mission a ensuite auditionné une **délégation du syndicat de l'industrie des technologies de l'information (SFIB)**, conduite par **M. Gilles Ragueneau, vice-président**.

M. Gilles Ragueneau a tout d'abord précisé que les technologies de l'information représentaient en France 37.000 emplois et 77 milliards de francs de chiffre d'affaires. Le SFIB mène, a-t-il indiqué, des études sur le retard français en matière d'équipement micro-informatique -dont il a souligné qu'il concernait non seulement les particuliers mais aussi les entreprises et l'administration- ainsi que sur l'utilisation des normes internationales, l'interopérabilité des systèmes et des matériels, la libéralisation des marchés, tant informatiques que de télécommunications.

M. Michel Fromon, membre du comité stratégique du SFIB, a chiffré le retard français en matière d'équipement en terminaux informatiques. Il a précisé que l'Europe était en retard dans ce domaine sur les Etats-Unis et l'Asie, et qu'au sein des pays européens, la France était le pays disposant du plus faible taux de pénétration puisqu'on y trouvait seulement 13,6 ordinateurs pour 100 personnes, contre un ratio de 19,2 en Allemagne, 23 en Suède et 17 en moyenne pour l'ensemble des pays européens.

Il a affirmé que ce retard touchait toutes les catégories d'utilisateurs. S'agissant des entreprises, la France compte 6 ordinateurs pour 100 personnes, alors que ce chiffre est de 9 aux Pays-Bas, de 10 en Suède et de 7 en Angleterre. En ce qui concerne les foyers, le taux de pénétration français n'est que de 16 %, contre 24 % en Allemagne et jusqu'à 40 % aux Etats-Unis. Le retard touche aussi les écoles, avec un taux de 0,6 ordinateurs pour 100 élèves en France, 1,6 en Grande-Bretagne et 3 en Suède.

M. Michel Fromon a déploré ce retard dont il a souligné la nouveauté puisque, grâce à l'utilisation du Minitel,

la France avait été dans la décennie précédente plutôt en avance sur le reste du monde. Il a, d'autre part, dénoncé l'attitude critique des Français vis-à-vis d'Internet. Il s'est dit préoccupé de ce que les entreprises françaises ne saisissaient pas les opportunités de créations d'activités et d'emplois ainsi que de nouveaux moyens de commercialisation qu'offraient les technologies de l'information.

M. Pierre Laffitte, président, a rappelé que son récent rapport fait au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, relatif à la France et la société de l'information, avait déjà permis de dresser le constat du retard français.

M. Gilles Ragueneau a ensuite abordé le sujet de la cryptographie, nécessaire à la sécurité des transactions commerciales sur les réseaux informatiques. Il a exprimé les souhaits du syndicat de l'industrie des technologies de l'information de voir une libéralisation totale de la cryptologie en ce qui concerne les algorithmes de 40 bits. Il a indiqué que la libéralisation opérée par la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 n'était pas suffisante, d'autant plus que le décret d'application concernant la cryptologie n'était pas encore paru. Il a jugé la réglementation actuelle inadaptée au développement du commerce électronique. Prenant en compte les impératifs de défense nationale, **M. Gilles Ragueneau** a opéré une distinction entre la cryptologie dite " faible ", nécessaire aux transactions commerciales -et que l'administration de la défense pouvait techniquement facilement décrypter- qu'il convenait de libéraliser, et la cryptologie dite " dure " devant, selon lui, relever d'un régime moins souple.

M. Jean Laurens, président de la commission de normalisation, a ensuite abordé la normalisation. Il a souligné la particularité de la normalisation dans le domaine des technologies de l'information, liée au fait que, dans ce domaine, le cycle de vie de produits était plus court. Il a précisé que les normes internationales étaient élaborées par des groupes de travail d'industriels et s'attachaient surtout à l'interopérabilité -capacité de fonction-

ner ensemble- et à la portabilité -la faculté de fonctionner sous différentes configurations- des équipements et des logiciels. Il a décrit la normalisation comme un moyen de diffusion et de valorisation de la culture française.

Mlle Françoise Bousquet, membre de la délégation du SFIB, a regretté la pauvreté de la représentation française dans les instances de normalisation des organisations internationales. Elle a affirmé que la normalisation était un moyen de valorisation non seulement de la culture française, mais aussi de l'industrie française.

En réponse à **M. Pierre Laffitte, président**, qui citait l'exemple de la norme issue du club Digital Audio Broadcasting (DAB), **M. Jean Laurens** a indiqué sa préférence pour des structures légères de normalisation, composées d'experts élaborant des standards diffusés ensuite aux industriels. Critiquant le manque d'implication des directions générales des grandes entreprises françaises dans la normalisation, il a prôné leur participation plus active à ce processus.

M. Claude Boule, membre de la délégation du SFIB, a ensuite affirmé qu'une stratégie politique était aussi nécessaire pour la standardisation qu'il a définie, à la demande de **M. Pierre Hérisson**, comme une réalité technique imposée de fait au marché par l'entreprise la plus puissante, à la différence de la normalisation, qui relevait d'une démarche normative et concertée.

Reprenant son propos sur la normalisation, **Mlle Françoise Bousquet** s'est déclarée favorable à une meilleure collaboration entre les industriels et l'AFNOR, responsable de l'édition des normes officielles en France.

M. Pierre Laffitte, président, a interrogé les représentants du SFIB sur les solutions qui permettraient de combler le retard d'équipement français. Il a notamment évoqué le passage de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 5,5 % pour les équipements informatiques.

M. Pascal Cagni, membre de la délégation du SFIB, a déclaré soutenir cette proposition. Il a rappelé les

principales propositions du syndicat pour parer le faible taux d'équipement français, en évoquant le problème du tarif trop élevé des connexions au réseau Internet, celui des trop longs délais d'homologation de certains matériels comme les " Modem ", celui de la durée d'amortissement et de la fiscalité des équipements informatiques. Il a affirmé la nécessité d'intégrer au cursus scolaire un enseignement du clavier et du fonctionnement des micro-ordinateurs.

Le président Pierre Laffitte a rappelé que le Sénat avait déjà adopté un amendement baissant le taux de la TVA qui frappe les achats d'équipements informatiques, même si cette mesure n'avait pas été définitivement adoptée.

En réponse à **M. Pierre Hérisson, M. Michel Fromon** a précisé qu'une formation des professeurs de l'éducation nationale était indispensable puisque, bien souvent, les équipements informatiques n'étaient pas utilisés. Revenant à la TVA, il a indiqué que les études montraient une très grande sensibilité du grand public aux prix en matière d'achat d'ordinateurs. Il a fixé à 5.000 francs le palier psychologique en deçà duquel on pouvait espérer une forte augmentation du taux de pénétration. Il a évalué à 6.900 à 7.900 francs le prix actuel des ordinateurs performants, et a relevé l'importance stratégique d'une éventuelle réduction du taux de la TVA qui permettrait de se rapprocher du seuil de 5.000 francs.

M. Gilles Ragueneau a ensuite abordé le problème de l'amortissement accéléré par les entreprises des équipements informatiques. Il a rappelé qu'en dépit d'une disposition législative votée il y a plus d'un an, le Gouvernement ne semblait pas vouloir prendre les décrets d'application qui permettraient de rendre cette mesure effective. Il a dénoncé la mauvaise volonté de ce dernier, liée à des préoccupations budgétaires.

M. Pierre Hérisson a alors évoqué les problèmes que pourrait poser un abaissement du taux de la TVA face à la nécessité d'harmonisation des taux de cette taxe entre les

différents pays de l'Union européenne. Il a évoqué l'éventualité de la création d'un taux intermédiaire de TVA, plus proche du taux moyen européen, qui serait susceptible de s'appliquer à de nombreux secteurs d'activité. Il a écarté l'idée que la TVA puisse être un frein au développement de l'équipement informatique des écoles puisque les collectivités locales étaient susceptibles de se la voir rembourser par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

M. Pascal Cagni a ensuite évoqué la hausse actuelle du cours du dollar comme un frein possible à l'équipement informatique.

M. Gilles Ragueneau a enfin fait part des exemples, allemand et américain, qu'il a jugé positifs, de déduction des achats d'ordinateurs de l'impôt sur le revenu.

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION
CHARGÉE D'Étudier LA PLACE ET LE RÔLE
DES FEMMES DANS LA VIE PUBLIQUE**

Mardi 11 mars 1997 - Présidence de M. Lucien Neuwirth, vice-président - La mission commune d'information a procédé à l'audition de **M. Lionel Jospin, Premier secrétaire du parti socialiste**.

M. Lionel Jospin, Premier secrétaire du parti socialiste, a tout d'abord souligné l'actualité du débat sur la place des femmes dans la société. Il a constaté que, malgré les avancées législatives du début des années 1980, notamment en matière d'égalité professionnelle et salariale ou de lutte contre les comportements ségrégatifs, l'égalité des droits reconnue par la loi n'avait pas entraîné une égalité de fait, d'autant que ces droits restaient fragiles et étaient régulièrement attaqués.

Il a également considéré qu'une volonté politique d'ouvrir plus largement la vie publique aux femmes ne pouvait être dissociée de mesures visant à combattre les inégalités sociales dont elles étaient victimes, notamment en matière de chômage, de salaire ou de travail précaire.

M. Lionel Jospin a ensuite constaté la place trop faible des femmes dans la vie publique, qui, de l'avis commun, n'honorait pas la France, citant à cet égard quelques chiffres : 21,72 % de conseillères municipales, 29,89 % de femmes députés européens, mais seulement 12,58 % de conseillères régionales, 5,10 % de conseillères générales et 7,53 % de maires.

Il a ensuite présenté la place des femmes au sein du parti socialiste, avec 7,2 % des effectifs du groupe à l'Assemblée nationale et 6,7 % de celui du Sénat, 14,5 % des conseillers régionaux et 5,6 % des conseillers géné-

raux, les pourcentages des élues socialistes maires et conseillères municipales étant équivalents aux moyennes nationales. Il a toutefois souligné que le groupe socialiste au Parlement européen comportait 46,6 % de femmes, après constitution de la liste paritaire de 1994.

Il a également constaté que les femmes s'investissaient en nombre moins important que les hommes dans les partis et que leur nombre s'amenuisait au fur et à mesure que l'on s'élevait dans la hiérarchie.

Il a indiqué que le parti socialiste avait fixé dans ses statuts un quota de femmes à tous les échelons, établi à 10 % en 1972, 15 % en 1977, 20 % en 1987 et 30 % en 1990. Il a précisé que 30 % des adhérents au parti socialiste étaient des femmes, celles-ci représentant 14,5 % des secrétaires de section, 6,8 % des responsables de fédérations départementales, tandis que le bureau comptait 24,65 % de femmes et le secrétariat 37 %, auxquels s'ajoutaient également 30 % des déléguées nationales.

M. Lionel Jospin a souligné que l'objectif de parité au sein du parti socialiste n'était pas seulement un affichage ou un " argument de vente ", mais traduisait une véritable volonté de sensibiliser les acteurs politiques à la nécessité de remédier à l'archaïsme de la situation actuelle.

Il a rappelé que, devenu Premier secrétaire du parti socialiste, il avait proposé avec succès, en octobre 1995, de fixer un objectif de parité dans les statuts, réforme qui devrait être validée au cours du Congrès de 1997. Il a précisé qu'elle se traduirait par la mise en oeuvre de la parité dans les scrutins de listes, ce qui devrait concerner les élections régionales, et qu'elle avait abouti à la définition d'un quota de 30 % de candidatures de femmes pour les scrutins uninominaux, en tenant compte des circonscriptions gagnables. **M. Lionel Jospin** a remarqué que cette volonté interne de réforme contrastait avec l'immobilisme observé dans les partis de la majorité et a souligné que le parti socialiste, mettant ses actes en conformité avec ses

idées, souhaitait combattre la confiscation du pouvoir par un petit nombre d'élus.

Evoquant les causes de la lenteur de la progression de la place des femmes dans la vie publique française, **M. Lionel Jospin** a tout d'abord cité leur accession tardive (1945) au droit de vote, le scrutin majoritaire uninominal, le scrutin indirect au Sénat, ainsi que le cumul et la durée des mandats. Il a aussi observé que les impératifs familiaux et les tâches domestiques, ajoutés à leur vie professionnelle, dissuadaient les femmes de s'engager dans la vie politique et que beaucoup d'entre elles semblaient éprouver certaines réticences à l'égard du pouvoir politique tel qu'il était exercé, le jugeant trop éloigné des préoccupations concrètes, incapable d'apporter des solutions à leurs problèmes et consacré trop exclusivement aux joutes oratoires et aux conflits de pouvoir.

M. Lionel Jospin a vu dans cette situation de blocage un signe d'obsolescence et d'inadaptation des réponses politiques à la vie sociale, contre lequel le parti socialiste avait décidé de réagir, notamment :

- par une restriction supplémentaire du cumul des mandats et des fonctions : interdiction du cumul d'un mandat parlementaire national et d'un mandat parlementaire européen, d'un mandat parlementaire et d'une fonction exécutive locale, de deux fonctions exécutives, impliquant l'interdiction du cumul entre la fonction de ministre et une fonction exécutive locale ou le cumul de deux fonctions exécutives locales. Pour la mise en oeuvre de ce dispositif, le Premier secrétaire du parti socialiste a suggéré qu'une loi assure l'étalement sur huit ans (1999-2007) de l'application de ces dispositions à l'occasion du renouvellement de chaque assemblée ;

- par une uniformisation à cinq ans de la durée de tous les mandats ;

- par un élargissement du scrutin proportionnel à une partie des députés sur des listes nationales, et aux élections sénatoriales à partir de trois sièges ;

- par la généralisation du scrutin de type municipal à l'ensemble des communes, agglomérations et régions ;

- par l'élection des députés au Parlement européen dans le cadre de grandes circonscriptions régionales ;

- par l'extension des élections au suffrage direct, avec un scrutin de liste de type municipal pour la région et un scrutin mixte pour le département. **M. Lionel Jospin** a indiqué que son parti n'avait pas encore fixé de position concernant le Sénat ;

- par la mise en forme d'un statut de l'élu afin, notamment, d'inciter les femmes à s'engager dans la vie politique ;

- enfin, par une révision de la Constitution destinée à consacrer le principe de parité hommes/femmes afin de rendre possibles des initiatives législatives destinées à le mettre en oeuvre.

M. Lionel Jospin a également évoqué la possibilité d'instituer des mesures incitatives, par exemple en octroyant un complément de financement aux partis politiques en fonction du nombre de leurs élues au Parlement.

En réponse à **M. Philippe Richert, rapporteur**, qui l'interrogeait sur l'inscription de quotas dans la loi et sur l'étalement sur huit ans de la réforme des règles de cumul, **M. Lionel Jospin** a rappelé que la question des quotas avait été posée au parti socialiste dès 1970 et que ceux-ci s'étaient progressivement imposés pour aboutir, en 1994, à une liste paritaire aux élections européennes puis, en 1995, au vœu de proposer 30 % de candidates socialistes aux prochaines élections législatives, cette évolution devant concerner ultérieurement les autres scrutins. Il a souligné que cette attitude, même si elle devait rester unilatérale, ne constituait en aucune façon un handicap pour son parti, mais qu'en revanche, une limitation supplémentaire du cumul des mandats ne pouvait être décidée que par une loi applicable à l'ensemble des partis, afin que les candidats socialistes ne soient pas désavantagés par rap-

port aux autres candidats. Il a appelé de ses vœux un consensus qui permettrait d'accélérer cette réforme.

Il a souligné que les quotas, s'ils avaient pu susciter certaines réticences depuis les années soixante-dix, emportaient aujourd'hui l'adhésion de beaucoup de femmes. Il a écarté l'argument selon lequel les quotas représenteraient une sorte de protection d'une minorité, les femmes ne constituant pas une minorité mais une partie constitutive de l'humanité.

Il a observé qu'ils permettaient d'atteindre un objectif de parité et a souligné les avantages de la mixité. Il a ajouté que le parti socialiste était ouvert à toute proposition visant à atteindre cet objectif à condition qu'il ne s'agisse pas d'un débat prétexte.

Mme Joëlle Dusseau, après avoir revendiqué le titre de " sénatrice ", a tenu à relativiser l'opposition souvent faite entre le fort engagement des femmes dans le mouvement associatif et leur faible investissement en politique, la hiérarchie associative étant aussi masculine que la hiérarchie politique, y compris dans des associations très féminisées. Elle a établi un parallèle avec le faible nombre de femmes maires, ce qui freinait leur accession au mandat de conseiller général, et ainsi de suite. Elle a également constaté que le scrutin uninominal défavorisait les femmes et a mentionné l'hypothèse évoquée par le parti communiste d'un statut " sexué " de l'élu.

Mme Hélène Luc a rappelé l'importance de la journée mondiale de la femme qui, malgré ses détracteurs, avait le mérite de familiariser l'opinion publique avec l'idée de parité, non seulement dans la vie économique mais également dans la vie politique. Elle a opposé les inconvénients du scrutin uninominal aux avantages du scrutin proportionnel quant à l'élection de femmes, notant que les sept élues de son propre groupe étaient toutes sénateurs de départements où l'élection se faisait à la représentation proportionnelle. Elle a cependant constaté

que les élections au conseil général, très personnalisées, pouvaient difficilement reposer sur un scrutin de liste.

M. Lionel Jospin a reconnu que les femmes accédaient difficilement aux postes de responsabilité au sein du mouvement associatif. Il a également considéré que le scrutin proportionnel favorisait indiscutablement la présence de femmes, rappelant que ce mode de scrutin avait figuré à plusieurs reprises dans le programme du parti socialiste et qu'il avait été introduit en 1986 pour les élections législatives.

Il a toutefois souligné qu'aujourd'hui, le parti socialiste n'était plus favorable à la proportionnelle intégrale, lui préférant, pour les législatives, un scrutin majoritaire combiné avec l'élection de députés à la proportionnelle sur une liste nationale.

Il a estimé que les femmes pourraient bénéficier de mesures spécifiques dans le cadre d'un statut de l'élu et que les journées consacrées à la femme constituaient un symbole important. Il a ajouté que l'objectif de parité, dont il n'était pas totalement convaincu au départ, lui paraissait un moyen de " frapper fort pour faire avancer réellement la mixité ".

Mme Maryse Bergé-Lavigne a observé que cet objectif de parité n'avait pas eu beaucoup d'effets et qu'il convenait de se fixer une obligation de résultat, la parité devant, à cette fin, être inscrite dans la Constitution, soit par référendum, soit par un vote du Congrès.

M. André Maman a souligné la réticence des hommes face à cette obligation de parité. Il s'est interrogé sur les incidences de la parité politique au regard des inégalités sociales dont souffraient les femmes et sur le fait que, dans plusieurs Etats, ces dernières n'étaient parvenues à accéder aux fonctions politiques qu'en raison du déplacement du véritable pouvoir vers d'autres centres de décision, les milieux économiques notamment.

M. Lionel Jospin a estimé que la mise en place d'un statut de l'élu supposait un consensus entre les partis poli-

tiques. Il a évoqué la tentative faite par M. Marcel Debarge d'instaurer un tel statut, abandonnée en raison du risque d'accentuer le discrédit des élus soupçonnés de vouloir s'octroyer certaines facilités alors que l'opinion publique se débattait dans de graves difficultés économiques. Il a également souligné que la ségrégation entre les sexes revêtait une dimension culturelle, attestée par l'exclusion des femmes de certaines professions ou la déconsidération attachée à certaines fonctions quand elles devenaient presque entièrement féminisées. Il a enfin contesté que dans les Etats évoqués par M. André Maman, notamment dans les pays scandinaves, le Parlement ne soit plus un lieu de pouvoir, reconnaissant toutefois que la question était de savoir si le vrai pouvoir était encore le pouvoir politique.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE

Jeudi 13 mars 1997 - Présidence conjointe de M. Michel Caldaguès, vice-président, et de M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne - Les délégations des deux Assemblées ont, au cours d'une réunion commune, entendu **M. John Swift, régulateur britannique du rail.**

Le président Robert Pandraud a tout d'abord remercié M. John Swift d'avoir accepté de venir entretenir les membres des délégations pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale et du Sénat de son expérience de la réforme des chemins de fer britanniques.

Le président Robert Pandraud a ensuite indiqué que l'expérience britannique suscitait un grand intérêt en France et appelait quatre observations.

Il a, en premier lieu, noté que l'existence de régulateurs, incarnant une spécificité du système de contrôle des services publics anglais, tout à fait contraire à la tradition nationale française, suscitait quelques interrogations s'agissant du contrôle démocratique des décisions très importantes qu'il est amené à prendre.

Il a ajouté qu'en deuxième lieu, la plupart des entreprises ferroviaires en Europe s'étant engagées dans un processus de réforme, y compris la SNCF, les délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat suivaient avec une particulière attention les évolutions intervenues au sein de l'Union européenne. MM. Paul Chollet et Nicolas About ont d'ailleurs présenté un rapport sur les réformes intervenues au Royaume-Uni, pour la préparation duquel ils ont rencontré M. John Swift, à Londres.

En troisième lieu, les délégations étant plus spécifiquement appelées à examiner le livre blanc de la Commission européenne sur les chemins de fer, le **président Robert Pandraud** a souhaité connaître le sentiment du régulateur britannique du rail sur les propositions de la Commission, en particulier sur l'ouverture à la concurrence intramodale.

En dernier lieu, il a souligné le caractère exemplaire de l'expérience de libéralisation engagée au Royaume-Uni avec l'ouverture effective de ses appels d'offres aux entreprises européennes, qui a pu aboutir au choix d'une société française pour la gestion de l'un des réseaux. Il a souligné que le Royaume-Uni avait ainsi donné une preuve de l'existence concrète de l'Europe, comme il en donne d'ailleurs un autre exemple dans la diligence qu'il met à transposer les directives communautaires.

Le président Michel Caldaguès a fait sien l'esprit dans lequel le président Robert Pandraud envisageait cette réunion.

Après avoir dit l'honneur qu'il ressentait à pouvoir s'exprimer devant les délégations pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale et du Sénat, **M. John Swift** a félicité les deux rapporteurs, MM. Paul Chollet et Nicolas About, pour la qualité, la précision et l'équilibre avec lesquels ils avaient rendu compte du système britannique. Il a été particulièrement impressionné par l'objectivité de cet examen, d'autant plus que beaucoup partagent cette conviction communément répandue, mais erronée, qu'au Royaume-Uni la réforme entreprise mettrait à mal le transport ferroviaire en raison tant du caractère infondé de l'analyse économique qui la sous-tendait que d'une prétendue atteinte à l'éthique. Il a relevé, comme M. Paul Chollet, que le système britannique avait été "diabolisé".

Les travaux des délégations rendant parfaitement compte de la réforme britannique, **M. John Swift** a souligné qu'il avait accepté de répondre à l'invitation du prési-

dent Robert Pandraud avec le souci de faire partager à leurs membres son " vécu " de l'expérience britannique.

Il a tout d'abord rappelé que le régulateur britannique du rail est désigné par le Gouvernement, en application d'une loi de 1993 adoptée après de longues discussions et de nombreux amendements. Il a souligné que sa mission consistait, aux termes mêmes de la loi, à veiller aux impératifs de l'intérêt public et a estimé que son indépendance méconnaissait d'autant moins les principes démocratiques qu'elle résultait du choix fait par le Parlement du Royaume-Uni. La loi a fait du régulateur le pivot de la réforme par les pouvoirs et les obligations qui sont les siens. Le régulateur n'est ainsi qu'une " créature de la loi ".

M. John Swift a précisé que les décisions prises par le régulateur prennent effet compte tenu des principes du droit public c'est-à-dire compte tenu de la possibilité, pour toute personne y ayant intérêt, de demander au juge compétent de se prononcer sur son bien-fondé. Sur ce point, la situation du régulateur ne se distingue en rien de celle d'un ministre, d'un fonctionnaire, d'une autorité locale ou, plus généralement, de toute personne investie d'un pouvoir de décision publique : le Parlement du Royaume-Uni a fait en sorte que le régulateur agisse en respectant les exigences légales, sa responsabilité pouvant être mise en cause devant les instances judiciaires du pays.

M. John Swift a donc estimé que ce système implique ce haut degré de responsabilité auquel le président Robert Pandraud s'est dit attaché, d'autant plus que c'est le législateur qui a décidé qu'une personne désignée par le Gouvernement pouvait prendre des décisions de façon véritablement indépendante.

Il a ensuite rappelé que le régulateur était désigné pour cinq ans et qu'il ne pouvait être démis de ses fonctions que pour conduite répréhensible ou incapacité. Le régulateur du rail est la cinquième instance de ce type

depuis sa première apparition, en 1984, à l'occasion de la privatisation des télécommunications.

S'agissant d'éventuelles modifications du système de régulation actuellement en vigueur, **M. John Swift** a reconnu qu'en cas de changement de majorité, des élections devant avoir lieu au Royaume-Uni dans deux mois, un nouveau gouvernement travailliste pourrait modifier un système qui suscite encore des controverses en termes d'équilibre des pouvoirs, sans, d'ailleurs, que cela soit certain. Toutefois, il a fait valoir que toute modification dépendra in fine du peuple : si celui-ci considère que le degré de responsabilité introduit par le système de régulation indépendant est insuffisant, alors le Parlement sera placé dans l'obligation de réviser les principes instaurés il y a maintenant quinze ans et le régulateur devra s'y plier. Il a souligné que toute décision en la matière relèverait exclusivement des prérogatives du Parlement, et non de celles des opérateurs concernés.

Abordant les fondements économiques et politiques du processus de privatisation des chemins de fer au Royaume-Uni, **M. John Swift** a fait observer que le Royaume-Uni ne se serait pas lancé dans cette tâche extrêmement difficile si auparavant le processus de privatisation n'avait été engagé dans d'autres secteurs industriels. Il a d'ailleurs rappelé que le Gouvernement conservateur n'avait entrepris aucune privatisation des chemins de fer anglais lors de son premier mandat, entre 1979 et 1983.

Il a, en effet, indiqué que, jusqu'au lancement des premières privatisations, le Royaume-Uni comptait un secteur public important en raison des nationalisations intervenues depuis 1947, en raison de l'importance stratégique de certaines entreprises, qui présupposait, selon ses théoriciens, un contrôle de l'Etat. Ce secteur public comprenait des sociétés soumises à la concurrence internationale, tels les secteurs de la sidérurgie ou des télécommunications.

Il a souligné qu'à partir des années 1980 l'existence de ce secteur public, notamment lorsqu'il opérait sur le marché international, était devenue progressivement injustifiable aux yeux des britanniques. Il a fait observer, en effet, que de telles sociétés ne pouvaient finalement que fonctionner selon les règles concurrentielles du marché, ne serait-ce que pour obtenir les capitaux nécessaires à leur politique d'investissement et pour échapper aux contraintes induites par un financement public nécessairement soumis à des aléas politiques.

Il a rappelé que, les premières privatisations se révélant un succès, l'État prit alors conscience de tout l'intérêt qu'il pouvait retirer d'un vaste mouvement de privatisation : l'État avait alors compris qu'il pouvait " débarrasser " ainsi l'économie nationale du poids que représentaient certaines entreprises du secteur public, tout en favorisant une réorganisation du marché du travail, un allègement de la fiscalité et, de manière plus générale, une redistribution des ressources publiques en faveur de secteurs plus stratégiques, tels que la défense.

Il a noté que l'année 1984 avait marqué le premier défi politique du processus de privatisation, puisque, pour la première fois, il avait été envisagé de privatiser une société considérée comme essentielle au maintien de l'ordre public, à savoir les postes et télécommunications. Il a fait observer que les obstacles politiques à la privatisation des postes et télécommunications anglaises n'étaient pas négligeables.

Il a toutefois fait état de l'ensemble des avantages que présentait cette privatisation :

- accès au marché des capitaux, et donc capacité de financer une politique massive d'investissement ;
- efficacité et performances accrues, du fait de l'introduction d'une gestion " privée " ;
- réduction des prix favorable aux intérêts des clients et du pays ;

- amélioration des relations sociales ;
- responsabilisation de la société devant ses actionnaires ;

- amélioration de la transparence des décisions des sociétés vis-à-vis des actionnaires, mais aussi des consommateurs, mettant ainsi fin au processus de négociation souvent occulte que celles-ci menaient avec le Gouvernement britannique.

Il a admis sans peine que le système britannique ne pouvait certes pas être transposé tel quel en France, mais a souligné que le Royaume-Uni ne reviendrait plus, selon lui, en arrière, le parti travailliste ne donnant aucun signe de vouloir inverser la tendance suivie depuis 1984, celle-ci s'étant révélée bénéfique pour la société britannique.

En ce qui concerne plus particulièrement la réforme des chemins de fer, inspiré de très loin par la directive communautaire n° 91-440, le Royaume-Uni est le premier Etat membre en Europe à avoir pris une décision radicale en 1993, puisqu'il s'agissait de supprimer l'ancienne société unique, pour aboutir à la dissolution complète du système ferroviaire britannique tel qu'il fonctionnait jusque-là. Il fallait donc convaincre les responsables de l'organisation de mener à bien une sorte de " processus d'autodestruction ", sans qu'ils aient l'assurance de conserver leur emploi dans les nouvelles structures. C'était un défi remarquable, que d'autres pays jugeraient trop radical, qui a été tenté et réalisé.

Cette réforme soulevait la question fondamentale de savoir comment privatiser une industrie fonctionnant à perte, ou, en d'autres termes, de déterminer les moyens d'en faire une société rentable.

Il a indiqué que le Gouvernement avait créé un grand nombre de sociétés, chacune restant la propriété directe ou indirecte du Gouvernement. Chaque société a été rendue rentable, en étant, il est vrai, financée, directement ou indirectement, par l'Etat qui bénéficie, in fine, de toute amélioration de la situation des entreprises ferroviaires.

Il a ajouté qu'aujourd'hui, toutes les franchises avaient été attribuées et que British Rail n'existait plus.

Quand on parle de privatisation du chemin de fer au Royaume-Uni ou dans l'Europe en général, il ne faut pas perdre de vue le rôle constant de l'Etat, qui ne doit pas abdiquer ses responsabilités financières.

Il fallait donc à la fois apporter des avantages aux contribuables, demander à la direction de l'entreprise de conduire son autodestruction et privatiser une entreprise fonctionnant à perte, en poursuivant l'objectif d'offrir un meilleur service aux usagers.

M. John Swift a reconnu qu'il était normal que l'on attende de voir les résultats d'une réforme aussi innovante avant de s'en inspirer, le cas échéant.

De 1993 à 1996, le régulateur du rail a donc créé, par un ensemble de contrats, les conditions d'une restructuration de sociétés appelées à être privatisées pour les inciter à mieux gérer, à établir un contrôle administratif et à agir au bénéfice des usagers. Son rôle a également consisté à définir une tarification équitable pour les usagers et à travailler avec les exploitants au développement d'un chemin de fer plus efficace. Ils opéraient en effet dans un marché " contestable ", c'est-à-dire susceptible d'être soumis à la concurrence, et il leur fallait renforcer leur propre capacité concurrentielle par rapport à la route, plutôt que de s'appuyer sur un monopole rigoureusement contrôlé par un régulateur indépendant.

Aujourd'hui " Railtrack " a un monopole sur l'infrastructure ferroviaire, en particulier les gares, les voies et la signalisation, au rôle naturellement primordial. Il a relevé que l'une des difficultés était de rendre " responsable " ce qui reste un monopole, dont les actions, introduites en bourse en mai 1993, pour une valeur de 2 milliards de livres, certes bien inférieure à celle de ses actifs, ont été évaluées par le marché moins d'un an après à 3,5 milliards de livres. Des ajustements analogues ont eu

lieu également pour les “ rolling stock companies ”, chargées de la gestion du matériel roulant.

Par cet enthousiasme, le marché financier a montré sa confiance dans la capacité du chemin de fer à fonctionner d'une manière plus rentable. Ce contexte a incité les sociétés privées à investir dans les réseaux de voyageurs et de marchandises.

En janvier 1997, le régulateur a publié un document relatif aux objectifs de la “ régulation ” concernant particulièrement “ Railtrack ”, en tant que propriétaire du réseau ferroviaire pour les voyageurs et les marchandises. Son programme d'investissement, établi jusqu'en 2007, comporte une analyse détaillée des dépenses par régions jusqu'en 2001, ce qui constitue une première. Railtrack sait que le régulateur a le pouvoir de fixer les tarifs d'accès à l'infrastructure et donc, contrôle indirectement sa situation financière. Le régulateur exerce ce pouvoir de tarification très important au terme d'un processus de consultation très global pour aboutir à la décision la plus juste possible.

S'agissant du fret, la privatisation a fait apparaître une différence entre les objectifs du Gouvernement et les résultats. Le marché financier n'a pas ratifié l'option du Gouvernement en faveur d'un marché concurrentiel pour le fret. Une seule société a donc été créée, Wisconsin, d'origine américaine, pour le transport de marchandises. Il a noté que son président était confiant dans l'avenir de cette société.

Tant en termes de croissance que d'amélioration du service à la clientèle, la Compagnie générale des Eaux ou cette société américaine ont apporté un sang neuf. Une nouvelle vision s'est imposée au Royaume-Uni, selon laquelle tout développement aurait été impossible si on n'avait pas eu recours au processus de privatisation.

Il a considéré que le système britannique avait certainement bénéficié de la confiance du secteur privé en des bénéfices à venir, dans la mesure où de nombreuses socié-

tés, grandes ou petites, parmi lesquelles la CGE française, y ont vu un investissement rentable. Dans un premier temps, chacune d'elles a un contrat séparé avec l'autorité publique attribuant les franchises, " le directeur des franchises " (OPRAF), qui lui verse une compensation financière dégressive, pendant une durée de sept ans.

Le directeur des franchises a eu soin d'établir une structure concurrentielle entre les différentes sociétés franchisées, avec un système d'incitations et de sanctions pour assurer un régime de performance. Treize de ces sociétés sur vingt-cinq se sont engagées à acheter du matériel roulant.

M. John Swift a souligné que la gestion des chemins de fer doit conjuguer l'intérêt des sociétés et celui du public, ce dernier devant primer s'il y a conflit entre les deux. Il a ajouté que, dans la perspective des prochaines élections législatives, il était très positif de constater que le programme de reconstruction des chemins de fer avait été mené à bon port et qu'il était à présent entré dans sa deuxième phase. En conclusion, il a souligné que la restructuration des chemins de fer devait s'appuyer sur la définition des objectifs, puis élaborer les méthodes pour les atteindre ; enfin, un tel processus de privatisation doit intégrer une large part d'intervention de l'Etat, afin de veiller à ce que les aspirations commerciales ne remettent pas en question les intérêts des consommateurs, qui doivent primer, ce dont le régulateur est le garant.

Le président Robert Pandraud a remercié M. John Swift pour son exposé très complet et précis. Il a souhaité savoir quelle était la dimension de l'administration sur laquelle s'appuie son action, et si ses collaborateurs n'étaient pas trop souvent tentés par des postes dans les entreprises privées qu'ils contrôlent, où les conditions financières peuvent être beaucoup plus attrayantes. Il a observé qu'un tel système risquerait, en France, de conduire très rapidement à des conflits d'intérêts et à des problèmes éthiques.

Le président Michel Caldaguès a demandé à M. John Swift s'il accepterait la responsabilité de la réforme des chemins de fer français et à quelles conditions;

M. John Swift a précisé que l'équipe qui l'entoure était constituée de trois personnes en 1993, alors qu'il était conseiller spécial auprès du ministre des transports. Cette équipe est passée à trente personnes en 1994, puis à quatre-vingt cinq personnes actuellement, ce qui constitue un maximum. Le budget de l'autorité de régulation s'élève à 8 millions de livres par an, ce qui ne lui paraît pas excessif, eu égard au rôle crucial qu'elle joue, prête à intervenir pour régler les problèmes qui lui sont soumis, même si le ministère des finances a parfois pu avoir la tentation de réduire son budget.

M. John Swift a indiqué, concernant les conditions de rémunérations de ses collaborateurs, qu'il ne pouvait les aligner sur le secteur privé, même si elles devaient rester attractives, et il a mis en avant l'intérêt des tâches confiées à ses collaborateurs.

Il a considéré qu'il lui était difficile de dire s'il accepterait d'exercer la fonction de régulateur en France sans savoir quels seraient les objectifs fixés par le Gouvernement français à la SNCF, quel serait le montant des subventions publiques ou encore le degré de concurrence retenu entre les différentes sociétés. Mais il a surtout ajouté qu'il n'appartient pas à un régulateur britannique d'imposer un projet d'inspiration anglo-saxonne aux chemins de fer français.

M. Paul Chollet, député, a souligné les difficultés qu'il avait eues, dans le cadre de son rapport d'information, à faire comprendre à ses interlocuteurs français les raisons pour lesquelles il jugeait favorablement la réforme conduite au Royaume-Uni.

Il a ensuite demandé si, aujourd'hui, après la phase d'enthousiasme du début de la réforme, les entreprises

franchisées donnaient entière satisfaction et si les exigences de service public étaient satisfaites.

M. Pavlos Sarlis, député européen, rapporteur de la Commission des transports et du tourisme du Parlement européen sur le livre blanc de la Commission européenne sur les chemins de fer communautaires, a demandé ce qu'il en était de l'idée de remplacer le régulateur actuel par un organe collégial dont les pouvoirs de contrôle seraient accrus.

S'agissant du programme d'investissements sur dix ans, il a demandé qui allait le financer et quelles étaient les raisons de ce système à deux niveaux dans lequel des fonds publics alimentent des sociétés privées qui financent à leur tour les investissements. Il s'est demandé pourquoi il n'y avait pas un financement direct de l'Etat ou, au contraire, un financement entièrement privé. Ne serait-ce pas, s'est-il enquis, pour masquer l'impossibilité, pour Railtrack, de se financer par des capitaux privés ?

Le député européen a également demandé comment l'on pouvait apprécier la réussite de la réforme britannique au regard du fonctionnement de l'ensemble des chemins de fer européens.

Enfin, il a indiqué que, pour la Commission des transports du Parlement européen, la séparation entre l'infrastructure et la gestion du système était plus importante que la privatisation.

M. John Swift a tout d'abord indiqué que le bon fonctionnement des entreprises franchisées était de la responsabilité d'un représentant de l'Etat, auquel le Parlement britannique alloue chaque année une somme qu'il répartit entre elles pour leur permettre de remplir leurs obligations de service public, obligations dont ces entreprises sont responsables en application des contrats signés. Il a cité l'exemple de l'entreprise chargée de la ligne qui part de la gare de Waterloo et qui dessert des quartiers très favorisés, dont les résultats ont été jugés très insuffisants par les usagers, qui regrettent le système antérieur. Mais

il a ajouté que les Britanniques peuvent se plaindre de ces insuffisances auprès de leurs élus, ou dans les journaux, ou encore auprès du régulateur. Selon M. John Swift, ces mauvais résultats ne sont pas dus au système choisi mais à une mauvaise gestion.

Il a conclu, sur ce point, en disant qu'au seuil de la phase deux de la réforme, l'indice des performances qui mesure la fiabilité et la ponctualité du système a progressé d'un tiers et que les plaintes ont diminué de 30 % par rapport à l'origine, même si beaucoup reste encore à faire.

S'agissant du caractère individuel ou collectif de l'autorité de régulation, le régulateur a fait observer que cette question continuait d'être débattue en Grande-Bretagne sur les plans de l'efficacité, de l'équité, de la responsabilité et des résultats obtenus par l'autorité de régulation depuis quinze ans, et que le système actuel, testé avec succès, avait été mis en place précisément pour permettre d'obtenir une gestion plus transparente et plus compétente, qui soit réellement responsable devant le peuple.

Abordant ensuite le problème de la nécessité d'intensifier le contrôle, le régulateur a rappelé que le système mis en place datait de 1984 et que l'on veillait toujours à examiner l'adéquation des législations initiales.

Evoquant le problème des investissements, il a rappelé qu'il s'agissait là d'une question de nature politique, l'Etat devant intervenir dans la gestion de fonds publics, quoique n'étant pas partie au contrat. En tout état de cause, l'Etat doit assurer jusqu'en 2001 le financement des investissements de Railtrack sans pour autant contrôler cette dernière, car la réforme a été précisément entreprise pour retirer à l'Etat la possibilité de fixer la tarification et les investissements, dont la responsabilité appartient aux sociétés, lesquelles fixent leur choix en fonction des souhaits de la clientèle.

S'agissant des résultats de la privatisation, le régulateur a estimé qu'il était trop tôt pour se prononcer sur sa réussite, tout en faisant valoir qu'il se déclarait confiant en ce qui concerne les perspectives de croissance et les résultats financiers. Il a indiqué que l'industrie du rail britannique pouvait être fière de ses réalisations, sans dissimuler que beaucoup restait à faire.

Traitant ensuite de la justification de la privatisation, il a déclaré que les résultats actuels n'auraient pas été obtenus si précisément les chemins de fer n'avaient pas été privatisés.

Il a toutefois attiré l'attention sur le fait que l'expérience britannique n'était pas transposable aux autres pays de l'Union européenne, estimant que les choix effectués par les nouvelles sociétés issues de la privatisation dépendent, pour l'essentiel, de leur capacité à répondre aux besoins de la clientèle.

Enfin, tout en déclarant qu'il admirait l'esprit dans lequel la Commission avait énoncé les principes dans le Livre blanc, il a considéré qu'il était nécessaire de veiller à ce que les sociétés nationales ne soient pas en retrait par rapport aux exigences de la clientèle.

Le président Robert Pandraud, après avoir adressé ses remerciements et ses compliments à M. John Swift, a indiqué que l'optimisme, dont ce dernier avait fait preuve sur les résultats et les chances de réussite de l'expérience en cours, lui paraissait avant tout justifié par la forte personnalité du régulateur et que le Royaume-Uni pouvait exprimer sa gratitude envers l'autorité qui l'avait nommé.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
MISSIONS COMMUNES D'INFORMATION,
DÉLÉGATIONS ET OFFICES POUR LA SEMAINE
DU 17 AU 22 MARS 1997**

Commission des Affaires culturelles

Mercredi 19 mars 1997

10 heures 30

Salle n° 245

- Audition de M. Pierre Cabanes, conseiller d'Etat, chargé par le ministre de la culture et le ministre du travail et des affaires sociales d'une mission sur le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

Commission des Affaires économiques

Mercredi 19 mars 1997

à 10 heures

Salle n° 263

- Examen du rapport, en deuxième lecture, de M. Josselin de Rohan, sur le projet de loi n° 244 (1996-1997), modifié par l'Assemblée nationale, d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

- Examen du rapport de M. Henri Revol sur les propositions de résolution n° 211 (1996-1997) de M. Jacques Oudin, et n° 237 (1996-1997) de M. Claude Billard et plu-

sieurs de ses collègues, sur la proposition de directive de Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (n° E-211).

Commission des Affaires étrangères

Mercredi 19 mars 1997

à 10 heures

Salle n° 216

- Désignation d'un rapporteur sur les projets de loi, en cours d'examen par l'Assemblée nationale :

. n° 3406 (A.N. 10^e législature) autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part ;

. n° 3407 (A.N. 10^e législature) autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part ;

. n° 3408 (A.N. 10^e législature) autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part.

- Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 3414 (A.N. 10^e législature), en cours d'examen par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part.

- Examen du rapport de M. André Boyer, sur le projet de loi n° 186 (1996-1997) autorisant la ratification du traité sur la Charte de l'énergie (ensemble un protocole).

- Examen du rapport de M. Maurice Lombard, sur le projet de loi n° 245 (1996-1997) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Commission des Affaires sociales

Mercredi 19 mars 1997

à 9 heures 30

Salle n° 213

- Audition de M. Patrick Festy, directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED), sur la situation démographique de la France (25° rapport de l'INED).

Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation

Mardi 18 mars 1997

à 16 heures

Salle de la Commission

- Audition de M. Christian Blanc, président d'Air France, sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité.

Mercredi 19 mars 1997

Salle de la Commission

à 10 heures :

- Audition de M. Jérôme Meyssonnier, Gouverneur du Crédit Foncier de France, sur la situation de cet établissement et ses perspectives d'activité.

à 15 heures :

- Audition de M. Jean-Luc Lagardère, président de Matra-Hachette, sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité.

Jeudi 20 mars 1997

à 10 heures

Salle de la Commission

- Audition de M. Jean-Claude Trichet, Gouverneur de la Banque de France.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mardi 18 mars 1997

à 9 heures 45

Salle de la commission des Lois

- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 189 (1996-1997), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme de la réglementation comptable et adapta-

tion du régime de la publicité foncière (rapporteur : M. Jean-Jacques Hyest).

- Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 241 (1996-1997) relatif à la date du prochain renouvellement des conseillers généraux et à la réunion de plein droit suivant le prochain renouvellement des conseillers régionaux (rapporteur : M. Christian Bonnet).

Mercredi 19 mars 1997

à 9 heures et à 14 heures 30

Salle de la Commission des Lois

- Audition de M. Pierre Truche, Premier Président de la Cour de cassation sur le projet de loi n° 192 (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure criminelle.

- Nomination d'un rapporteur sur les textes suivants :

. projet de loi n° 324 (1994-1995) modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et relatif à l'activité des agences de recherches privées, en remplacement de M. Paul Masson ;

. proposition de loi n° 226 (1996-1997) tendant à adapter la législation existante afin de permettre aux magistrats de sanctionner les pratiques délictueuses de certains mouvements sectaires.

- Désignation des membres de la mission d'information sur l'organisation de la justice au Royaume-Uni

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Charles Jolibois sur la proposition de loi n° 227 (1996-1997), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, relative à l'examen des pourvois devant la Cour de cassation.

- Examen du rapport de M. Jean-Marie Girault sur le projet de loi n° 192 (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure criminelle.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration

Jeudi 20 mars 1997

à 10 heures 45

Salle 6564

Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Mission commune d'information sur la place et le rôle des femmes dans la vie publique

Mercredi 19 mars 1997

Salle Médicis

à 16 heures 30 :

- Audition de Mme Marcelle Devaud, ancienne Vice-Présidente du Sénat, et Mme Micheline Galabert, Présidente de l'Association des femmes de l'Europe méridionale.

à 17 heures 15 :

- Audition de Mme Christiane Jourdan, Présidente de l'Action catholique générale Féminine (ACGF).

à 18 heures :

- Audition de Mme Nicole Bécarud, Présidente de l'Association française des femmes diplômées d'université.

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

Mardi 18 mars 1997

à 17 heures

Salle n° 261

- Examen du projet de rapport d'information de M. Denis Badré sur le système commun de TVA en Europe.

- Examen de la proposition d'acte communautaire E 781 concernant les pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission pour le contrôle des ressources propres des Communautés.

- Communication de M. Paul Masson sur la résolution adoptée par le Parlement européen, le 11 mars 1997, relative au fonctionnement et à l'avenir du traité de Schengen.

Délégation pour la Planification

Jeudi 20 mars 1997

à 9 heures 30

Salle Médicis

**Auditions sur les perspectives de l'économie mondiale
à l'horizon 2005**

- M. Henri Sterdyniak et Mlle Laurence Boone, économistes respectivement à l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) et au Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII), pour la présentation d'une projection réalisée à l'aide du modèle mondial MIMOSA.

- M. Michel Didier, Directeur du Centre de Recherches pour l'expansion de l'économie et le développement des entreprises (REXECODE).

- M. Guy Laroque, Directeur des Etudes et Synthèses économiques à l'INSEE.

- Mme Isabelle Grunberg, chargée de l'analyse des politiques au Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD).

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Mercredi 19 mars 1997

à 16 heures 30

à l'Assemblée nationale
233, boulevard Saint-Germain
(8^e étage, salle 8836)

- Audition de M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les techniques d'apprentissage pour une bonne insertion dans la société de l'information.